



NOUVELLES OBSERVATIONS

SUR

LES JUGEMENS

RENDUS

CONTRE

LES JESUITES.



A BOURDEAUX.

M. DCC. LXIII.



TABLE DES MATIERES.

Avant-Propos Pag. 3

CHAPITRE I. *Incompétence des Tribunaux séculiers pour juger de l'Institut des Jésuites* 11

ARTICLE I. *L'Institut des Jésuites approuvé par l'Eglise assemblée* 17

ART. II. *L'Institut des Jésuites approuvé par l'Eglise dispersée* 24

ART. III. *Différence entre l'Approbation de l'Institut & la concession des Privilèges avec lesquels on le confond* 59

CHAP. II. *Incompétence des Tribunaux séculiers pour juger des Vœux des Jésuites* 73

ART. I. *Les Juges séculiers confondent les Régles avec les Vœux, & l'obligation étroite avec la perfection du Vœu* 74

ART. II. *Preuves de l'incompétence des Trib. séculiers pour juger des Vœux de Religion & pour déclarer s'ils sont valablement émis, ou non* 92

ART. III. *Les Tribunaux séculiers ont jugé des Vœux des Jésuites sans aucune compétence* 103

CHAP. III. *Incompétence des Trib. séculiers pour juger de la Doctrine des Jésuites* 127

ART. I. *Preuves de l'incompétence des Trib. séculiers pour juger en matière de Doctrine* 131

ART. II. *Les Tribunaux séculiers malgré leur incompétence ont porté au sujet du Livre des Assertions le Jugement le plus définitif en matiére de Doctrine* 141

ART. III. *Les Tribunaux séculiers en jugeant de la Doctrine des Jésuites ont-ils suivi le Jugement de l'Eglise ?* 163

CHAP. IV. *Incompétence des Tribunaux séc. quant aux fonctions dont ils privent les Jés.* 183

ART. I. *Les Parlemens peuvent-ils défendre aux Jésuites l'Education de la Jeunesse* 184

ART. II. *Incompétence des Tribunaux séculiers pour priver les Jésuites des fonctions du St. Ministére* 193

CHAP. V. *De la cause des Jésuites considérée par rapport au Civil & au temporel* 216

ART. I. *Du droit d'examiner si l'Institut des Jésuites n'a rien de contraire aux Loix Civiles* 217

ART. II. *Peut-on contester aux Jésuites leur état légal sur le prétendu défaut d'enrégistrement de leur Institut, ou sur quelqu'autre défaut ?* 228

ART. III. *Les Tribunaux séculiers ont-ils pu priver les Jésuites de leurs Etablissemens, & les proscrire ?* 245

CONCLUSION. 265

Fin de la Table.

NOUVELLES OBSERVATIONS SUR LES JUGEMENS *RENDUS CONTRE* LES JÉSUITES.

AVANT-PROPOS.

SI jamais la Religion a été attaquée dans ce qu'elle a de plus essentiel, c'est par les Arrêts portés contre les Jésuites depuis le 6 Août 1761. jusqu'à ce jour. L'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1762. déclare 1°. *Qu'il y a abus dans l'Institut de la Société*, qu'il est *inadmissible par sa nature dans tout Etat policé, comme contraire au droit natu-*

(1) Arrêt du 6 Août p. 28.

rel, attentatoire à toute autorité spirituelle & temporelle ; 2°. *Qu'il y a abus* (2) *dans les*
(2) P. 35. *Vœux & Sermens émis par les Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société*, & que ces Vœux sont *non valablement émis ;* 3°. *Que*
(3) P. 40. *la Doctrine* (3) *Morale & Pratique constamment & persévéramment enseignée sans interruption dans ladite Société, est une Doctrine perverse, destructive de tout principe de Religion & de probité ;* 4°. En conséquen-
(4) P. 41. & 42. ce (4) le même Arrêt prive les Jésuites de leur état & de tous leurs établissemens ; de plus il leur défend toute fonction publique, & même toute Prédication, ce qui est spécifié par l'Arrêt du 7 Septembre 1762, s'ils ne font le *Serment* énoncé dans (5)
(5) P. 43. l'Arrêt du 6 Août. Les Arrêts de plusieurs autres Parlemens renferment à peu près les mêmes dispositions.

A la seule lecture de ces Arrêts, quel étonnement de voir un Corps entier de Religieux qui jouissoit, il n'y a que peu de tems, de l'estime du public & de la tran-

quillité dans ſes fonctions, déchu tout-à-coup de ce qu'il y a de plus cher à tout homme, de ſa réputation, de ſon état, de ſes poſſeſſions, de ſes fonctions, anéanti lui-même par la diſperſion de ſes Membres, & proſcrit comme tellement irréformable de ſa nature que ce ſeroit un crime (6) *de propoſer en aucun tems & en aucune occaſion ſon rétabliſſement, d'aſſiſter même, d'acquieſcer ou de conniver* à une telle propoſition. (6) p. 40.

Quel attentat horrible a donc pû ſubitement cauſer une telle révolution? a-t-on découvert dans les Membres de ce Corps quelque conſpiration contre l'Etat? y a-t-il eu dans le Royaume un nombre de témoins qui ayent atteſté les avoir entendus enſeigner cette Doctrine abominable & ſéditieuſe qu'on leur impute? a-t-on interrogé les Membres de cette Société qu'on ſuppoſe corrompue par un Inſtitut attentatoire à toute autorité, & par une Doctrine qui favoriſe non pas une erreur ou un crime,

mais tous les crimes, mais toutes les erreurs ? Voilà ce que demanderoit quiconque, sans avoir jamais entendu parler des Jésuites, apprendroit le sort d'une Compagnie traitée aussi rigoureusement. Que répondroit tout le Royaume, & que répondent les Magistrats eux-mêmes ? *Qu'on* (7) *n'a point vû de mal dans la Société, que tous les particuliers qu'on connoît sont d'honnêtes gens, des gens estimables. Qu'on peut appliquer aux Jésuites* (8) *ce que Mr. Talon disoit des autres Congrégations, qui vivoient avec une telle édification dans le public qu'elles n'avoient point, dans ce sens, besoin de réformation.* On ne leur reproche que leur Institut, leurs Vœux & une Doctrine qu'on dit être la Doctrine du Corps, quoiqu'aucun de ceux que l'on proscrit aujourd'hui avec tant d'éclat, de scandale pour les vrais Catholiques, & de joye pour les Hérétiques, ne l'ait jamais tenue ni enseignée, & n'en soit pas même accusé.

(7) compte rendu à Rennes p. 146.

(8) compte rendu à Paris. p. 302.

N'eſt-ce pas pour tout eſprit ſenſé une préſomption bien forte que cet Inſtitut qu'on dit être ſi mauvais, ne l'eſt pas autant qu'on le dit, puiſqu'il ne forme que des vertus ; qu'il n'y a nul abus dans des Vœux que gardent des Religieux dont la conduite eſt édifiante ; ne ceſſeroit-elle pas d'être édifiante, s'ils ne gardoient pas leurs engagemens ? enfin qu'une Doctrine eſt fauſſement imputée à un Corps, quand on ne peut y nommer perſonne qui la tienne ou qui l'enſeigne. Voilà ce que dit la raiſon. Mais la Religion qui voit toutes ſes Loix violées, parle encore plus haut, elle dévoile même de concert avec la raiſon le principe d'où naît la fauſſeté de tant d'imputations, en faiſant voir qu'il n'eſt pas étonnant que des Juges ſe trompent lorſqu'ils entreprennent de prononcer ſur des matieres qui ne ſont pas de leur reſſort, qu'il ſeroit même bien étrange qu'ils ne s'égaraſſent pas dans cette occaſion, & que leurs jugemens dès-lors ſont

nuls, parce qu'ils ſont portés ſans aucun pouvoir légitime.

C'eſt cette voix de la Religion qui réclame hautement contre les Arrêts rendus par des Tribunaux incompétens 1°. Quant à l'Inſtitut des Jéſuites ; 2°. quant à leurs Vœux ; 3°. quant à leur Doctrine ; 4°. quant aux fonctions du ſaint Miniſtére ; & c'eſt ce que nous allons expoſer dans les quatre Premiers Chapitres de cet Ouvrage. Après quoi nous diſcuterons dans un cinquiéme Chapitre ce qu'il peut y avoir dans l'Inſtitut & la cauſe préſente des Jéſuites de relatif au civil & au temporel, qui par conſéquent peut intereſſer les Tribunaux Séculiers.

On a déja ſuffiſamment juſtifié dans pluſieurs Ecrits l'Inſtitut, les Vœux & la Doctrine des Jéſuites, mais ne l'eut-on pas fait, la preuve que nous allons expoſer, & qui n'a été juſqu'ici que comme indiquée, ſuffiroit elle ſeule pour démontrer la nullité des Arrêts portés

contre ces Religieux, puiſqu'il n'eſt point de plus grand défaut dans un jugement que le défaut d'autorité. Cette preuve nous donnera même lieu de rappeller de tems en tems combien les Juges Séculiers en s'écartant des limites de leur pouvoir, ſe ſont écartés des bornes de la vérité, parce que l'un entraîne naturellement l'autre, & qu'il eſt facile de s'égarer, quand on veut aller au-delà de ſa ſpére ; ainſi de ce que nous dirons, il ſera aiſé de conclure, que les Arrêts portés par les Parlemens contre les Jéſuites ſont abſolument nuls ſoit par le défaut d'autorité & de compétence dans les Juges, ſoit par le défaut de juſtice & de vérité dans leur prononcé. Deux défauts directement oppoſés aux Loix les plus ſaintes de la Religion.

Avant de commencer nous nous croyons obligés de déclarer que nous n'avons garde d'approuver tout ce qui s'eſt avancé dans quelques Ecrits faits en faveur des Jéſuites. Perſonne ne peut trouver mauvais qu'at-

taqués en des points aussi essentiels que le sont leurs Vœux & leurs Régles, qu'accusés d'erreurs aussi grossiéres que le sont celles qu'on leur impute, ils se défendent. Cette défense leur est d'autant plus permise que ce ne sont pas leurs interêts personnels, mais ceux de la Religion qu'il s'agit de soutenir ; mais ce qu'ils trouvent très-mauvais, c'est que quelques plumes étrangéres ayent voulu les défendre aux dépens de la charité & de la modération. Ils honorent trop tous les Ordres Religieux, pour ne pas condamner ce qui a échappé au désavantage de quelques uns de ces Sts. Ordres dans ce qui s'est écrit en faveur de la Société Ils sont toujours pénétrés de respect pour les Magistrats, & pour tous ceux à qui le Roi a confié une partie de son autorité, lors même que ces Tribunaux se déclarent leurs Parties ; & si on leur représente ici que dans le Jugement qu'ils ont porté contre l'Institut, les Vœux, la Doctrine & les Fonctions des Jésuites,

ils ont paſſé les bornes de leur pouvoir, ſi l'honneur & la conſcience obligent de réclamer contre eux-mêmes leurs propres lumieres, & leur propre équité, les Jéſuites n'en ſont pas moins remplis d'eſtime pour leurs perſonnes, ni moins ſoumis à leurs Jugemens dans tout ce qui peut concerner leur Juriſdiction.



CHAPITRE I.

Incompétence des Tribunaux Séculiers pour juger de l'Inſtitut des Jéſuites.

POUR faire voir l'incompétence des Tribunaux Séculiers dans le Jugement qu'ils ont porté ſur l'Inſtitut des Jéſuites, il ſuffit de conſiderer d'un côté ce que c'eſt qu'un Inſtitut Religieux, & de l'autre ce que c'eſt qu'un Tribunal Séculier. Un Inſtitut Religieux eſt un aſſemblage de

Loix & de moyens propres à conduire à la Perfection du Christianisme ceux qui s'engagent à le suivre. Ces Loix & ces Moyens sont tirés non-seulement des Préceptes, mais des Conseils de l'Evangile que le Religieux s'oblige à observer par les Vœux de Pauvreté, de Chasteté & d'Obéissance, dont Jesus-Christ a donné l'exemple, & auxquels il n'oblige pas tous les Chrétiens, mais qu'il conseille, si l'on veut arriver à la perfection. Quelque différence qu'il y ait d'ailleurs entre les divers Ordres Religieux, tous sont semblables entre eux par cette profession qu'ils font de suivre les Conseils Evangéliques.

Un Tribunal séculier est un assemblage de Personnes à qui le Prince a confié l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre, & terminer les differens qui peuvent s'élever entre ses Sujets. L'objet des Tribunaux Séculiers ne peut s'étendre au delà du Temporel, puisque l'autorité du Prince

même ne peut aller au delà, & ce Temporel dont ils doivent juger, eſt fixé par la volonté du Souverain qui attribue aux différens Tribunaux les différentes parties de l'autorité temporelle dont il poſſéde la plénitude dans ſes Etats.

Suivant ces deux définitions, il eſt aiſé de conclure que le Tribunal Séculier n'eſt nullement établi pour juger d'un Inſtitut Religieux, puiſque celui-là n'a pour objet que le Civil & le Temporel, & celui-ci que le Spirituel & l'Eternel ; l'un a pour but de diriger & de maintenir les Peuples dans l'obſervation des Loix Civiles, & l'autre de diriger & de conduire les Ames dans les voyes de la Perfection Evangélique. Auſſi eſt-il inoui qu'aucun Inſtitut Religieux ait été formé par aucun Tribunal Séculier, qu'aucun Tribunal Séculier ſe ſoit jamais arrogé le droit de créer de ſa ſeule autorité quelque Ordre Religieux ; qu'aucun Prince même ait jamais rien tenté de pareil. C'eſt l'Egliſe

ſeule dans qui ce droit a été reconnu de tout tems.

On conviendra peut-être de ce principe. Mais on prétendra que l'Inſtitut des Jéſuites n'eſt rien moins qu'un Inſtitut Religieux; qu'il n'en a que le *voile* & l'apparence, que ce n'eſt qu'un Inſtitut *politique*; c'eſt ce que déclare l'Arrêt du Parlement de Paris (1); mais outre que la ſeule lecture de l'Inſtitut peut convaincre tout homme non prévenu qu'il ne renferme rien que de conforme à la Perfection Evangélique, à qui eſt-ce à en décider ? à l'autorité ſeule à qui il appartient d'expliquer cette Perfection Evangélique, de déclarer ce qui lui eſt conforme, ou ce qui lui eſt contraire; & ſi cette autorité décide nettement que l'Inſtitut des Jéſuites eſt véritablement un Inſtitut Religieux, propre à conduire à la Perfection Evangélique, quel droit ont les Parlemens de décider le contraire? or nous allons montrer évidemment que l'autorité ſeule légitime pour prononcer

(1) Arrêt du 6 Août 1762. p. 28.

en ce genre, a prononcé en faveur de l'Inſtitut des Jéſuites.

C'eſt un principe certain, & reconnu dans toute l'Egliſe Catholique que Jeſus-Chriſt a établi le Pape & les Evêques ſeuls Juges, & Juges infaillibles dans les choſes Spirituelles, & qui ont rapport au Salut éternel, de telle ſorte qu'ils ne peuvent, ſoit qu'ils ſoient aſſemblés en Concile, ſoit qu'ils ſoient diſperſés, admettre l'erreur, ni dans ce qui regarde la Foi, ni dans ce qui regarde les Mœurs, parce que la pureté de la Foi & celle des Mœurs ſont également néceſſaires pour le Salut.

Suivant ce principe inconteſtable, il eſt impoſſible que l'Egliſe ſoit aſſemblée, ſoit diſperſée approuve & propoſe, comme un moyen propre à ſe ſanctifier, comme une régle de Salut & de Perfection, un Inſtitut mauvais, contraire à ſes propres Loix, & aux Puiſſances légitimes établies & dans l'Egliſe & dans l'Etat; autrement elle ſe contrediroit, autrement elle ſe

tromperoit, & tromperoit les Fidéles. Or l'Eglise soit assemblée, soit dispersée a approuvé l'Institut des Jésuites, elle le propose comme un moyen propre à sanctifier ceux qui l'embrasseront, comme une régle de Salut & de Perfection. Les Parlemens en le condamnant, condamnent donc ce qu'une autorité infaillible, & seule infaillible en ce genre a approuvé ; le peuvent-ils, ont-ils l'autorité pour cela ? il faudroit qu'ils eussent reçu cette autorité de Jesus-Christ, qu'ils fussent aussi infaillibles & plus infaillibles que l'Eglise elle-même, pour réformer ses Jugemens, ce qui n'est certainement pas ; ils sont donc incompétens pour juger de l'Institut des Jésuites.

Que l'Institut des Jésuites ait été approuvé par l'Eglise soit assemblée, soit dispersée ; c'est ce qu'il est facile de prouver.

ARTICLE I.

L'Institut des Jésuites approuvé par l'Eglise assemblée.

LE Saint Concile de Trente dans la Session vingt-cinquiéme, où il s'agit de la réforme des Ordres Religieux, s'exprime ainsi : (1) *Per hæc tamen, Sancta Synodus non intendit aliquid innovare, aut prohibere quin Religio, Clericorum Societatis Jesu, juxta pium eorum Institutum, a Sanctâ Sede Apostolicâ approbatum, Domino & ejus Ecclesiæ inservire possint.* „ Par ces „ réglemens le Saint Concile n'a pas „ intention de rien innover, ou d'empê- „ cher que la Religion des Clercs de la „ Compagnie de Jesus, ne puisse sui- „ vant leur pieux Institut approuvé par „ le Saint Siége Apostolique, servir le „ Seigneur & son Eglise.

(1) Concil. Trid. Sess. 25. c. 16.

Après un témoignage si authentique,

comment le Parlement de Rouen peut-il appeller l'Inſtitut des Jéſuites *Impie?* Comment dans l'Arrêt du Parlement de Paris peut-on avancer, (2) *Que les Loix dudit Inſtitut ſont un véritable fanatiſme réduit en principe?* ces expreſſions étonneroient moins, ſi nous avions le malheur de vivre dans un Royaume moins Catholique. Encore ne connoit-on dans les Etats ennemis de la Foi Catholique aucun Tribunal qui ſe ſoit ſervi de telles expreſſions. Comment peut-on dire, (3) *Que l'Inſtitut des Jéſuites tend à introduire dans l'Egliſe & dans les Etats ſous le voile ſpécieux d'un Inſtitut Religieux, non un Ordre qui aſpire véritablement & uniquement à la Perfection Evangélique, mais plutôt un Corps politique dont l'eſſence conſiſte dans une activité continuelle pour parvenir par toutes ſortes de voyes directes ou indirectes, ſourdes ou publiques, d'abord à une indépendance abſolue, & ſucceſſivement à l'uſurpation de toute autorité;* & cependant

(2) Arrêt du 6 Août 1762. p. 34.

(3) Ibid. p. 28.

cependant c'eſt l'Egliſe elle-même qui l'introduit cet Inſtitut, c'eſt elle qui le déclare un moyen d'aſpirer à la Perfection Evangélique, & de *ſervir Dieu & ſon Egliſe*, & un moyen ſi ſage qu'elle ne veut y rien innover, y rien changer.

L'autorité temporelle eſt ſans doute maîtreſſe d'admettre ou de ne pas admettre dans l'Etat tel ou tel Inſtitut, mais en refuſant de l'admettre, il ne lui eſt pas permis de le calomnier; il n'eſt permis à perſonne de dire que des Conſtitutions approuvées par l'Egliſe, ſont des Conſtitutions impies, fanatiques, qui ne tendent qu'à l'indépendance, & ſi cela n'eſt permis pour les Régles d'aucun Corps Religieux, on peut dire qu'il l'eſt encore moins par rapport à l'Inſtitut des Jéſuites, le ſeul, que l'on ſçache, qui ait cet avantage d'avoir été approuvé par un Concile œcuménique. Les paroles citées du Concile de Trente ne ſont pas à la vérité une de ces définitions de Foi qu'on appelle Canons; mais il eſt d'ail-

leurs certain que l'Eglise ne peut rien admettre, rien approuver, rien proposer aux Fidéles qui soit contre la Foi & les Mœurs, autrement elle les induiroit en erreur. Un Royaume peut être Catholique sans recevoir tout ce qu'elle approuve & admet, parce qu'il n'est pas obligé d'admettre tout ce qui est bon en soi; ainsi comme nous venons de le dire, il peut ne pas admettre un Corps Religieux quoiqu'approuvé par l'Eglise; mais il est toujours certain que l'Institut de cet Ordre Religieux, dès qu'il est approuvé, ne contient rien de contraire à la Loi de Dieu. Ce qu'il y a de plus par rapport à l'Institut des Jésuites, c'est que la disposition du Concile de Trente qui le regarde a été reçue dans tous les Etats Catholiques, & nommément par le Clergé de France qui l'an 1574 adoptant le réglement de ce Concile au sujet de la profession Religieuse, ajoûte en se servant des paroles mêmes du Concile, qu'il *n'entend déroger*,

ou innover aucune chose aux bonnes Constitutions des Clercs de la Société du nom de Jesus, approuvées par le Saint Siége Apostolique. L'approbation de l'Institut par le Concile est donc une approbation reçue, & qui prouve que l'Institut ne renferme rien que de pieux & de louable.

Il est dit dans le Compte rendu à Paris, (4) *Que la louange du Concile de Trente n'est pas si importante qu'elle seule puisse faire poids pour admettre ou ne pas admettre indifféremment tout ce qui se trouve dans l'Institut.* Nous parlerons dans la suite de ce que l'Institut des Jésuites peut renfermer de relatif au civil, & que la Puissance séculiére peut restraindre à son gré, ou ne pas *admettre*, lors même qu'elle admet l'Institut; mais en ne le regardant maintenant que comme une Régle de perfection évangélique, quelle louange plus *importante* & plus capable *de faire poids* que celle qui est donnée par l'Eglise elle-même assemblée en Concile, où se

(4) p. 167.

trouvoient les Ambaſſadeurs de tous les Rois & les Princes Catholiques ? une telle Aſſemblée auroit-elle pu louer un Inſtitut *inadmiſſible dans tout Etat policé, contraire au droit naturel, & attentatoire à toute autorité ſpirituelle & temporelle;* & ſi elle l'avoit fait, aucun Evêque, aucun Prince par ſes Ambaſſadeurs n'eut-il réclamé en faveur du droit naturel violé & de ſon autorité bleſſée ? La louange que le Concile donne à l'Inſtitut n'eſt pas non plus une louange incidente, comme quelques Ecrits l'ont avancé (5); elle fait partie du Réglement que preſcrit le Concile pour le tems de la Profeſſion Religieuſe, & dont il excepte les ſeuls Jéſuites. Il ne peut les excepter de cette loi que ſur la connoiſſance qu'il a de la piété, & de l'utilité d'un Inſtitut qui pour des raiſons eſſentielles à l'Inſtitut même, remet la Profeſſion à un tems plus éloigné que dans les autres Ordres. Ainſi l'exception que fait le Concile, & la raiſon de cette

(5) Plaidoyer de M. le Proc. Gener. d'Aix. p. 26.

exception tirée de l'Inſtitut n'eſt pas plus incidente que le Réglement même qu'il établit.

On a encore avancé (6) que les paroles du Concile n'étoient pas une véritable approbation de l'Inſtitut. Mais à qui eſt-ce à interpréter les expreſſions du Concile? Si le Pape & les Evêques regardent les paroles dont il s'agit comme une véritable approbation, tout Fidéle n'a-t-il pas droit de les regarder comme telles? or notre St. Pere le Pape Clement XIII. dans ſon Bref du 9 Juin 1762 aux Evêques de France s'exprime ainſi. *Son Inſtitut* (de la Compagnie de Jeſus) *approuvé par l'Egliſe Catholique dans le Concile de Trente, &c.* & les Evêques de France aſſemblés en 1761 parlent ainſi au Roi (7) *En 1574 le Clergé de votre Royaume qui connoiſſoit pour lors l'approbation donnée par le Concile de Trente à cet Inſtitut, & ſe conformant à ce que le Concile de Trente en avoit jugé, déclara &c.* Enfin reconnoître, comme

(6) Ibid.

(7) Avis des Evêques.

le fait le Concile, que *l'Institut des Clercs de la Compagnie de Jesus a été approuvé par le St. Siége Apostolique*, & y ajoûter son suffrage, en disant que c'est un Institut *Pieux*, auquel on ne prétend rien *innover*, *rien changer*; & suivant lequel les Religieux de cette Compagnie *peuvent servir le Seigneur & son Eglise*, n'est-ce pas en confirmant cette approbation, approuver soi-même ledit Institut. La condamnation portée par les Tribunaux séculiers est donc directement opposée aux paroles du Concile de Trente dans une matiére qui regarde le Salut & la Perfection, & qui par conséquent n'est pas de la compétence des Juges Séculiers.

ARTICLE II.

L'Institut des Jésuites approuvé par l'Eglise dispersée.

OUTRE l'avantage d'avoir été approuvé par l'Eglise assemblée, l'Institut a

encore, comme les Régles des autres Religieux, celui de l'avoir été par l'Eglise disperſée, ſçavoir par les Souverains Pontifes, & par la totalité des Evêques unis au St. Siége.

Approbation de l'Inſtitut par les Souverains Pontifes.

Les Papes ſont en poſſeſſion d'approuver ou de rejetter les Ordres Religieux, ſelon qu'ils les jugent utiles ou inutiles à l'Egliſe, & aucune Société n'a le titre d'Ordre Religieux qu'autant que le St. Siége le lui accorde. *Il a*, dit M. Talon, (1) *autorité toute entiére d'établir dans l'Egliſe une Communauté Religieuſe, & d'une Communauté Séculiére en faire une Réguliére, & ce droit appartient au Pape ſeul.* Le Compte rendu à Rennes (2) en convient auſſi poſitivement. Les anciennes Abbayes ſe ſont peu à peu pourvues auprès des Papes, & en ont obtenu leurs Exemptions, leurs Priviléges, la confir-

(1) Journal des Audiances p. 354.

(2) p. 25.

mation de leurs Uſages, & lorſqu'elles ont été réformées, ou réunies en Congrégations, ç'a toujours été par l'autorité des Souverains Pontifes. Dans la réforme des quatre Ordres Mendians qui ſe fit en France il y a environ un Siécle, le Parlement de Paris par ſon Arrêt du 7 Septembre 1670 ordonne que tout ſe fera pour ladite réforme ſuivant les Brefs du Pape Clement IX. Si quelque Ordre Religieux a été ſupprimé, ce n'a jamais été par les Arrêts des Cours Séculiéres; c'eſt le St. Siége qui en a jugé la ſuppreſſion néceſſaire, & qui l'a décernée : Les Princes n'ont fait qu'exécuter en cela ce que le Souverain Pontife avoit décidé.

Quand il s'agit de la ſuppreſſion des Templiers le Pape & le Roi de France jugérent la choſe ſi importante, qu'ils voulurent qu'elle ne fut décidée que dans un Concile œcuménique, (3) & après plus de ſix ans d'examen; ce qui eſt encore à remarquer, c'eſt qu'en ſup-

(3) Concile de Vienne

primant l'Ordre on n'a jamais condamné l'Inftitut. Ces Ordres au contraire n'ont été anéantis que parce que l'Inftitut n'en étoit pas obfervé, & que les Régles n'y étoient plus en vigueur. Les autres Ordres n'ont été réformés qu'en les rappellant à leur Inftitut même. Jamais aucun Prince Catholique, jamais, jufqu'à nos jours, aucun Tribunal Séculier n'avoit condamné un Inftitut compofé par un Saint, & approuvé par les Souverains Pontifes.

Or les Parlemens ne peuvent ignorer que l'Inftitut des Jéfuites n'ait été pour le moins auffi authentiquement approuvé par le St. Siége que celui de quelqu'autre Corps Religieux que ce puiffe être, puifque c'eft par l'Appel comme d'abus des Bulles, Brefs & Lettres Apoftoliques données en faveur dudit Inftitut qu'ils en commencent la condamnation. Ce qu'il y a de bien furprenant, c'eft qu'on ait attendu à appeller aujourd'hui comme d'abus

des Bulles portées depuis plus de deux cens ans, quelque publiques, quelque connues qu'elles ayent été à tout le monde Chrétien dès l'établiſſement des Jéſuites, qui n'ont pu s'établir nulle part ſans les préſenter.

Cependant on a prétendu faire ſervir à la deſtruction des Jéſuites l'autorité du St. Siége même, de ces mêmes Papes qui ont approuvé & confirmé l'Inſtitut ; on ſçait trop que dans un Royaume Catholique le nom du Chef de l'Egliſe eſt toujours reſpectable ; & ſi on ne fait nul cas de ſes Bulles & de ſon autorité quand elles ſont favorables aux Jéſuites, on fait valoir les moindres Brefs donnés par les Papes, dès que les Jéſuites y ſont blâmés, ne fut-ce que le plus indirectement.

On cite pluſieurs Bulles, Brefs, Lettres Apoſtoliques à la page 24 de l'Arrêt du 6 Août 1762 contre la Doctrine des Jéſuites. Nous examinerons dans l'article de la Doctrine ce que contiennent ces divers

décrets. Mais ce qu'il faut obſerver ici, c'eſt qu'on n'y lit pas un ſeul mot qui tende le moins du monde à la deſtruction des Jéſuites, pas un ſeul mot qui impute à leur Inſtitut le moindre vice ; & ces mêmes Papes ſont ceux qui hautement & par des Bulles expreſſes ont loué & approuvé l'Inſtitut, & même tout le Corps de la Société, & ce qui s'y pratique. Il ſeroit trop long de rapporter tous les éloges qu'ils en font, les Tribunaux Séculiers ne peuvent en douter, l'Inſtitut qu'ils ont entre les mains les rapporte exactement ; nous nous contenterons d'en citer quelques traits.

Paul V. le 4 Septembre 1606. confirme de nouveau l'Inſtitut par une Bulle qui commence ainſi. (4) *Nous ſçavons nous-mêmes & tout le monde Chrétien le ſçait auſſi, avec combien de ſuccès la religion de la Compagnie de Jeſus a travaillé dans l'Egliſe, & continue à le faire encore tous les jours de plus en plus, pour l'accroiſſement*

(4) Inſtit. Vol. 1. p. 110.

de la Foi, de la Piété & de la Religion. C'est pour cela que l'ennemi du genre humain s'efforce chaque jour par toutes sortes de mauvais artifices de la troubler en différentes façons, & d'apporter des obstacles à ce qu'elle a entrepris, & commencé. Nos Prédécesseurs au contraire se sont appliqués à la favoriser dans ses louables desseins, & à l'aider à conserver toute la pureté, & l'ancien éclat de son Institut, en quoi seul consiste la force & la vigueur d'un Ordre Religieux, & c'est à quoi nous nous employons de toutes nos forces. Qui peut lire ces paroles sans y voir ce qui se passe aujourd'hui ?

Urbain VIII. a porté les Bulles de Canonisation de St. Ignace, de St. François Xavier & celle de la Béatification des BB. Martyrs du Japon Paul Michi, Jean de Gotto, & Jacques Kisai. Clement XI. celle de la Béatification du B. Jean-François Regis, le moédle des Jésuites, sur-tout de ce Royaume, dans l'observation de

leurs Régles, & Clement XII. celle de sa Canonisation. Benoît XIII. celles de la Canonisation de St. François de Borgia, de St. Stanislas & de St. Louis de Gonzague, qu'il a établi & déclaré Patron des Colléges & Universités de la Compagnie. Dans toutes ces Bulles les Papes déclarent Saints & dignes de la vénération des Fidéles, des hommes qui ont composé, observé avec exactitude, & fait observer avec zéle l'Institut de la Compagnie; & comment l'Eglise pourroit-elle reconnoître & honorer comme Saints celui qui auroit composé, & ceux qui auroient professé un Institut *impie*, *fanatique*, *purement politique*, *contraire au droit naturel*, *attentatoire à toute autorité spirituelle & temporelle*, & qui seroient morts dans l'observation exacte de cet Institut. Personne ne peut parvenir à la Sainteté qu'en pratiquant fidélement les dévoirs & les régles de son état; cette fidélité est un des premiers articles dont on s'assûre

avant de procéder à la Canonisation d'un Saint. S'il avoit embrassé un état, un Institut, des Régles contraires à la Loi de Dieu, il n'auroit pu se sanctifier qu'en y renonçant. Canoniser un Saint, c'est canoniser en quelque sorte, c'est déclarer saint l'Institut qu'il a suivi, & dans lequel il a persévéré jusqu'à la mort; parce que c'est déclarer qu'il s'est sanctifié par la pratique de ces Régles, & de cet Institut. Puis donc que les Papes, à qui ce droit appartient, ont canonisé plusieurs Saints qui sont morts dans la pratique de l'Institut des Jésuites, puisque l'Eglise entiére les reconnoît & les honore comme tels, & ne les honoreroit pas s'ils n'avoient pratiqué non seulement leur Institut, mais la perfection même de leur Institut, il s'ensuit évidemment que l'Eglise entiére reconnoît l'Institut des Jésuites comme propre à conduire à la sainteté ceux qui le suivent, & le pratiquent.

Benoît XIV, que les ennemis des Jésuites voudroient faire passer pour avoir été contraire à la Compagnie, en a fait lui seul autant & plus d'éloges qu'aucun de ses Prédécesseurs.

L'Arrêt du 6 Août 1762 cite six Bulles & Brefs de ce Pape qu'il prétend être contraires à la Société, mais ce qu'il ne cite pas de lui, ce sont treize Bulles & Brefs donnés en sa faveur, où il s'exprime de la maniére la plus honorable pour elle, & pour son Institut, en particulier la Bulle du 17 Décembre 1746 qui commence ainsi : (5) *Il nous est notoire que la Compagnie instituée par St. Ignace sous le nom & les auspices de Jesus notre Sauveur, est dévouée à procurer la plus grande gloire de Dieu & le salut du Prochain, & qu'en rendant assiduement à l'Eglise de Dieu des services très-utiles, elle se gouverne très-bien depuis plus de deux siécles selon les Loix & Constitutions pleines de sagesse qu'elle a reçues de son St. Fondateur.* Dans

(5) Instit. Vol. 1. p. 221.

la Bulle donnée le 24 Août 1748 il ordonne qu'à perpétuité il y aura un Jésuite Prêtre Consulteur de la sacrée Congrégation des Rits, & il s'explique ainsi : (6) *Tout l'Univers sçait & connoît assez combien la Compagnie de Jesus très-attachée au Saint Siége a produit dans tous les tems d'hommes vraiment religieux, singuliérement recommandables & par leur piété & par leur science... & combien cette Mere féconde en grands hommes peut encore se glorifier d'en porter dans son sein.* Un Pape aussi éclairé que Benoît XIV, eut-il parlé ainsi d'hommes dont (7) *l'Institut se seroit soustrait à l'autorité du St. Siége.* Il ne s'exprime pas d'une maniére moins forte dans plusieurs autres Bulles.

(6) Instit. Vol. I. p. 238.

(7) Arrêt du 6 Aout p. 31.

Enfin personne n'ignore les sentimens du Pape Clement XIII. actuellement assis sur la Chaire de St. Pierre. Dans son Bref au Roi du 9 Juin 1762 il s'exprime ainsi ; „ Nous venons, Sire, implorer encore „ la plus puissante protection de Votre Majesté,

„ Majesté, mais ce n'est plus seulement
„ en faveur des Religieux de la Compa-
„ gnie de Jesus, c'est pour la Religion
„ même dont la cause est étroitement
„ liée avec la leur; Il y a déja long-tems
„ que les ennemis de cette Religion sainte,
„ ont pour objet la destruction de ces
„ Religieux, & l'ont regardée comme
„ absolument nécessaire au succès de
„ leurs complots . . . il s'agit des droits
„ les plus sacrés de la Religion, lorsque
„ les Puissances de la Terre prétendent
„ entrer dans le Sanctuaire, en s'érigeant
„ en maîtres de la Doctrine, en se faisant
„ arbitres & juges des liens les plus so-
„ lemnels par lesquels l'homme se consa-
„ cre à Dieu, & en condamnant avec les
„ qualifications les plus injurieuses les
„ Regles d'une Société de Fidéles, Regles
„ qui ont été si solemnellement louées
„ & approuvées par le St. Siége Aposto-
„ lique qui est cette Chaire à laquelle
„ Jesus-Christ a promis son assistance &

„ ſes lumiéres pour la conduite de ſon
„ troupeau , &c. Dans un Bref aux Archevêques & Evêques de France aſſemblés extraordinairement à Paris, il ne s'exprime pas moins fortement : „ Ce qu'il y a de
„ plus funeſte à la République , dit-il,
„ de plus contraire aux intérêts du Peuple
„ fidéle, de plus injurieux au St. Siége &
„ à vous, c'eſt que la faction & le crédit
„ en ſont enfin venus à opprimer parmi
„ vous , & à diſſiper la Compagnie de
„ Jeſus, qui a vû ſortir en tout tems de
„ ſon ſein les plus ardens défenſeurs de la
„ Foi Catholique... Son Inſtitut approuvé
„ par l'Egliſe Catholique dans le Concile
„ de Trente, comblé d'éloges & de bienfaits par tant de Papes nos prédéceſſeurs,
„ ſoutenu juſqu'ici de la protection , du
„ pouvoir & de la bienveillance des Rois
„ Très-Chrétiens, loué par vous-mêmes,
„ moins par reconnoiſſance que par un
„ jugement dicté par l'équité, proteſtant
„ hautement que vous en retirez les plus

„ grands ſervices , chacun dans vos Dio-
„ céſes, cet Inſtitut on le couvre aujour-
„ d'hui, & on l'accable d'une tas de froides
„ & de miſérables calomnies, on le repré-
„ ſente injurieuſement comme une tache
„ inhérente à l'Egliſe, on le livre enfin
„ avec la derniére infamie aux yeux de
„ tout un Peuple entre les mains du Bour-
„ reau pour être la proye des flammes (8).

(8) A Rome 9 Juin 1762.

Dira-t-on, pour éluder la force de ces Bulles & Lettres Apoſtoliques qu'elles ont été ſurpriſes? Mais 1°. les Jéſuites ne pourront-ils pas avec autant de raiſon dire la même choſe des Bulles & Brefs qu'on prétend leur être contraires? 2°. avec une telle réponſe quel eſt l'Ordre Religieux à qui on ne pourra pas conteſter pareillement la force des Bulles qui l'approuvent, & le conſtituent Ordre Religieux; y aura-t-il même aucun Decret du St. Siége dont on ne puiſſe ſe mocquer & ſe jouer?

Dira-t-on avec Mr. le Procureur Général du Parlement de Provence (9), que ſi

(9) Plaidoyer p. 26.

Paul III. ne voit rien que de pieux dans la Formule de l'Institut, *quod pium non sit aut sanctum ... c'est à nous à évaluer en France une pareille approbation?* Et afin de l'évaluer à son gré, c'est-à-dire afin de l'anéantir, dira-t-on que la Société *se voue*

(1) Ibid.

(1) *à enseigner ces vérités par toute la terre*, que le *Pape a une superiorité directe sur les Conciles Généraux, & indirecte sur les Rois?* Ajoûtera-t-on avec le même

(2) Ibid.

Auteur (2) que *c'est sur la foi de ce témoignage* (de Paul III.) *sans examen, & par égard pour le St. Pere que le Concile de Trente répéte les mêmes paroles?* Dira-t-on de plus avec le même Procureur Général,

(3) compte rendu à Aix p. 36.

(4) Ibid. p. 160.

qu'Ignace dont la (3) *piété, qui n'étoit pas exempte d'enthousiasme, a fourni ... un canevas à l'ambition de ses Successeurs ... n'applanit les difficultés* (4) qu'essuyoit son nouvel Institut, qu'en *promettant au Pape une obéissance sans bornes ...* que *cette promesse flatta Paul III. & détermina la première approbation de l'Institut?* Belle

idée empruntée du continuateur de Fleury. Ajoûtera-t-on en conséquence de ces principes que (5) *l'essence de l'Institut est la monarchie du Pape ;* (6) qu'il y a *un concert d'ambition entre la Cour de Rome & sa nouvelle milice, &c.&c.* Qu'un homme qui se dit Catholique parle ainsi du Chef de l'Eglise, de l'approbation donnée à un Ordre Religieux par le St. Siége, du Concile de Trente, d'un Saint reconnu dans toute l'Eglise pour tel, voilà ce qui étonne. Et qu'y a-t-il donc dans l'Institut qui puisse donner lieu à de telles expressions ? le croiroit-on ? c'est que dans le plan que St. Ignace en présenta au Pape Paul III. il est dit qu'Ignace & ses Compagnons s'engagent (7) à *servir sous l'étandart de la Croix Dieu seul, & le Souverain Pontife son Vicaire en terre :* Sub Crucis vexillo Deo militare, & soli Domino, atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario servire (8). Mr. le Procureur-Général du Parlement de Provence

(5) Plaid. p. 66.

(6) compte rendu p. 48.

(7) Ibid. p. 5.

(8) Instit. Tom. 1. p. 6.

trouve dans ce ſeul mot *ſervire* le fondement de ce qu'il reproche, & de ce que la plûpart des Tribunaux ſéculiers en France reprochent de plus odieux à l'Inſtitut. *Que ſignifie*, dit-il, (9) *l'étrange diſtinction de ces deux ſervices embraſſés à la fois*. Comme ſi on ne pouvoit pas ſervir Dieu, & ſon Vicaire en terre, après que J. C. a dit lui-même à ſes Apôtres, *Qui vous écoute, m'écoute* (10). *Le Sujet*, dit le même Procureur-Général, (1) *ſert ſon Roi dans l'ordre politique*. Pourquoi le Fidéle, le Religieux ne ſerviroit-il pas le Vicaire de Jeſus-Chriſt dans l'ordre Eccléſiaſtique ? Le Jéſuite ajoute-t-il (2) *abdique* par ces paroles *tout autre Seigneur. De-là, l'indépendance de toute puiſſance temporelle, de-là le zéle pour les prétentions de la Cour de Rome, l'engagement de ſervir le Pape .... ſuppoſe que la Monarchie univerſelle eſt attachée à la Thiare*. C'eſt pour prouver tout cela que Mr. le Procureur-Général fondé ſur ces mots *atque Romano Pontifici*

(9) Plaid. p. 12.

(10) S. Luc c. 10.

(1) compte rendu p. 5.

(2) Ibid.

ejus in terris Vicario servire, prétend que *l'engagement* du Jésuite est *de servir le Pape, & (3) de ne servir que lui sur la terre.* (3) Ibid. Nous laissons la falsification qui se trouve dans ce mot *ne servir que lui sur la terre.* Mais pour le mot *servire*, quand le seul esprit du Christianisme n'en fixeroit pas le sens; St. Ignace lui-même ne l'a-t-il pas déterminé de la maniére la plus claire. Voici ses paroles : (4) Professa Societas... Votum facit expressum Summo Pontifici ut Vicario... Christi Domini nostri, nimirum ad proficiscendum... quocumque gentium ejus sanctitas jusserit, inter Fideles, vel Infideles ad res quæ ad Divinum Cultum, & Religionis Christianæ bonum spectant. *Les Profés de la Compagnie... font au Souverain Pontife comme au Vicaire de Jesus-Christ notre Seigneur un Vœu exprès, dont l'objet est d'aller... en tous les lieux où il les enverra parmi les Fidéles ou Infidéles, pour les choses qui regardent le Culte de Dieu, & le bien de la*

(4) Instit. T. m. 1. exam. gener. c. 1. p. 341.

Religion Chrétienne. Or prendre un tel engagement avec le Souverain Pontife, eſt-ce *abdiquer tout autre Seigneur?* Voilà cependant la baſe de tant de clameurs contre l'Inſtitut, de tant d'efforts pour le rendre odieux & aux Rois & aux Peuples, & pour faire diſparoître toutes les autorités ſur leſquelles il eſt appuyé. Ne faudra-t-il donc que prêter un objet chimérique, & un ſens faux & pervers aux paroles les plus innocentes pour y attacher l'opprobre & le crime? Voyons ſi les Evêques ſeuls Juges compétens avec leur Chef de ce qui conſtitue un Ordre Religieux, penſent ainſi de l'Inſtitut & de ceux qui le ſuivent.

Approbation de l'Inſtitut par les Evêques & nommément par le Clergé de France.

L'approbation de l'Inſtitut par le St. Siége a été ſuivie de celle que lui a donné la totalité morale des Evêques du monde

Chrétien. Il n'eſt point d'Etat Catholique où il n'ait été reçu ; preſque point de Diocéſe où les Jéſuites n'ayent travaillé ſelon leurs Conſtitutions , ſous le bon plaiſir des Evêques. Quelle eſt la Nation où les Evêques aient condamné ces Conſtitutions , les aient accuſés d'être des Conſtitutions *impies* , *fanatiques* , *attentatoires à toute autorité ſpirituelle & temporelle ?* Parmi tous les Mandemens que cite l'Arrêt du 6 Août 1762. (5) il pourroit y en avoir quelques-uns qui blamaſſent l'Inſtitut, qui réclamaſſent contre les Bulles des Papes données pour l'approuver & le confirmer ſans que cet Inſtitut, qui a l'approbation de preſque tous les Evêques du monde Chrétien , en ſouffrit un véritable préjudice ; mais combien s'en trouve-t-il ? le ſeul qui ait paru y être oppoſé (& que fait un Evêque dans l'Univers depuis plus de 200 ans , contre tous les autres) c'eſt Euſtache du Bellai Evêque de Paris ; encore revint-

(5) p. 19. & ſuiv.

il de ses préventions, & comme le porte l'Arrêt du Parlement de Paris du 22 Avril 1561 donna-t-il l'approbation qu'il avoit dabord refusée. Une approbation refusée avant de connoître, & accordée après s'être instruit n'est-elle pas même la plus sûre des approbations ?

On s'appuye beaucoup sur l'Assemblée de Poissy de 1561 qui ne voulut recevoir les Jésuites qu'à des conditions que les Jésuites, dit-on, n'ayant point remplies (6) *ils ont donné ouverture à la clause résolutive qui porte qu'autrement à faute de ce faire ... les Présentes demeureront nulles & de nul effet & vertu* ; mais parmi ces conditions, les essentielles (7) qu'*ils n'entreprendront & ne feront ne au spirituel, ne au temporel aucune chose au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés, &c.* Les Jésuites ne les ont-ils pas exactement gardées ? quand les a-t-on vû prêcher, confesser sans la permission des Ordinaires, ou contre leurs ordres ? quand se sont-ils ingérés

(6) Arrêt du 6 Août 1762. p. 36.

(7) Ibid. p. 4.

dans les fonctions curiales ? quels ſont les Chapitres qui ſe plaignent que les Jéſuites envahiſſent leurs prérogatives ? ne payent-ils pas les impoſitions royales ou Décimes comme les autres du Clergé ? quant à la condition de *prendre* (8) *autre titre que de Société de Jeſus ;* les Evêques, ceux-mêmes qui compoſoient l'Aſſemblée de Poiſſy, en ont-ils jamais exigé l'obſervation ? n'ont-ils pas continué d'appeller dans tous leurs Diocéſes, même par des Actes publics, les Jéſuites, Jéſuites & de la Compagnie ou Société de Jeſus ? nom que le Concile de Trente, & tous les Souverains Pontifes ont approuvé & autoriſé, nom ſous lequel ils ont été reconnus dans tous les Pays Catholiques, & nommément en France, par les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes de nos Rois juſqu'à ce jour. Auſſi peu après le Colloque de Poiſſy, combien de Colléges de la Compagnie s'établirent, où les Jéſuites ſuivirent leur Inſtitut, comme ils l'ont ſuivi depuis ; &

(8) Ibid.

l'utilité qui en revint au public le justifia bientôt aux yeux des Evêques. Les plus illustres Prélats qu'eut alors l'Eglise se firent un devoir d'appeller les Jésuites dans leurs Diocéses, & aucun n'éxigea d'eux autre chose, sinon qu'ils gardassent fidélement leurs Régles. Le Cardinal de Bourbon Fondateur de la Maison professe de Paris, & du Collége & Séminaire de Rouen, le Cardinal de Lorraine, le Cardinal du Perron, le Cardinal de Sourdis, le Cardinal de la Rochefoucault qui se servit des Jésuites avec quelques autres saints Religieux pour la réforme de plusieurs Abbayes & Monastéres de France; voilà les lumiéres de l'Eglise Gallicane dans ces tems-là; qu'on cite un seul mot d'eux contre l'Institut des Jésuites.

L'Assemblée de Poissy avoit parlé en 1561; la Session 25 du Concile de Trente qui approuve l'Institut des Jésuites, n'étoit pas encore tenue, elle ne se tint qu'en 1563; depuis cette époque les Evêques

de France s'exprimérent d'une maniére toute différente à leur égard. L'assemblée de Poissy refusoit de les recevoir *comme* (9) *Religion nouvellement instituée*, & ne les recevoit *que par forme de Société & Collége seulement*. Depuis le Concile de Trente tous les Evêques de France les ont reconnus, comme dans les autres Royaumes, en qualité de Religieux; si en 1574 ils avoient pensé comme en 1561, se seroient-ils servi des paroles du Concile de Trente, ainsi que nous l'avons dit, n'y auroient-ils mis nulle restriction, n'auroient-ils rappellés aucune des conditions apposée par l'Assemblée de Poissy?

(9) Ibid. p. 36.

Aux Etats de 1614 le Clergé adressa au Roi cet article le 128 du Cahier des Remontrances: „ Le grand fruit, & les „ notables services que les Peres de la „ Compagnie & Société des Jésuites ont „ fait & font journellement à l'Eglise Ca- „ tholique, & particuliérement à votre „ Royaume, nous obligent de supplier

„ très-humblement Votre Majesté, qu'en „ considération des bonnes Lettres, & de „ la piété dont ils font profession, il lui „ plaise leur permettre d'enseigner dans le „ Collége de Clermont, & faire leurs „ fonctions ordinaires dans leurs autres „ Maisons de Paris. Plaise aussi à Votre „ Majesté, en les conservant ès lieux & „ endroits de votre Royaume où ils sont „ de présent les accorder encore à ceux „ qui les demanderont à l'avenir, & les „ prendre tous en votre protection, & „ sauve-garde, comme il avoit plu au feu „ Roi de le faire &c.

En 1617 l'Assemblée du Clergé propose les Ecoles des Jésuites comme un moyen propre *à remettre la Religion & la Foi dans l'ame des Peuples* (10) Le Clergé aux Assemblées de 1574, de 1614 & de 1617, tems auquel l'expérience lui avoit fait connoître les Jésuites & leur Institut, est-il de moindre autorité qu'en 1561, tems auquel il ne les connoissoit pas encore ? s'il étoit

(10) Procès verbal de l'Assemb. de 1617. p. 77.

vrai, ainſi que le prétend le Parlement de Paris, que la nature de l'Inſtitut eſt *eſſentiellement oppoſée* aux *droits de l'Epiſcopat*, (1) & comme l'avance le Parlement de Toulouſe, qu'il *bleſſe... autant les droits de l'Egliſe univerſelle, que ceux des Egliſes particuliéres* (2) les Evêques euſſent-ils été les premiers à demander au Roi pour eux la liberté d'exercer leurs fonctions dans la Capitale, & à ſolliciter leur conſervation & leur établiſſement dans les autres Villes du Royaume. S'il y a eu quelques différens entre certains Evêques de France & les Jéſuites, s'ils leur ont ôté leurs pouvoirs pour quelque tems, la plupart ne les leur ont-ils pas rendus lorſque la vérité s'eſt fait connoître, n'eſt-ce pas ce qu'on a vû dans la Capitale il n'y a pas longues années?

(1) Arrêt du 6. Août 1762. p. 35.

(2) Arrêt du 28 Fevrier 1762.

En 1650 M. de Gondrin alors Archevêque de Sens & Préſident de l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tint cette année-là, avoit fait écrire au nom de l'Aſſemblée la Lettre circulaire citée dans l'Arrêt du 6 Août. (3)

(3) p. 38.

On pourroit demander pourquoi l'Arrêt qui cite cette Lettre ne dit pas un mot de ce qu'ont fait à l'égard des Jésuites les autres Assemblées dont nous venons de parler. Quoiqu'il en soit, les choses se pacifiérent peu après, & à l'Assemblée suivante qui se tint à St. Germain-en-Laye, & où se trouva le Successeur de M. de Gondrin, le démêlé fut entiérement terminé; la Lettre de 1650 ne fit changer aux Evêques ni de langage, ni de conduite à l'égard des Jésuites.

Mais si jamais le Clergé de France s'est exprimé d'une maniére favorable aux Jésuites & à leur Institut, c'est sur-tout dans l'Assemblée de 1761, & dans celle de 1762. Personne n'ignore quel a été l'avis des Evêques dans ces deux Assemblées dont la premiére étoit une des plus nombreuses qu'on ait vu depuis plusieurs siécles, la seconde composée des Députés de toutes les Provinces étoit chargée des Vœux qu'avoient formé les Assemblées particuliéres en

faveur des Jésuites. Il n'y en a pas eu une seule qui n'ait sollicité leur conservation. Plus de la moitié des Evêques du Royaume ont écrit au Roi ou à ses Ministres, pour le même sujet ; plusieurs de leurs Lettres sont imprimées, le Recueil en feroit seul un gros Volume ; quoi de plus décisif en faveur d'une cause dont le Jugement appartient essentiellement & au Pape & aux Evêques.

Eloges que plusieurs Saints & grands hommes ont fait de l'Institut des Jésuites.

Dans le Compte rendu au Parlement de Provence il est dit (4) que *les plus grands hommes de l'Eglise & de l'Etat se récriérent à la vue des premiéres Bulles confirmatives de l'Institut.* Le Concile de Trente ne se récria pas ; au contraire il y joignit son suffrage ; les Evêques de tous les Royaumes y ont ajoûté le leur, comme nous l'avons vu. Les Princes & les Souve-

(4) p. 26.

tains ne se récriérent pas, nous le verrons dans la suite. Voyons ce qu'en ont pensé les Saints & autres personnages les plus illustres qu'eût alors l'Eglise & l'Etat. Nous ne finirions point si nous voulions les citer tous. St. François de Sales (5) a témoigné toute sa vie le plus grand attachement pour la Compagnie & son Institut; c'est pour cela qu'il sollicita si fort l'établissement d'un Collége de Jésuites à Tonon. St. Charles Boromée (6) n'avoit pas moins d'estime pour eux, il leur fonda plusieurs Etablissemens dans son Diocése, & en particulier le Collége de Milan, & ne choisit point d'autres Directeurs de sa conscience que des Jésuites; le Pere Adorn le fut très-long-tems. Sainte Therese dans sa Vie écrite par elle-même (7) témoigne en plusieurs endroits son affection & son estime pour la Compagnie, particuliérement au chapitre 38. On sçait la réponse du Cardinal de Richelieu aux plaintes des Ministres de

(5) Vie de St. Fr. de Sales Tom. I. Liv. 3. p. 255.

(6) Vie de S. Charles Boromée.

(7) Trad. de Mr. Arnaud d'And. C. 38.

Charenton (8) contre l'Institut des Jésuites. Mr. Bossuet dans ses Maximes sur la Comédie ne parle pas moins honorablement de la Société. Dans la Vie du Cardinal de Berulle Instituteur de l'Oratoire de France (9) il est parlé au long de l'affection & de l'estime sincére qu'avoit Mr. de Berulle pour la Compagnie. Dans la Vie du R. P. Charles de Condren second Général de l'Oratoire, imprimée avec approbation de l'Archevêque de Bourges & de l'Evêque de Cahors, & avec permission du R. P. Bourgoin alors Général de l'Oratoire, il est dit (10): „ En nos jours, c'est-à-dire, en la vieillesse du monde, lorsqu'un amas de „ toutes les erreurs a composé la plus „ étendue de toutes les hérésies... Jesus-„ Christ s'est préparé des Serviteurs qui „ n'ont pas été d'un moindre zéle contre „ ces erreurs que le Prophête Elie contre „ le culte de Baal... ce bonheur nous est „ arrivé par le ministére de St. Ignace;

(8) Livre contre les mini. de Charenton. c. 9, 10.

(9) Vie du Car. de Berulle Tom. 1. ch. 6.

(10) A Paris chez Sebast. Huré & Fred. Leona. année 1658. Liv. II. ch. 7. p. 334.

„ il eſt un de ces grands hommes à qui
„ Dieu a donné un zéle très-univerſel
„ pour toute l'Egliſe, & qui s'eſt rendu
„ admirable par deux ſortes de ſervices
„ dont les fruits ſont immenſes, à ſçavoir
„ l'Education Chrétienne de la Jeuneſſe,
„ & les Miſſions chez les Infidéles. "
Mais ce qui fait une des Apologies des plus honorables de l'Inſtitut c'eſt que tous les Saints & hommes illuſtres qui depuis St. Ignace ont fondé de nouvelles Sociétés ſe ſont appliqués à étudier ſes Conſtitutions, & les ont trouvé remplies d'une telle ſageſſe, qu'ils y ont puiſé la plûpart des Réglemens qu'ils ont preſcrit à leurs Diſciples. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de voir dans les Régles de St. Vincent de Paule, de St. François de Sales, des Urſulines, &c. Le B. Pierre Fourier, voulant établir la réforme des Chanoines Réguliers, qu'on appelle la Congrégation de Notre Sauveur, ſe retira quelque tems au Noviciat des Jéſuites de Nancy ; & Mr. Ollier voulant

établir le Séminaire de St. Sulpice, vint demeurer plusieurs mois au Noviciat des Jésuites de Paris, l'un & l'autre afin de voir par eux-mêmes la pratique des Régles de St. Ignace, & de s'en servir pour leur dessein.

Personne ne mettra le témoignage de ces grands hommes, & d'une infinité d'autres qu'il seroit trop long de rapporter, en paralléle avec ceux des ennemis de la Compagnie. Qui sont ceux en effet qui ont attaqué le Corps & l'Institut des Jésuites ? ce sont les Luthériens en Allemagne & les Calvinistes en France : leurs objections, comme on peut le voir par celles des Ministres de Charenton, sont précisément les mêmes que celles qu'on lit dans les Libelles d'aujourdhui ; c'est Hospinien, Ministre Zuinglien (*) qui

(*) *Historia Jesuitica, hoc est de origine, Regulis, Constitutionibus, Privilegiis, incrementis, progressu & propagatione Ordinis Je-*

écrivoit en Latin l'an 1619. c'est de lui que sont tirés tous les mauvais sens qu'on s'efforce de donner aux Constitutions des Jésuites, & toutes les calomnies dont on les charge ; ce sont ces feuilles schisma-tiques qui depuis tant d'années sonnent le tocsin contre la Religion, les Papes, les Rois, les Evêques, & contre les Jésuites à qui elles attribuent tous les maux, & en même tems tout ce qui se fait dans l'Univers en faveur de l'Eglise & de ses décisions ; feuilles que l'autorité spirituelle & temporelle a condamnées depuis long-tems & dont le stile & les expressions transmises dans cette multitude de Libelles qui innondent le public montrent évidemment que c'est le même esprit qui a dicté les uns & les autres.

Est-il étonnant que les Parlemens se

Jsuitarum, item de eorum dolis, fraudibus, imposturis, nefariis facinoribus, cruentis consiliis, falsa quoque, seditiosâ & sanguinolentâ Doctrinâ. Tiguri. 1619.

ſoient trompés en jugeant de l'Inſtitut des Jéſuites, non d'après le Concile de Trente, les Papes, les Evêques, les Saints & grands hommes qu'a eu l'Egliſe dans ces derniers Siécles, mais d'après les expoſés calomnieux que leur en ont fait des plumes vendues à l'erreur ; qu'ils ayent déclaré cet *Inſtitut inadmiſſible de ſa nature dans tout état policé*, ou de fait cependant il a été admis ; qu'ils l'ayent déclaré *attentatoire à toute autorité ſpirituelle, & oppoſé de ſa nature aux droits de l'Epiſcopat ;* tandis que le Pape & les Evêques dans toute l'Egliſe l'approuvent, le protégent & demandent nommément dans ce Royaume ſa conſervation ; qu'ils l'ayent déclaré *attentatoire à toute autorité temporelle ;* tandis qu'il tient & reconnoit tenir ſes établiſſemens de l'autorité des Princes & des Souverains, qu'il leur en fait hommage ; & que tout ce qu'il y a de Jéſuites ne prêchent que l'obéiſſance aux Puiſſances établies de Dieu ; qu'ils l'accuſent d'une

activité continuelle pour parvenir à une indépendance absolue , & à l'usurpation de toute autorité ; tandis qu'il n'a fallu que quelques Arrêts des Parlemens pour chasser tous les Jésuites de leurs Maisons fondées en grande partie par nos Rois mêmes, & les priver des biens qu'ils tiennent de leur libéralité. S'il pouvoit y avoir une occasion où dût éclater la puissance de cet Institut, où dussent se rendre visibles ces *forces invisibles de l'empire Jésuitique* qu'on *ne calcule point*, dit Mr. le Procureur Général du Parlement de Provence , quoiqu'on puisse *évaluer les forces de toutes les Nations* (1), & sur-tout où dût paroître ce despotisme qu'on attribue si ridiculement au Général, *cette force à laquelle il n'est point de corps, de structure assez forte pour lui résister* (2); n'étoit-ce pas dans la situation présente , la plus critique où se soient jamais trouvé les Jésuites ? & dans ces circonstances que leur prêche leur Institut, que leur écrit leur Général ? de

(1) Plaid. p. 193.

(2) Ibid. p. 195.

vaincre le mal qu'on leur fait par le bien, par une patience inaltérable, par une entiére ſoumiſſion à tout ce que Dieu permet, par une ferme confiance en lui, par des priéres plus ferventes que jamais pour ceux qui les perſécutent.

ARTICLE III.

Différence entre l'approbation de l'Inſtitut & la conceſſion des Priviléges avec leſquels on le confond.

UN des principaux points dans leſquels les Tribunaux Séculiers ſe ſont trompés, ç'a été de confondre l'Inſtitut avec les Priviléges qui lui ont été accordés ; le Parlement de Toulouſe en particulier déclare *l'Inſtitut ſi inſéparable des Priviléges.... qu'il ne peut ſubſiſter ſans eux* (1) ; on s'eſt cru autoriſé à rejetter l'Inſtitut, parce qu'on ſe croyoit en droit de ne pas admettre tous les Priviléges que les Papes lui ont concé-

(1) Arrêt du 28. Fevrier 1762.

dés. Dans le Compte rendu à Paris, il est dit pag. 167, *les Jésuites sont approuvés par les Papes, cela est vrai, donc ils doivent être reçus en France ... avec tous les Priviléges accordés par les Papes, la conséquence ne peut sans doute faire illusion.* Les Jésuites admettent ce raisonnement. Ils ne prétendent pas avoir été reçus en France, ni y être conservés avec tous les Priviléges accordés à leur Institut, mais ils prétendent qu'on ne doit pas rejetter leur Institut sous prétexte qu'on ne veut pas recevoir tous ses Priviléges. Les Papes & toute l'Eglise ont approuvés l'Institut des Jésuites, cela leur suffit pour en soutenir la sagesse & la bonté ; Les Papes de plus lui ont accordé plusieurs Priviléges, c'est une faveur qui montre, comme ils le déclarent eux-mêmes, l'estime qu'ils en faisoient, & le désir qu'ils avoient de faciliter aux Jésuites leurs fonctions ; mais cette faveur ne doit pas rendre l'Institut odieux à ceux-mêmes à qui ces graces paroîtroient odieuses,

parce qu'elles en ſont indépendantes, & qu'elles ne lui ſont qu'*acceſſoires* (2), ainſi que s'expriment les Evêques de France dans leur avis. En effet les Jéſuites renoncent ſans peine aux Priviléges dont on ne veut pas qu'ils uſent, mais ils ne renonceront jamais à leur Inſtitut. Qui dit Inſtitut, dit régle de vie & de conduite, à laquelle le Religieux s'engage ; qui dit Privilége, ne dit nulle obligation de s'en ſervir ; il dit ſeulement pouvoir & faculté, & ce qu'il faut bien remarquer, il ne le dit qu'autant qu'une autre Puiſſance ne s'y oppoſe pas. Le Pape n'ordonne pas aux Jéſuites de ſe ſervir des Priviléges qu'il leur donne, il le leur permet ; en France, l'autorité du Prince & des Evêques leur défend de ſe ſervir d'une partie de ces Priviléges, dès-lors ils n'en uſent pas, & ils n'en doivent pas uſer, ſelon ce que leur preſcrit Saint Ignace lui-même qui leur recommande la modération & la diſcrétion dans l'uſage des graces du St. Siége (3) ; *Juverit etiam*

(2) Avis des Evêques p. 19.

(3) Conſt. Vol. 1. p. 447.

moderatus & prudens usus gratiarum per Sedem Apostolicam concessarum. Le Saint Fondateur ordonne de plus au Général d'avoir grand soin de ne donner aucun lieu aux Rois, aux Princes, & aux autres personnes puissantes de se plaindre, & de se tenir offensés, (4) *Ratione habitâ Regum, Principum & aliorum Potentatum nè eis causa ulla offensionis detur.* Les Priviléges sont donc entiérement distingués de l'Institut, ils ne peuvent donc être une raison de le blâmer, encore moins de le proscrire. La plûpart des Parlemens font cependant de ces Priviléges un des principaux fondemens de la condamnation de l'Institut; (5) *Des Priviléges*, dit-on, *destructifs de tout ordre civil, & hiérarchique qui lui ont été concédés* (à l'Institut) *présentent le tableau d'un Corps qui aspire uniquement à l'indépendance & à la domination.* Quant *à l'ordre civil*, quelle est donc la loi civile à laquelle les Jésuites ne soient pas soumis? qu'on en cite une

(4) Ibid. p. 371.

(5) Arrêt du 6 Août 1762. p. 34.

ſeule de celles qui peuvent regarder les Religieux, qu'ils n'obſervent pas ; quant à *l'Ordre hiérarchique*, ſi une telle accuſation avoit quelque fondement, à qui ſeroit-ce à la faire ? ne ſeroit-ce pas à ceux dont les droits ſeroient violés, à l'Epiſcopat même ? mais ſi l'Epiſcopat loin de s'en plaindre, déclare le contraire, s'il atteſte que les Jéſuites n'entréprennent rien ſur les droits & fonctions des Paſteurs, que devient l'accuſation ? Or c'eſt ce que les Evêques aſſemblés en 1761 ont déclaré poſitivement en aſſurant le Roi (6) *Que les Jéſuites ont ſatisfait à tout ce qu'on pouvoit exiger d'eux ſur ce point.* (7) Ils ajoûtent que *les Jéſuites ont eu ces Priviléges par communication de ceux que les Souverains Pontifes avoient accordés aux Ordres mendians & à d'autres Religieux long tems avant eux... que d'ailleurs* (8) ils y ont *renoncé en tout ce qui ſeroit contraire aux maximes du Royaume, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & qu'ils y*

(6) Avis des Evêques p. 21.

(7) Ibid. p. 18 & 19.

(8) p. 21.

renoncent encore d'une maniére si précise qu'elle ne peut laisser aucune équivoque. Après une telle déclaration comment les Tribunaux séculiers peuvent-ils encore faire un crime aux Jésuites & à leur Institut de ces Priviléges ; comment peuvent-ils insister, en particulier sur ce droit que
(9) p. 33. l'Arrêt du 6 Août appelle (9) si *redoutable*, de se nommer des Juges *conservateurs*. Loin de le redouter dans ce Royaume, on ne l'y connoissoit même pas, & personne n'en avoit jamais entendu parler avant les Arrêts & les Comptes rendus. Les Jésuites n'ont jamais eu en France d'autres Conservateurs que les Souverains, sans l'autorité desquels, ils auroient succombé depuis long-tems sous les efforts de leurs ennemis ; & si les Souverains des autres Etats veulent bien permettre aux Jésuites de se servir de ce Privilége, peut-on en France le trouver mauvais ? D'ailleurs ce droit n'est pas plus accordé aux Jésuites qu'à plusieurs

autres Religieux, aux Dominicains, aux Franciscains, &c. & le Concile de Trente (10) prescrit quelques Réglemens que doivent observer tous ceux à qui il est accordé.

(10) Seff. 14. c. 5 de Refor.

L'Arrêt du 6 Août pour prouver que les Jésuites, malgré leurs renonciations, tiennent toujours à leurs Priviléges, dit qu'ils ont obtenu (1) *de nouvelles Bulles extensives & confirmatives desdits Priviléges .... le tout sans aucune exception pour la partie de ladite Société établie en France.* Mais quand le Pape donne un Privilége aux Jésuites, n'est-il pas évident qu'il le donne afin qu'ils s'en servent dans les lieux seulement où il leur est libre de s'en servir ? y a-t-il dans les Priviléges accordés aux autres Ordres l'exception qu'on demande ici ? conviendroit-il aux Jésuites de France de proposer une pareille difficulté, les consulte-t-on pour cela ? ne suffit-il pas qu'ils soient résolus de ne se servir de ces graces qu'autant qu'on le leur permettra ?

(1) p. 36.

(2) p. 31. L'Arrêt du 6 Août prétend encore (2) que l'Institut s'est *soustrait à l'autorité des Souverains, des Loix, des Magistrats, à celle du St. Siége, des Conciles généraux & particuliers ;* en surprenant *du S. Siége les engagemens les plus précis de ne pouvoir jamais révoquer ou limiter ses Priviléges, ou y déroger ... & se seroit fait concéder le droit étrange d'anéantir de son autorité tous les changemens & toutes les modifications apportées à ses loix.* Il seroit bien étrange que les Papes eussent eu la simplicité d'accorder à un Institut des Priviléges qui lui donnassent le droit de se soustraire à leur autorité, & continuassent à soutenir un tel Corps. Mais que penser d'une accusation si grave, quand on voit qu'elle est fondée précisément sur quelques termes que les Papes employent dans presque toutes leurs Bulles pour marquer qu'ils accordent tels Priviléges à perpétuité, *& que ce n'est qu'un stile de la Cour de Rome*, ainsi que le remarquent les

Evêques

Evêques de France dans leur Avis (3); entre tous les exemples que nous pourrions apporter nous ne citerons que la Bulle de Paul III. (4) accordée au Parlement de Paris au ſujet des Indultes; cette Bulle n'eſt certainement pas ſans uſage, & elle contient les termes les plus forts, que l'on trouve ſi abuſifs quand il s'agit des Jéſuites, en particulier ceux-ci; *Decernentes præſentes Litteras, ſub quibuſvis revocationibus, aut ſuſpenſionibus . . . minimè comprehenſas, ſed ſemper ab illis exceptas exiſtere, & quoties illas revocare continget, toties in priſtinum ſtatum reſtitutas fore & eſſe;* ne voilà-t-il pas mot pour mot l'engagement les plus précis de ne pouvoir jamais révoquer ou limiter leſdits Priviléges, ou y déroger. La même Bulle ajoûte, *irritum quoque & inane, ſi secùs ſuper his à quoquam, quâvis autoritate contigerit attentari:* tout ce qui pourroit être attenté contre ce que nous accordons, par qui que ce ſoit, & de quelque autorité qu'il ſoit,

(3) Avis des Evêques p. 19.

(4) Bulla *Decet Romanum Pontif.* 13° Cal. Jul. an. 1538.

ſera nul & de nul effet. Ne voilà-t-il pas le droit étrange *d'anéantir ... tous les changemens* qu'on voudroit apporter audit réglement ? dira-t-on en conſéquence que le Parlement de Paris *s'eſt ſouſtrait à l'autorité des Souverains, des Loix, du St. Siége, des Conciles généraux, &c. en ſurprenant du St. Siége* un pareil engagement ? S'enſuit-il de cette Bulle & des autres qui renferment des expreſſions pareilles, que le Prince ne puiſſe empêcher l'uſage de ces Priviléges ? s'enſuit-il même qu'un Pape lie les mains à ſes Succeſſeurs, & qu'après ſa mort on ne puiſſe changer ce qu'il a établi ? l'autorité du Succeſſeur n'eſt-elle pas la même que celle du Prédéceſſeur ?

C'eſt donc ſans aucun droit, c'eſt donc contre l'avis des Evêques intéreſſés plus que tout autre à l'uſage deſdits Priviléges, que les Parlemens confondent ces Priviléges avec l'Inſtitut.

Ils confondent de même l'Inſtitut avec

les Décrets des Congrégations générales, les Ordonnances des Généraux, &c. sous prétexte que ces Décrets & Ordonnances sont imprimés à la suite des Constitutions de St. Ignace, & sous le titre général de l'Institut ; d'où il s'ensuivroit que toutes les Bulles de Canonisation des Saints de la Compagnie, & actes semblables, seroient aussi l'Institut des Jésuites, puisqu'ils sont imprimés dans le même Volume. Ce qui fait proprement l'Institut des Jésuites, & *ce qui présente suivant l'Institut lui-même tout ce qui concerne le gouvernement essentiel de la Société*, comme le reconnoît le Compte rendu à Paris (5) ce sont les Constitutions avec les Déclarations & l'examen qui précéde ; voilà l'Ouvrage de St. Ignace ; voilà ce que le St. Concile de Trente appelle *le pieux Institut des Clercs de la Compagnie de Jesus*, auquel il ne veut rien changer ; voilà ce que les Souverains Pontifes ont authentiquement approuvé ; les Décrets des différentes Con-

(5) p. 11.

grégations, les Ordonnances des Généraux, &c. n'existoient pas même au tems de l'approbation de l'Institut. Or c'est cet Institut que les Tribunaux séculiers ont déclaré abusif (6) *en tout ce qui constitue son essence*, & *inadmissible par sa nature*, que les Parlemens de Toulouse & de Perpignan ont déclaré *essentiellement irréformable*, que le Parlement de Rouen a livré aux flammes, &c. c'est bien moins l'Institut qui est outragé par de tels procédés, que l'Eglise elle-même qui lui a donné son Approbation.

(6) Arrêt du 6 Août du Parlement de Paris p. 28.

Il n'est pas du plan que nous nous sommes proposés de répondre à tout ce qu'on a avancé contre cet Institut. La seule maniére dont on l'a défiguré, tronqué, parodié suffiroit pour en faire la justification. La lecture de l'Institut mis sous les yeux de tout le monde, a pu lever les doutes de ceux qui n'ont pas voulu, ainsi que l'équité le demande, le condamner sans le

connoître ; mais une réponſe plus ſûre, plus courte, plus déciſive pour toute perſonne même prévenue, pourvû qu'elle ſoit encore docile à la voix de l'Egliſe, une réponſe qui l'emporte ſans contredit ſur toutes les autres, c'eſt celle que nous venons de donner, ſçavoir que l'Egliſe à qui ſeule il appartient d'approuver un Inſtitut Religieux, & de juger s'il eſt conforme ou non à la Loi Evangélique, a approuvé l'Inſtitut des Jéſuites de la maniére la plus authentique, & que les Tribunaux ſéculiers n'ont pu le condamner ſans condamner le jugement qu'elle en a porté & ſans paſſer toutes les bornes de leur pouvoir. Les Juges ſéculiers ſans doute ont ſenti eux-mêmes leur incompétence en ce point, & quoi qu'il ſemble qu'il y ait eu une eſpéce de concert entre le grand nombre des Parlemens pour condamner l'Inſtitut des Jéſuites, cependant tout le Royaume ſçait qu'il y a eu une grande diviſion entre les membres qui les com-

poſent ; un très-grand nombre de Juges n'ont pas voulu aſſiſter à un tel Jugement, & parmi ceux qui y ont aſſiſté, les ſuffrages ont été partagés d'une maniére qui n'avoit guéres eu juſqu'ici d'exemple. Dans pluſieurs Parlemens à peine y a-t-il eu deux ou trois voix de plus contre les Jéſuites. Cependant quand il s'agit de priver tout un Corps, & un Corps nombreux de ſon honneur, de ſes biens, de ſes établiſſemens, de le proſcrire, de l'anéantir, les raiſons, les motifs doivent-ils être ſi douteux, ſi peu évidens qu'ils laiſſent lieu à un tel partage dans les voix ? le Jugement qu'a porté l'Egliſe en faveur de l'Inſtitut a-t-il ſouffert une pareille diverſité d'opinions ? que peut donc aux yeux de la Religion & de la raiſon même le ſentiment du petit nombre de Juges ſéculiers, qui ont prévalu dans une affaire qui n'étoit pas de leur reſſort, contre le Jugement du Souverain Pontife & de preſque tous les Evêques du monde qui de concert

ont prononcé dans une cause essentiellement de leur compétence.



CHAPITRE II.

Incompétence des Tribunaux Séculiers pour juger des Vœux des Jésuites.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1762 (1) *reçoit le Procureur Général incidemment appellant comme d'abus des Vœux & Sermens émis par les Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de se soumettre & conformer ausdites Régles & Constitutions, & faisant droit sur ledit Appel, dit qu'il y a abus dans lesdits Vœux, ce faisant les déclare non valablement émis.* Plusieurs autres Parlemens ont pareillement déclaré les Vœux des Jésuites abusifs, celui de Rouen les a même déclaré *impies.*

(1) p. 35.

ARTICLE I.

Les Juges séculiers confondent les Régles avec les Vœux, & l'obligation étroite avec la perfection du Vœu.

ON peut dire qu'une preuve quoi qu'indirecte que les Vœux ne sont pas du ressort des Juges séculiers, c'est la maniére dont ils en parlent. N'ayant nulle autorité pour en juger, ils ne sont nullement obligés de sçavoir ce qui les concerne ; aussi confondent-ils les Régles avec les Vœux, l'obligation étoite avec la perfection du Vœu, & donnent-ils à cette perfection le sens le plus contraire à celui que lui ont donné tous les Saints. C'est ce que nous allons exposer pour l'intelligence de ce que nous dirons dans la suite.

Les Jésuites font Vœu de Pauvreté, de

Chaſteté & d'Obéiſſance, *ſelon leurs Conſtitutions ;* expreſſions que l'on voudroit rendre odieuſes, & que St. Ignace a priſes cependant de ce qui ſe pratique dans les autres Ordres, nommément dans celui de St. Benoît, dans lequel le Religieux promet *obéiſſance ſelon la Régle.* Or dans ces Conſtitutions il n'eſt perſonne qui ne diſtingue celles qui regardent les Vœux, & celles qui ne les regardent pas. Les Jéſuites ne ſont nullement obligés ſous peine de péché, & pas plus qu'en d'autres Ordres, nommément en ceux de St. Dominique, de St. Auguſtin, des Carmes &c. d'obſerver celles de leurs Régles qui ne regardent pas les Vœux ; il n'y a que les motifs vicieux, le mépris, ou autres circonſtances mauvaiſes de l'infraction de ces ſortes de Régles qui en faſſent un péché ; encore moins font-ils vœu & ſerment de ſe *conformer auſdites Régles.*

C'eſt ce qu'on a apparemment ignoré lorſqu'on a dit dans le Compte rendu à

(1) p. 146. Paris (1) *Que le Novice est obligé tous les six mois, les Profés & les Coadjuteurs tous les ans de dévoiler leur conscience au Supérieur ou à celui qu'il indique, sous peine de péché, réservé à celui auquel on l'a caché.* On a confondu la Régle de rendre compte de conscience qui est dans presque tous les Ordres Religieux, & qui n'oblige pas plus les Jésuites que tout autre, avec l'obligation de déclarer pendant le Noviciat les empêchemens qui excluent de la Compagnie, & rendent les Vœux nuls. Il est clair que taire de pareils empêchemens, est un péché considérable, & c'est ce cas qui est déclaré péché, & réservé au Supérieur (2).

(2) Instit. Vol. 1. p. 343, & 345.

(3) compte rendu à Paris. p. 146, & 147.

On s'est également trompé, quand on a dit, même page (3) que le *Jésuite promet d'être aveuglément soumis aux Supérieurs sur le choix des trois Classes où il trouvera bon d'admettre, seroit-ce même celle de Coadjuteur temporel, & d'y fixer sa vocation.* Dans les commencemens de la Compagnie, on re-

cevoit *des Indifférens.* Mais il y a long-tems qu'on ne reçoit plus perſonne de cette ſorte ; encore ces *Indifférens* ne faiſoient-ils nulle promeſſe d'accepter le dégré de Coadjuteur temporel, ils s'offroient ſeulement à ſe fixer dans la Claſſe à laquelle les Supérieurs les jugeroient propres. Qui a-t-il en cela que de louable ? Dans les commencemens de l'Ordre de St. Benoît, de St. Antoine, &c. on n'élévoit à la Prêtriſe qu'un très-petit nombre de Religieux, & c'étoit encore le plus ſouvent malgré eux.

Pour ce qui eſt des Régles qui enſeignent la maniére d'obſerver les Vœux, il faut diſtinguer celles qui en expliquent la perfection, d'avec celles qui en expliquent l'eſſence & l'obligation. Tous les Religieux qui doivent certainement mieux entendre leurs Régles que les Juges ſéculiers, de même que les Juges ſéculiers doivent mieux entendre les Loix Civiles que les Religieux, font cette diſtinction.

Si elle avoit été faite dans les Comptes rendus & dans les Arrêts, elle auroit donné tout-à-coup la solution & la réponse à ce qu'on impute d'odieux au Vœu d'Obéissance que font les Jésuites ; & c'est cet odieux qui sert cependant en grande partie de base à ces Arrêts. St. Ignace exhorte ses Enfans non seulement à l'Obéissance, mais à la perfection de l'obéissance, de même qu'il les exhorte à la perfection de la Chasteté & de la Pauvreté. Prétendroit-on que tout ce qu'il dit sur l'Obéissance de l'entendement, sur l'exactitude *à obéir au moindre signe du Supérieur, à laisser la Lettre même commencée au premier signal, &c.* est un précepte & une loi absolue pour tout Jésuite? C'est une perfection que tous les Saints ont jugé infiniment louable ; & on fait un crime à St. Ignace d'y exhorter ses disciples ; il faudroit donc lui en faire un de ce qu'il dit sur la Chasteté, quand il recommande de faire tous ses efforts pour imiter la pureté

des Anges, & de pratiquer pour cela une mortification continuelle en toutes choſes, & de ce qu'il dit pareillement ſur la Pauvreté & le déſintéreſſement. La maniére dont il s'exprime ſur ces deux derniers Vœux eſt toute auſſi forte que celle dont il ſe ſert en parlant de l'Obéiſſance.

Cependant comme il avoit une eſtime particuliére pour cette derniére vertu, comme il ſçavoit que de ſon obſervation fidéle dépend principalement le bon ordre dans tout état, ſur-tout en Religion, comme la ſageſſe lui dictoit que des Religieux deſtinés à travailler au ſalut des ames ont plus particuliérement encore beſoin de miſſion & de ſubordination, à cauſe de la variété & de l'importance de leurs fonctions, & que ſans obéiſſance ils ſeront expoſés à faire des fautes bien plus conſidérables que des Cénobites enſevelis dans une Forêt, c'eſt pour cela qu'il s'eſt étendu davantage dans ſes Conſtitutions ſur cette vertu, & qu'il y a raſſemblé plu-

ſieurs des expreſſions dont ſe ſont ſervi les ſaints Fondateurs des divers Ordres Religieux. L'Auteur du Compte rendu à
(4) p. 118. & ſuiv. Rennes (4) reproche ſur - tout aux Conſtitutions de les avoir réunies ces expreſſions, & répétées, dit-il, avec *affectation*, & , à ce qu'il croit, plus de *cinq cens fois*, ſçavoir qu'il *faut voir J. C. dans le Général, être en tout obéiſſant à ſa voix comme ſi elle venoit de Dieu.* On a eu la curioſité de les compter ; & dans toutes les Conſtitutions de St. Ignace, ces expreſſions, ou des expreſſions pareilles s'y trouvent tout au plus ving-quatre fois. Il y a encore loin de-là à cinq cens. Le Compte rendu à Rennes ajoûte que *ce genre d'obéiſſance n'eſt pas fait pour des hommes*, & que ſi les Saints ſe ſont ſervi de ce langage, ce n'eſt pas pour St. Ignace une raiſon de l'avoir employé dans ſes Conſti-
(5) Ibid. p. 121. tutions, (5) parce qu'un *abus, quel qu'il ſoit, ne couvre pas un autre abus.* Il conclut que les Conſtitutions ſont *injurieuſes à la*

Majesté divine en transférant à un homme l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul, en égalant les ordres d'un Supérieur aux Préceptes de Dieu & de Jesus-Christ (6). D'autres Comptes rendus & plusieurs Arrêts reprochent pareillement à l'Institut de vouloir qu'on obéisse au Général comme à la voix de Jesus-Christ.

(6) p. 173.

Mais d'abord depuis quand est-ce un crime de réunir ce que les Saints ont dit sur une vertu, & d'exhorter souvent des Religieux à la vertu qui leur est principalement nécessaire, qui constitue proprement le Religieux, qui selon le Parlement de Paris lui-même (7) *est le principal nerf de la Religion.* Ces expressions ne sont-elles donc blâmables, que quand elles se trouvent dans la bouche de St. Ignace?

(7) Arrêt du 19. Octob. 1543. & Disc. prel. à l'Ar. du 1 Fevr. 1763. p. 9.

En second lieu ces expressions ne sont-elles pas consacrées par l'Apôtre même qui prescrit à tous les Chrétiens (8) *d'obéir aux Maîtres temporels comme à J. C. & de les servir comme servant Dieu & non pas les*

(8) Ad Ephes. c. 6. v. 5.

hommes. Paroles qui prouvent évidemment que si l'obéissance que les Jésuites rendent à leurs Supérieurs est injurieuse à la Majesté divine, celle que les Sujets doivent au Roi, & que tous les Jésuites en particulier reconnoissent hautement lui devoir, celle que les enfans doivent à leurs parens, les serviteurs à leurs maîtres, en un mot, tout inférieur à son supérieur est pareillement injurieuse à Dieu, & *n'est pas faite pour des hommes.* Car St. Ignace n'en dit pas plus que St. Paul qui veut avec tous les Saints que nous envisagions Dieu dans tout Supérieur, que nous lui obéissions comme à J. C. Toute puissance bien ordonnée n'est-elle pas de Dieu ? est-ce pour l'homme précisément qu'on doit obéir ? les préceptes des Lieutenans de Dieu ne deviennent-ils pas des préceptes auxquels Dieu oblige, dès qu'ils ne contiennent rien qui soit contre Dieu ? que n'auroit on pas droit de dire aux Jésuites s'ils pensoient autrement ?

On prétend 1°. que les Constitutions de St. Ignace prescrivent une obéissance (9) *sans réserve, sans exception, sans examen;* tandis qu'elles avertissent plusieurs fois d'obéir seulement en ce qui n'est pas péché, & quand on ne voit rien dans l'ordre du Supérieur de contraire à celui de Dieu. Distinction & réserve qu'il n'étoit pas même nécessaire d'exprimer, que St. Paul n'a point exprimée, mais qu'il a supposée, parce que la raison seule la dicte, & que ce ne seroit pas obéir au Supérieur comme à Dieu, & comme tenant la place de Dieu, que de lui obéir dans ce qui seroit contre Dieu.

(9) Arrêt du 6 Aout 1761. p. 5.

On prétend 2°. que selon l'Institut *l'hésitation n'est permise ni dans l'exécution, ni dans l'adhésion intérieure* (10) tandis que St. Ignace dit positivement qu'on peut représenter à son Supérieur toutes les difficultés qu'on trouve à exécuter ce qu'il commande (1).

(10) Arrêt du 6. Août 1762. p. 29.

(1) Epître de l'Obéiss.

On prétend 3°. que ces exceptions mises

(2) Arrêt du 6. Août. p. 29.

dans l'Inſtitut, ne ſont que *des* (2) *reſtrictions apparentes*. Que les Juges ſéculiers marquent donc à St. Paul, à St. Ignace & à tous les Saints comment ils doivent s'exprimer en parlant de l'Obéiſſance, & quelles reſtrictions plus réelles ils doivent y mettre.

(3) p. 72.

On prétend 4°. que par cette Obéiſſance les Jéſuites ſeroient prêts, ſi leur Général le leur ordonnoit, à déſobéir à toutes les Puiſſances & à commettre même les plus grands crimes. Dans le Compte rendu à Aix, (3) après avoir dit que l'Inſtitut propoſe l'exemple d'Abraham, on s'écrie: *Je l'avoue, Meſſieurs, l'étonnement & l'horreur que cauſe un pareil délire, glacent les ſens ; mon eſprit ne peut ni donner un libre cours à ſes penſées, ni les arrêter. Eſt-il poſſible qu'on mette à de jeunes Novices le poignard à la main pour éprouver leur obéiſſance?* Qu'on compare ces expreſſions avec celles des Conſtitutions, & on verra de quel côté eſt l'enthouſiaſme. St. Ignace dit

qu'il *ſera à propos que les Supérieurs* (4) *fourniſſent quelquefois aux Novices l'occaſion de pratiquer l'Obéïſſance & la Pauvreté, en les éprouvant pour leur plus grand profit ſpirituel, ainſi que Dieu éprouva Abraham; afin qu'ils avancent en vertu, & qu'ils en donnent des marques. Il faudra cependant dans ces épreuves avoir égard aux forces de chacun.* S'eſt-on jamais imaginé qu'éprouver la vertu d'un Novice afin de la connoître & de la fortifier, comme il eſt dit dans l'Ecriture, que la vertu d'Abraham ſe fit connoître par l'épreuve où Dieu le mit, *Nunc cognovi quod timeas Deum* (5), c'étoit lui mettre le poignard à la main? Quand le texte ſacré & tous les Saints Peres, ſur-tout St. Bernard (6) louent & propoſent en tant d'occaſions le même exemple, mettent-ils donc le poignard à la main de tous les Religieux & de tous les Fidéles? qui peut ignorer que l'obligation d'obéir à un Supérieur n'a jamais diſpenſé perſonne de la Loi de Dieu, & de l'obéiſ-

(4) Inſtit. Vol. I. p. 376.

(5) Geneſ. c. 22.

(6) Sermo de virt. Obed. & ejus gradib.

ſance due aux Puiſſances ſoit de l'Egliſe, ſoit de l'Etat ? puiſque la preuve qu'apportent les Saints, & en particulier St.

(7) Ep. de Obed. nº. 4. Ignace (7) pour montrer qu'on doit obéir à ſes Supérieurs comme à Jeſus-Chriſt, c'eſt que tout inférieur doit obéir à ſes Maîtres même temporels comme à Dieu,

(8) Ad Epheſ. c. 6. (8) *Obedite Dominis carnalibus . . . ſicut Chriſto . . . cum bonâ voluntate ſervientes ſicut Domino & non hominibus.* Si le St. Fondateur inſiſte ſur l'obéiſſance que les Religieux doivent à leurs Supérieurs en Religion, il ne fait en cela que ce que font tous les Sts. Inſtituteurs. Qu'on liſe les Régles de St.Benoît, de St. Baſile, de St.François, &c. on verra qu'il n'y eſt fait mention que de cette ſorte d'obéiſſance. Tous ces Saints ſçavoient qu'un Inſtitut Religieux n'eſt pas un Code de Loix civiles ou Eccléſiaſtiques, mais qu'il doit les ſuppoſer ; ils ſçavoient qu'en devenant Religieux, & en ſe ſoumettant à des Supérieurs qui ne tiennent leur autorité que

de l'Eglise, & qu'avec la permission du Prince, ils n'en seroient que plus soumis à la puissance soit Ecclésiastique soit Séculiére, parce qu'en devenant Religieux on ne cesse ni d'être Enfant de l'Eglise, ni d'être sujet du Prince.

On prétend 6°. que le Vœu d'obéissance n'est pas le même chez les Jésuites que chez les autres Religieux; & dans le Compte rendu à Rennes, (9) s'étant proposé l'objection pourquoi on ne juge pas *avec la même équité des Constitutions des Jésuites*, que de celles des autres Ordres, on répond que *l'obéissance que ces Constitutions éxigent n'est pas une obéïssance à la Loi toujours impérieuse & dominante, mais au caprice & à la volonté arbitraire du Supérieur quel qu'il soit* . . . qu'il *faut croire que ce Supérieur qui peut être fantasque, capricieux, injuste à seul raison, que ce qu'il ordonne est un précepte de Dieu.* Après quoi on ajoûte, (10) *Si ce n'est pas là un fanatisme complet, je demande que l'on*

(9) p. 119.

(10) p. 120.

en donne la définition. On ne voit pas qu'il en est de même de tout Religieux, de tout Particulier même, en quelqu'état qu'il soit, qu'il n'en est aucun qui ne soit exposé à avoir des Supérieurs fantasques, capricieux, injustes ; que dans tout Corps, comme chez les Jésuites, il faut obéir non seulement à la Loi, mais au Supérieur qui en est l'interpréte né, en tout ce qui n'est pas contraire à la Loi de Dieu, & croire que ce qu'il ordonne est un précepte de Dieu. Que tout Serviteur doit obéir ainsi à ses Maîtres, tout Enfant à ses Parens, tout Sujet à son Roi *sicut Christo* (1).

(1) Ad Ephes. c. 6.

On prétend 7°. rendre odieuse sur-tout l'Obéissance aveugle que recommande St. Ignace ; on accuse ce St. Instituteur d'abuser des paroles de St. Paul, & d'attribuer *l'incapacité de tromper ou d'être trompé au Supérieur le moins éclairé* (2). Si cela étoit, en recommandant de regarder dans les Supérieurs J. C. dont ils tiennent la place, ainsi que le recommandent tous les

(2) Compt. rendu à Aix p. 70.

Saints lorſqu'ils parlent de l'obéiſſance, St. Ignace avertiroit-il pluſieurs fois de ne leur obéir cependant qu'en ce qui n'eſt pas péché ? n'eſt-ce pas là ſuppoſer évidemment qu'ils peuvent tromper & être trompés ? On ajoûte que cette obéiſſance aveugle qu'on déclare (3) *contraire à la Loi naturelle & divine*, eſt *le pivot de l'Inſtitut* ; St. Ignace inſiſte particuliérement, il eſt vrai, dans ſes Conſtitutions ſur la vertu d'obéiſſance, nous en avons dit les raiſons.(4) Mais il n'y fait certainement pas un précepte de l'Obéiſſance aveugle. Il ne s'eſt même ſervi de ce terme qu'une ſeule fois dans toutes ſes Conſtitutions, pour exprimer non l'obligation, mais toute la perfection de l'obéiſſance ; encore le modifie-t-il, *cœcâ quâdam Obedientiâ* (5), & il ajoûte immédiatement les reſtrictions dont nous avons parlé ; mais ce terme d'obéiſſance aveugle emprunté des Saints, & ſi hautement condamné par les Juges ſéculiers dans les Conſtitutions, quel en

(3) Plaid. à Aix p. 146.

(4) Ci-deſſ. p. 79.

(5) Inſtit. Vol. I. p. 408.

eſt le ſens ? on ignore apparemment que l'Obéiſſance *aveugle* ne s'appelle ainſi que parce qu'elle conſiſte , comme le marque plusieurs fois St. Ignace (6), à ne point examiner les motifs que peut avoir le Supérieur dans les Commandemens qu'il fait, à ne point juger de ſes intentions , à ne point ſe rebuter de ſes maniéres , & de ce qui paroit d'extérieur en l'homme , à n'enviſager que Dieu dont il tient la place, & au nom duquel il commande ; voilà en quoi elle doit être aveugle ; mais elle ne doit pas l'être quant à l'objet du commandement , pour examiner s'il eſt licite ou défendu par quelqu'autre loi & quelque autre autorité , ou même s'il nous eſt convenable ou non pour des raiſons que le Supérieur pourroit ignorer, & que l'obéiſſance la plus parfaite , l'obéiſſance même aveugle , n'empêche nullement , ſelon St. Ignace, de repréſenter. (7) C'eſt ſuivant ce principe que le Cardinal de Richelieu dans ſon Livre contre les Miniſtres de

(6) Inſtit. p. 346. Vol. I. Epître de l'Ob. nº. 16. &c.

(7) Epître de l'Ob. nº. 19.

Charenton, leur répond : *Les Jésuites, dites-vous, font serment d'obéissance aveugle, & sans aucune exception ; si vous n'étiez aveugles vous-mêmes vous sçauriez que le Vœu de sa nature contient exception de tout ce qui est préjudiciable aux Rois ; attendu que tout Vœu ayant le bien pour son objet, on ne se peut obliger par Vœu à faire aucune chose contre la Loi de Dieu, &c.*

Les Juges séculiers se trompent donc évidemment en parlant des Vœux de Religion. L'infaillibilité n'étant point attachée à leurs Jugemens, ils pourroient se tromper sur ce qui seroit même de leur ressort ; mais la maniére dont ils s'expriment sur les Vœux, montre bien qu'ils n'ont jamais fait profession de les étudier, & qu'ils ne sont pas en droit d'en juger.



ARTICLE II.

Preuves de l'incompétence des Tribunaux ſéculiers pour juger des Vœux de Religion, & pour déclarer s'ils ſont valablement émis ou non.

APrès avoir montré l'incompétence des Tribunaux ſéculiers pour juger d'un Inſtitut Religieux, il eſt encore plus aiſé de faire voir leur incompétence pour juger des Vœux de Religion ; car ce qu'il y a de plus ſpirituel & de plus relatif à la perfection Evangélique dans un Inſtitut Religieux, ce ſont les Vœux, puiſque ce ſont eux qui font l'eſſence de la Vie Religieuſe. Qu'eſt-ce d'abord qu'un Vœu ? c'eſt une promeſſe faite à Dieu d'une choſe bonne en ſoi, à laquelle on n'étoit pas obligé avant le Vœu, & meilleure même que la choſe oppoſée. Car ſi l'objet du Vœu n'étoit pas bon, il ne ſeroit pas un Vœu,

puiſqu'on ne peut pas promettre à Dieu de faire rien qui l'offenſe, qui lui déplaiſe, ce ſeroit l'outrager, & on l'outrageroit autant en gardant un pareil Vœu qu'en le faiſant. L'objet du Vœu doit être d'une choſe meilleure que celle qui lui eſt directement oppoſée, autrement on s'obligeroit à laiſſer ce qu'il y a de mieux, & de plus agréable à Dieu, promeſſe qu'il ne peut accepter. Qu'eſt-ce enſuite qu'un Vœu de Religion ? c'eſt une promeſſe faite à Dieu ſignifiée par certaines cérémonies extérieures de garder dans un état de vie fixe, approuvé par le St. Siége, les Conſeils Evangéliques. Je dis dans un état de vie fixe approuvé par le St. Siége, car puiſque c'eſt au Chef de l'Egliſe, comme nous l'avons montré, (1) à approuver les Ordres Religieux, il s'enſuit qu'il ne peut y avoir de Vœux qui conſtituent le Religieux que ceux qui ſe font dans une Religion approuvée par le St. Siége, ſuivant la Décrétale de Boniface VIII. *Declarandum*

(1) Ci-deſſ. p. 25, & 26.

duximus illud solum Votum debere dici solemne quod solemnisatum fuerit per professionem expressam . . . factam alicui de Religionibus per Sedem Apostolicam approbatis. Ces Vœux sont bons & permis en soi, ils sont sans contredit d'une perfection plus grande que ce qui leur est opposé, puisqu'ils ont pour objet la pratique des Conseils Evangéliques, & que l'Eglise dès les premiers siécles du Christianisme, les a approuvés, loués, autorisés ; il n'y a jamais eu que les Hérétiques qui les ayent blâmés, & l'Eglise a anathématisé leurs sentimens.

Suivant l'explication que nous venons de donner des Vœux, explication reçue de tous les Canonistes, il est aisé de voir que les Vœux mêmes de Religion ne sont en aucune sorte de la compétence des Tribunaux séculiers, mais sont uniquement soumis au Tribunal de l'Eglise. En effet qui est-ce qui a établi les loix nécessaires pour la constitution essentielle des Vœux

de Religion, loix qui rendent certaines personnes inhabiles à les professer, loix qui prescrivent l'âge de les faire, loix qui marquent les causes de réclamation, loix qui réglent les cérémonies extérieures dont ils doivent être accompagnés ? Les Cours séculiéres peuvent-elles nier que ce ne soit l'Eglise seule ? Les Canons des Conciles sont pleins de ces réglemens, & si nos Rois en font mention dans leurs Edits ou Arrêts, c'est pour faire exécuter ce que l'Eglise a ordonné, pour appuyer ces loix de leur protection, & pour y soumettre ceux qui refuseroient d'obéir ; & non pas pour exempter les Religieux de leurs obligations, pour en prononcer l'abus ou la nullité. Or le même Législateur qui établit les Loix peut seul les expliquer, en dispenser, juger des causes qui les annulent, ou les irritent ; parce que toutes ces fonctions sont de la même puissance ; l'Eglise seule ayant posé ces conditions, c'est donc à elle seule à en juger. C'est pour cela que le

St. Concile de Trente (2) déclare les Evêques Juges légitimes de la nullité des Vœux solemnels, & régle le tems de réclamer à cinq ans. Le Clergé de France assemblé en 1573 a reçu cette disposition du Concile, & en a fait l'article quatriéme des réglemens qu'il prescrivit alors.

(2) Seff. 25. c. 19.

C'est ce qui fait dire à d'Héricourt dans son Recueil des Loix Ecclésiastiques de France; (3) *Il n'y a que les Juges Ecclésiastiques qui puissent prononcer sur la validité, ou sur la nullité des Vœux, parce qu'on regarde cette matiére comme étant purement spirituelle.* Et de Lacombe dans son Recueil de Jurisprudence Canonique parle ainsi, (4) „ Quoique le Vœu solemnel ait relation à l'Eglise & à l'Etat, il est pourtant „ vrai que le principal est le lien spirituel, „ & l'obligation de conscience, & que „ l'accessoire est ce qui regarde les effets „ civils... autant de fois que ces questions „ se sont présentées, on en a renvoyé la „ connoissance aux Evêques, & à leurs

(3) Ch. 12. de l'Etat Religieux art. 2. nº. 16. p. 572.

(4) Suite de la 2. partie, mot réclamation. sect. 1. p. 140.

„ Officiaux, & on s'eſt conformé à ce „ qu'ils avoient décidé ... lorſqu'il s'agit „ du fond du Vœu & de ſa validité, les „ Juges Eccléſiaſtiques ſont en poſſeſſion „ d'en connoître ... Malheur à ceux qui „ voudroient troubler une paix ſi néceſ- „ ſaire, & ſoutenir que la Religion eſt „ directement ſoumiſe à la Puiſſance „ Royale. " Cependant les Parlemens s'étant mêlés quelquefois de connoître des Vœux de Religion, pluſieurs aſſemblées du Clergé en ont porté leurs plaintes au Roi, ſur-tout en 1635, 45, 65, ſur quoi Sa Majeſté dans la Déclaration de Mars 1666, article 9 dit expreſſément : *Défendons à nos Juges de connoître de la validité des Vœux de Religion.* Et par Arrêt du Conſeil donné le 3 Juillet 1685, le Roi caſſa celui du Parlement de Paris du 7 Juillet 1682 (5) qui avoit jugé de la nullité des Vœux de François le Jariel Bénédictin, ſauf à lui à ſe pourvoir par devant les Juges Eccléſiaſtiques ſur la prétendue

(5) Ibid. & Journ. des Audiences vol. 4.

(6) Edit d'Avril 1695. art. 34.

nullité. Dans l'Edit de 1695 (6) Sa Majesté s'exprime ainsi : „ La connoissance „ des causes concernant les Sacremens, „ les Vœux de Religion, l'Office divin.... „ & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges de l'Eglise, enjoignons à nos Officiers, & même à nos „ Cours de Parlement, de leur en laisser, „ & même de leur en renvoyer la con- „ noissance. Aussi Gibert Jurisconsulte dit : (7) *A l'égard des causes des Vœux de Religion, desquelles le Juge d'Eglise peut connoître, on peut dire que ce sont toutes celles qui regardent la validité de ces Vœux, &c.*

(7) Instit. Eccles. & Ben. tom. 2. part. 3. tit. 2. p. 394.

Les Cours séculiéres objectent 1°. que le Vœu solemnel est intérieur & extérieur tout ensemble, qu'il renferme une obligation contractée avec Dieu, mais contractée publiquement, & que par-là il fonde la compétence des Juges laïques. Mais si les Parlemens peuvent connoître des Vœux de Religion, parce qu'ils sont extérieurs

extérieurs & publics, il n'y a rien dans la Religion dont ils ne puissent connoître ; le Sacrifice adorable de nos Autels, l'Office divin, prier même en public, tout cela n'est-il pas extérieur ? L'homme étant composé d'un corps & d'une ame, il a fallu que le Culte que nous rendons à Dieu fut extérieur & intérieur tout à la fois ; & quand les Canons, les Peres, les Conciles, les Rois mêmes & les Empereurs disent que l'autorité sur les choses spirituelles réside dans le Pape & les Evêques, ont-ils jamais entendu une autorité spirituelle qui ne s'exerçât que sur des actes intérieurs ? Ce seroit priver l'Eglise de toute sa jurisdiction. Il est défendu au Laïc de mettre la main à l'Encensoir. L'Encensoir & tout ce qui s'entend par l'Encensoir n'est-il pas extérieur ? n'est-ce pas tout ce qui regarde le Culte de Dieu & la Religion ? c'est donc éluder tous les Canons de l'Eglise, toutes ses Loix, toute son autorité de prétendre que les Juges sécu-

liers peuvent prendre connoissance des Vœux de Religion parce qu'ils sont extérieurs & publics.

2°. Les Vœux solemnels, dit-on encore, intéressent les Familles par rapport aux Héritages & Possessions ausquelles les Religieux ne peuvent plus prétendre. La Jurisdiction séculiére peut donc s'en mêler. Par les termes mêmes de l'objection, la Jurisdiction séculiére ne peut se mêler que des héritages & possessions ausquelles le Religieux renonce, afin d'empêcher qu'il n'y rentre jusqu'à ce que ses Vœux soient déclarés nuls, & non valablement émis. Mais à qui est-ce de les déclarer tels ? les Parlemens n'ont droit évidemment de prononcer que sur les héritages & biens temporels, & nullement sur la validité du Vœu. C'est ce qu'il est aisé de voir dans les Loix & les Codes, aux articles où il est fait mention des Religieux & des Vœux ; il n'y est question que des rapports civils, que de la renonciation

aux possessions temporelles, de l'inhabilité à contracter civilement, &c. Jamais les Législateurs n'ont fait de Loix qui donnassent pouvoir aux Juges séculiers de décharger le Religieux de son Vœu, ni de l'en déclarer déchargé en déclarant le Vœu *non valablement émis*. N'est-ce pas une preuve évidente & sans réplique? C'est ce que reconnoit positivement Mr. Talon lorsque voulant déterminer le pouvoir du Juge en matiére de Vœu, il dit: (9) *Dans la connoissance que vous prenez des Vœux solemnels de Religion vous examinez les fins de non recevoir; si la réclamation n'offense point l'Etat & les particuliers.... Vous pouvez renvoyer un homme dans son Monastére, & ne pouvez l'en faire sortir, le déclarer non recevable dans sa prétention, mais non pas entériner son rescrit* (10) C'est ce que dit pareillement d'Hericourt; *Le Parlement ne peut rien faire autre chose... que de renvoyer les Parties devant le Juge Ecclésiastique pour obliger le Religieux à rentrer dans son Cloître.*

(9) Journal des Audiences p. 351.

(10) Loix Ecclésiastiques de France p. 572.

Et en effet si les Juges séculiers pouvoient juger de la validité des Vœux, quel est le Religieux, même profés, qui ne pût du moins quant au for extérieur, avec un Arrêt du Parlement, se marier publiquement, quelque tems qu'il eût de profession, à moins qu'il ne fut dans les Ordres sacrés ? & aujourd'hui tout Jésuite qui n'est pas dans les Ordres ne pourroit-il pas, selon la décision du Parlement, se marier, sans qu'aucun de ces Mariages pût être contesté ? il n'y a que les Calvinistes ou les Lutheriens qui puissent n'être pas effrayés d'une telle conséquence.

Enfin si les Juges séculiers peuvent déclarer abusifs & non valides des Vœux solemnels, y aura-t-il plus de difficulté à déclarer nulle & abusive l'Ordination des Prêtres, & ne pourront-ils pas aller jusqu'à prononcer sur la Consécration des Evêques & sur leur déposition ? Car toutes les raisons tirées du bien de l'Etat, de l'intérêt des Familles, &c. peuvent ici

avoir lieu, autant & plus que pour les Vœux de Religion.

ARTICLE III.

Les Tribunaux ſéculiers ont jugé des Vœux des Jéſuites ſans aucune compétence.

IL eſt aiſé d'appliquer aux Vœux des Jéſuites ce que nous venons de dire des Vœux de Religion en général. On prétendra peut-être par une nouvelle pétition de principe que les Vœux des Jéſuites ne ſont point de véritables Vœux, comme on a oſé dire que leur Inſtitut n'étoit point un Inſtitut Religieux, & n'en avoit *que* (1) *le voile ſpécieux*. Mais dire que les Vœux des Jéſuites ne ſont point de véritables Vœux, n'eſt-ce pas juger de leur nullité, de leur validité, puiſque prononcer qu'il n'y a point de Vœu, ou prononcer que le Vœu eſt nul, & non valable c'eſt

(1) Arrêt du 6. Août p. 28.

précifément la même chofe. Or encore une fois, à qui eft-ce à en décider ? quand l'Eglife a déclaré authentiquement l'Inftitut des Jéfuites un Inftitut vraiment Religieux, n'a-t-elle pas déclaré conféquemment que les Vœux des Jéfuites font de véritables Vœux de Religion, puifqu'on n'eft Religieux que par les Vœux ?

1°. Les Vœux des Jéfuites font quant à la fubftance les mêmes qui fe font dans tous les Ordres Religieux, fçavoir ceux de Pauvreté, Chafteté & Obéiffance; ils ont été contractés avec la plus entiére liberté, & dans un âge plus que compétent, jufques-là que le monde lui-même a fouvent applaudi à la fageffe d'un Inftitut qui n'admet à la derniére profeffion qu'après plufieurs années d'épreuves, & qu'on a propofé en plufieurs occafions de rapprocher, s'il fe pouvoit, les autres Inftituts de cette fage difpofition.

2°. Ces Vœux qui font permis & approuvés dans toute Communauté reconnue par

le St. Siége pour Communauté Religieuſe, le ſont nommément dans la Société des Jéſuites. Gregoire XIII. en confirmant de nouveau l'Inſtitut a déclaré poſitivement (2) que les Vœux mêmes ſimples que font les Jéſuites après les deux ans de Noviciat, les conſtituent vraiment Religieux. Si donc les Parlemens n'ont aucun droit pour juger des Vœux de Religion en général, ils n'en ont aucun pour juger des Vœux des Jéſuites ; c'eſt ce qui fait dire à notre St. Pere le Pape Clément XIII. dans ſon Bref aux (3) Archevêques & Evêques de France : *Le comble de l'abſurdité, c'eſt de voir des Laïques déclarer nuls des Vœux ſur la validité deſquels l'Egliſe ſeule a droit de prononcer.* Illud autem planè abſurdum Vota de quorum validitate ſolius eſt Eccleſiæ judicare, à Laicis declaratum nihil valere.

(2) Inſtit. Vol. I. p. 81, & 83.

(3) 9 Juin 1762.

3°. Les Vœux des Jéſuites ne ſont pas ſeulement déclarés Vœux de Religion par le Concile de Trente, & par les Papes

à qui il appartient d'en juger ; ils ſont encore reconnus tels par le Clergé de France. Outre tout ce que nous en avons dit en parlant de l'Inſtitut, les Jéſuites depuis leur établiſſement en France juſqu'ici, n'ont-ils pas toujours été ordonnés Prêtres à titre de Pauvreté & en qualité de Religieux ; mais ſi leurs Vœux n'étoient pas valablement émis, comme le déclarent les Parlemens, ils ne ſont point véritablement Religieux ; s'ils ne le ſont point actuellement, ils ne l'étoient pas quand ils ont été ordonnés Prêtres ; ſi cela eſt, ils ont donc été ordonnés ſans titre, ſous un titre faux & ſimulé, ils l'ont été ſans Dimiſſoire, lequel leur étoit néceſſaire, ſuppoſé qu'ils ne fuſſent pas Religieux, N'eſt-ce pas accuſer l'Epiſcopat entier d'avoir pendant deux cens ans violé de concert les Loix les plus univerſellement reçues dans l'Egliſe ? d'un autre côté puiſque tous les Evéques en France ont juſqu'ici & ordonné & approuvé les Jéſuites

à titre de Religieux, ils les ont donc constamment regardés comme tels, ainsi que dans les autres états Catholiques. Ils n'ont donc pas cru que l'Assemblée de Poissy de 1561 qui n'avoit pas voulu les recevoir à titre de Religion nouvelle, eut lieu quant à cet article, mais ils ont toujours été persuadés que cet article avoit été révoqué par les Assemblées suivantes que nous avons citées, & sur-tout par l'Edit d'Henry IV. aussi les Jésuites furent-ils compris dans les disputes qui s'élevérent autrefois au sujet des Priviléges des Réguliers, & dans les Réglemens que fit alors le Clergé, on les y assujettit, & on ne les traita point différemment des autres Réguliers. Le Clergé se seroit il comporté ainsi s'il ne les avoit reconnu pour Religieux ?

4°. Les Tribunaux séculiers eux-mêmes ont toujours reconnu les Jésuites pour Religieux, soit par l'enrégistrement de l'Edit d'Henry IV, soit par les Arrêts qu'ils

ont portés pour faire rentrer dans leurs biens ceux qui n'avoient pas encore prononcé les derniers Vœux, ou pour en exclure ceux qui les avoient faits. La Déclaration de Louis le Grand du 16 Juillet 1715. enrégistrée purement & simplement dans tous les Parlemens reconnoît évidemment la validité des Vœux des Jésuites ; elle distingue les Vœux simples qu'ils font après les deux ans de Noviciat, des Vœux solemnels qu'ils font à l'âge de 33 ans. Elle n'a été donnée & enrégistrée qu'en conséquence de cette distinction & de cette validité, afin d'en régler les effets quant au civil. Tous les Jurisconsultes François qui ont écrit dans ces derniers tems placent les Jésuites au nombre des Religieux reconnus pour tels en France. D'Hericourt parle ainsi (4) *après les Moines, les Chanoines Réguliers & les Religieux Mendians on a vu plusieurs Congrégations de Clercs Réguliers, les Théatins sont les plus anciens, mais les Jésuites ....*

(4) Les Loix Ecclef. de France. ch. 2. art. 1. p. 553.

se sont distingués plus que tous les autres par les Missions dans les Indes, par leur soin pour l'éducation de la Jeunesse, par l'érudition de plusieurs membres de cette Société. Le paragraphe 33 des Vœux solemnels est employé tout entier à expliquer ce qui regarde les Vœux des Jésuites; (5) il y marque les *Régles qui*, ainsi qu'il s'exprime, *sont à présent le droit commun du Royaume, par rapport à l'état des Jésuites... l'Institution des Jésuites* ajoûte-t-il, *est fort différente de celle des autres Religieux. Ils font après deux années de probation des Vœux qu'ils appellent simples, & qui les lient à la Société, sans que la Société soit engagée envers eux &c..... Cette Institution singuliére est confirmée par les Bulles de plusieurs Papes.* Gibert met pareillement les Jésuites au nombre des Religieux reconnus pour tels dans le Royaume. *Il y a quelques autres Ordres,* dit-il, (6) *qui ont embrassé l'état de vie des Mendians: les Religieux de la Mercy,*

(5) Ibid. p. 562 & 563.

(6) Instit. Ecclef. tom. 1. tit. 72. p. 360.

les Trinitaires réformés, les Jésuites pour leurs Maisons Professes, les Minimes sont de ce nombre.... Tous les Religieux, ajoûte-t-il, (7) *ne demandent qu'un an de Noviciat... il faut excepter les Jésuites, &c. on a dans le seul Ordre des Jésuites,* dit-il encore, (8) *des exemples de l'une & de l'autre Pauvreté, car ils ne possédent point de biens immeubles, même en commun, dans leurs Maisons Professes, & ils en possédent en commun dans leurs autres Maisons.*

(7) Ibid. p. 362.

(8) Ibid. p. 365.

5°. Dans tous les Actes publics émanés soit du Trône, soit du Clergé, soit des Tribunaux séculiers, les Jésuites ont depuis deux Siécles été reconnus sous le nom de Compagnie & Société des Jésuites. Sur quoi M. Joly de Fleuri dans son Compte rendu de l'Institut parle ainsi ; *Il résulte que le Roi les a reconnu sous le nom de Compagnie & de Société des Jésuites, dénomination qui leur assûre le titre de Religion dont ils ont toujours joui depuis* (9).

(9) p. 228.

Et *l'existence de Jésuites comme Ordre Religieux ne semble pas pouvoir être aujourd'hui la matiére d'un problême depuis l'Edit de 1603. soutenu d'une possession d'état de plus de 150 ans* (10).

(10) p. 294.

M. Talon parlant en faveur des Vœux des P.P. de la Doctrine Chrétienne apportoit en preuve de leur irrévocabilité, (1) *L'établissement d'une Compagnie Religieuse autorisé par Bulle du Pape, confirmé par l'Ordinaire* (l'Evêque de Paris) *& que la Cour avoit toléré depuis vingt ans dans Paris.* Avec ces titres il pensoit que les Vœux d'un Pere Doctrinaire étoient irrévocables, même dans le cas de la réclamation du particulier, qui de tous les cas est le plus favorable. Que penser donc des Vœux des Jésuites faits dans une Compagnie déclarée Religieuse par le Concile de Trente & tous les Papes, reconnue telle par tout le Clergé de France, & non pas seulement tolérée, mais établie de la maniére la plus légale par les Edits, Dé-

(1) Journal des Audiences p. 250.

clarations & Lettres-Patentes de nos Rois, enrégistrées, & tout cela non pas seulement depuis vingt ans, mais depuis près de deux Siécles. Quelle autorité supérieure à toutes les Loix de l'Eglise, aux Edits & Déclarations de nos Rois, à leurs propres enrégistremens les Parlemens ont-ils aujourd'hui pour déclarer nuls des Vœux reconnus valides depuis deux Siécles, & dans l'Eglise & dans l'Etat, & par les Parlemens eux-mêmes?

Ce qu'il y a dans leurs Arrêts de plus extraordinaire encore, c'est 1°. qu'ils sont portés non pas contre les Vœux de quelque Religieux en particulier, mais de tout un Corps, de 4000 Religieux. Si les Juges séculiers sont incompétens pour déclarer nuls les Vœux d'un particulier, à combien plus forte raison le sont-ils pour déclarer nuls ceux de tout un Corps.

2°. Ces Arrêts sont portés non pas à l'égard de Religieux qui réclament contre l'émission de leurs Vœux, mais à l'égard

de Religieux qui chérissent leurs engagemens, & qui sont déterminés à ne jamais les rompre. Si c'est à l'Eglise de juger des causes de réclamation, les Parlemens ont-ils aucun droit de juger là où il n'y a pas même de réclamation ?

3°. Qu'un Tribunal séculier déclare nuls les Vœux de tout un Corps, & sans réclamation, & contre la volonté de ceux qui les ont prononcés, c'est certainement un fait inoui jusqu'à ce jour : jamais une dissolution de cette nature n'avoit été traitée : les Parlemens usent donc aujourd'hui d'un pouvoir qu'ils ont méconnu eux-mêmes jusqu'à présent, dont il est impossible qu'ils trouvent aucune trace, aucun exemple ; non seulement dans leurs Régistres, mais dans tout l'Univers. Or peuvent-ils s'attribuer maintenant un pouvoir inconnu jusqu'ici par eux-mêmes & par toutes les Nations?

Quoi de plus frivole que les prétextes dont ils se servent. Le Vœu d'obéissance

rélatif aux Miſſions étrangéres intéreſſe l'Etat, dit-on, les Juges ſéculiers ont donc droit d'en connoître. Mais ce Vœu n'eſt-il pas abſolument ſubordonné au conſentement exprès du Souverain ? La ſeconde Congrégation générale ordonne poſitivement (2) de *ſe conformer exactement en ce point aux Edits des Souverains, de prendre garde d'aller contre la volonté des Princes, de demander leur conſentement, & de procurer leur entiére ſatisfaction dans ces changemens & envois des Sujets d'un lieu dans un autre.* Auſſi quel eſt le Jéſuite François dont le Pape ou le Général ayent jamais diſpoſé contre l'ordre du Prince, ou même ſans ſa permiſſion ? Les Jéſuites François qui ſont dans les Miſſions étrangéres y ſont-ils plus contre la volonté du Roi que tant d'Eccléſiaſtiques & de Religieux François des autres Ordres, qui y travaillent avec eux ? n'eſt-ce pas ſous la protection de nos Rois & de leurs Ambaſſadeurs que les Miſſionnaires Jéſuites ſe ſont établis

(2) Inſtit. Vol. I. p. 490.

établis à Constantinople, & dans tout le Levant, &c.

Le Vœu d'Obéissance, ajoûte-t-on, se fait à un Monarque, & un Monarque étranger, (3) *autant elle* (la Société) *se procure de Membres dans les différentes Nations, autant les Souverains perdent de Sujets qui prêtent entre les mains d'un Monarque étranger le serment de fidélité le plus absolu & le plus illimité.* Les Parlemens n'ont-ils pas droit d'empêcher un tel abus ?

(3) Arrêt du 6 Août p. 29.

Mais ce Monarque étranger n'a d'autorité que ce que lui en donne l'Institut, & un Institut approuvé par toute l'Eglise, & un Institut reçu dans tout le Royaume; s'il y avoit quelque abus dans les Vœux faits à ce Général ce seroit à l'Eglise à en connoître & à le déclarer, elle ne peut approuver authentiquement ce qui seroit contraire à aucune autorité légitime; cependant elle approuve, elle reçoit, elle ratifie les Vœux faits à ce Général. Les

Tribunaux ſéculiers en déclarant ces Vœux abuſifs, s'élévent donc manifeſtement contre l'approbation & le jugement de l'Egliſe ; l'attribution de Monarque étranger au Général des Jéſuites eſt donc un voile & un prétexte. Et en effet ſur quoi peut être fondée cette idée de Monarque, & de Monarque étranger ? L'Arrêt du 6 Août en parle ainſi : (4) Pour *exercer ſon empire ſur les hommes de tout état & de toute dignité, la Société s'eſt conſtituée monarchique, & concentrée dans le Gouvernement, & la diſpoſition du ſeul Général, auquel elle a attribué toute eſpéce de pouvoirs.* Les deux pages ſuivantes ſont employées à expliquer ces pouvoirs. Pour prouver cette puiſſance monarchique on cite les paroles de la Bulle *Eccleſiæ Catholicæ* de Gregoire XIII., (5) *univerſam gubernandi rationem .... Ignatius fundator ... Monarchicam tamen, & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam eſſe decrevit.* Ignace fondateur a dé-

(4) p. 28, & 29.

(5) Inſtit. Vol. I. p. 101.

terminé que toute la maniére de gouverner feroit cependant Monarchique, & dépendroit dans les définitions de la volonté du feul Supérieur. On a traduit du *feul Général* (6). Rétabliffons ce paffage tronqué ; le voici tout entier : *Univerfam gubernandi rationem... Ignatius fundator, quamvis Superiorum confilium, prudentiamque, ac rerum experientiam juvare, ac promovere curaverit, adhibitis fcilicet tam Generali præpofito, quam fingulis aliis Superioribus tum Provincialibus, tum Localibus fuis ex felectioribus Confiliariis atque Admonitoribus, monarchicam tamen, & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam effe decrevit :* „ Quoiqu'Ignace „ fondateur ait eu foin d'aider & d'exciter „ la fageffe, la prudence & l'expérience „ que peuvent avoir par eux-mêmes les „ Supérieurs, en voulant que, foit le „ Général, foit chacun des autres Supérieurs tant Provinciaux, que locaux fe „ ferviffent des perfonnes les plus choifies

(6) Arrêt du 6 Août 1761. p. 5.

„ pour leur Conſeil & leurs Admoniteurs, „ cependant il a réglé que toute la maniére de gouverner ſeroit monarchique, „ & dépendroit, quand il s'agit de définir „ ce qui doit être fait, de la volonté du ſeul Supérieur.

On voit dans ces paroles 1°. qu'il ne s'agit point du ſeul Général, mais de tous les Supérieurs, leſquels ſuivant ces paroles ſont monarques autant que le Général, ou plutôt ne le ſont pas plus que lui; & dans la plûpart des occaſions où les Arrêts ne nomment que le Général, les Conſtitutions marquent tous les Supérieurs quels qu'ils ſoient.

2°. Ce pouvoir Monarchique ſelon le texte cité conſiſte préciſément en ce que les Supérieurs après avoir aſſemblé leurs Conſulteurs & Admoniteurs, & avoir pris leur avis, peuvent enſuite décider ce qui leur paroîtra le meilleur. Cette autorité eſt préciſément la même que Saint Benoît donne dans ſa Régle à l'Abbé, qui a le

pouvoir de définir ce qu'il veut, après avoir entendu dans le Chapitre ce que pense un chacun. Il n'y a que le terme de Chapitre changé en celui de Consulte. Le pouvoir du Général même est beaucoup moindre dans la Compagnie que celui d'un Abbé ou d'une Abbesse dans son Abbaye. Ceux-ci peuvent disposer & des biens du Monastére & des personnes avec une autorité beaucoup plus grande que ne le peut le Général des Jésuites.

3°. Ce terme *Monarchique* employé une seule fois par un Pape, & qui ne se trouve pas une seule fois dans toutes les Constitutions, peut-il servir de fondement à cette idée de Monarque absolu, de Despote même que l'on s'efforce si ridiculement d'attacher au Général des Jésuites, & à ces termes de Serfs & d'Esclaves qu'on leur prodigue ? s'engageant, comme ils font, dans un âge plus mûr que tous les autres Religieux, s'engageroient ils à une servitude telle qu'on la représente ? témoi-

gneroient-ils, comme ils ſont actuellement, leur attachement à cet Eſclavage, dans la plus belle occaſion qu'ils ayent jamais eu de s'en délivrer ? & ceux qui ſont congédiés de la Compagnie, ne les entendroit-on pas du moins ſe plaindre lorſque libres de leurs liens, ils n'ont plus rien à appréhender de ce prétendu Deſpote, & *de ces délateurs occupés ſans ceſſe*, dit-on, *à les ſonder, à les pénétrer & à les examiner ?* (7)

(7) Arrêt du 6 Août p. 29.

4°. Que de tempérammens St. Ignace n'apporte-t-il pas à cette autorité du Général ? il pourroit arriver que le Général abusât de ſon pouvoir : mais quelle eſt l'autorité dans le monde dont on ne puiſſe abuſer ; faut-il pour cela la détruire ? d'ailleurs ſi le Général abuſoit de ſon pouvoir par la fragilité commune à tout homme, ſeroit-ce la faute des Conſtitutions, & de l'obéiſſance qu'elles preſcrivent, puiſqu'elles en preſcrivent les bornes, puiſqu'elles condamnent tout abus

de cette autorité, jusqu'à ordonner qu'en ce cas le Général soit déposé ? est ce-là un Monarque indépendant, un Despote ? On n'a point vû, dit-on, d'exemple d'une pareille déposition ; c'est que, graces à Dieu, on n'a point encore vu de Général qui l'ait méritée ; faut-il que quelqu'un tombe dans les excès marqués pour pareilles dépositions, afin de contenter les ennemis de la Compagnie, & de leur fermer la bouche sur un tel reproche ?

5°. Enfin ce pouvoir Monarchique ne fut-il pas aussi restraint & tempéré qu'il l'est dans les Constitutions, doit-il donc être traduit comme un pouvoir odieux dans un Royaume purement Monarchique, & qui chérit avec raison cette façon de gouverner, comme la meilleure ?

Quant au titre de Monarque *étranger*, où a-t-on pris qu'un Général d'Ordre, parce qu'il n'est pas François, ou en France, est un Général étranger ? *il est aisé*, dit Mr. Talon, en parlant du Général des

Doctrinaires, (8) *de satisfaire & conserver l'autorité de l'Église, & du Roi en la même sorte qu'il se pratique à l'endroit de toutes les Communautés Religieuses desquelles les Généraux sont résidens à Rome, aucuns en Espagne, ainsi qu'en ce Royaume, &c.* Un Général cesse d'être étranger par rapport aux différens Royaumes où l'Ordre a des Sujets ; ces Royaumes l'admettent par l'élection à laquelle contribuent les Religieux de chacun de ces différens états; & il n'est pas plus étranger dans ce sens véritable, & admis par tous les Peuples Catholiques, que le Pape l'est pour tous les Chrétiens de quelque pays qu'ils soient; tous lui doivent obéissance comme au Chef de l'Eglise dans tout ce qui regarde les choses spirituelles, & nécessaires au salut.

(8) Journal des Audiences Tom. I. p. 354.

Les Jésuites *prêtent* au Général *le serment de fidélité le plus absolu & le plus illimité.* C'est ainsi que le Parlement appelle le Vœu d'Obéissance. Mais n'avons-nous pas

démontré (9) que ce Vœu d'obéissance étoit essentiellement limité par la circonstance où le Supérieur ordonneroit ce qui seroit tant soit peu contre la Loi de Dieu, ou contre les droits & l'autorité du Prince? *autant la Société se procure de membres, autant les Souverains perdent de Sujets.* Tous les Religieux François qui ont des Généraux à Rome, & tous les étrangers qui ont des Généraux en France à qui ils font pareillement Vœu d'Obéissance, sont-ils donc des Sujets perdus pour leurs Souverains? les Evêques ne prêtent-ils pas le jour de leur Sacre Serment de fidélité au Pape en ce qui regarde la puissance spirituelle? sont-ils pour cela des Sujets perdus pour le Souverain? jamais personne n'a tiré cette conséquence. Les Jésuites François ont-ils été jusqu'ici perdus pour le Roi, ont-ils cessé un instant de lui obéir, & de servir l'Etat? leur obéissance au Général a-t-elle jamais produit aucun mauvais effet? „ Cette union, dit notre

(9) Ci-dess. p. 83, & suiv.

„ St. Pere le Pape dans ſon Bref au Roi
„ du 28 Janvier 1762, cette union,
„ Sire, & cette dépendance (quoiqu'en
„ diſent les mal intentionnés) n'a jamais
„ troublé la tranquillité publique ni dans
„ votre Royaume, ni dans aucun autre;
„ mais ce qui eſt vrai, c'eſt qu'autrefois,
„ auſſi bien qu'àpréſent, elle a fait une
„ peine infinie aux ennemis de la Reli-
„ gion, & aux réfractaires, qui ſe voyent
„ attaqués en tout lieu par une nombreuſe
„ Société de gens, dont l'occupation eſt
„ de s'avancer dans la piété & dans les
„ ſciences, & qui remplis de zéle, &
„ animés du même eſprit ne ceſſent de
„ combattre l'erreur, & l'eſprit d'indé-
„ pendance.

Seroit-ce la réſidence du Général des Jéſuites à Rome, qui feroit ombrage? mais les Nations étrangéres prennent-elles ombrage de ce que pluſieurs autres Ordres ont leurs Généraux réſidens en France? dans un Royaume Catholique,

qui fait profession d'attachement au St. Siége, peut-on trouver mauvais qu'un Ordre, sur tout destiné particuliérement à servir l'Eglise, ait son Chef sous les yeux du Chef de l'Eglise, afin d'en connoître plus facilement les volontés & de les exécuter plus promptement ? Mais quoi de plus inconséquent ? tantôt on prétend que la Société *s'est soustraite au pouvoir des Souverains Pontifes mêmes*, & tantôt on lui fait un crime d'avoir son Général à Rome, parce qu'il peut trop aisément prendre les impressions de la Cour Romaine. Tantôt on avance que les Jésuites (10) s'engagent à *servir le Pape*, & à *ne servir que lui sur la terre*, qu'ils sont *Serfs du Pape* (1), & tantôt que leur Général *se contente d'offrir au Souverain Pontife le tribut d'un respect extérieur*, (2) c'est-à-dire, que les inconséquences & les contradictions n'arrêtent pas, pourvu qu'aux yeux du Peuple crédule on rende les Jésuites coupables. Et combien d'autres

(10) compte rendu à Aix p. 5.

(1) Plaid. à Aix p. 237.

(2) compte rendu à Aix p. 6.

contradictions de la part des Tribunaux séculiers ? Ils veulent que les Jésuites n'ayent jamais fait de Vœux licites & valides, & cependant qu'ils ne puissent prétendre à aucunes successions non seulement *échues*, mais même *à écheoir ;* ils veulent que les Jésuites Prêtres soient remis dans l'état purement Clérical, & cependant n'en ayent pas les droits ; ils veulent que ceux qui ayant même trente-trois ans ne sont pas dans les Ordres, puissent se marier, & ne puissent pas hériter. N'est-ce pas vouloir qu'ils soient Religieux & non Religieux tout-à-la fois, que leurs Vœux soient nuls & valides en même tems. Mais rien de tout cela n'étonne quand on considére que les Parlemens en prononçant sur les Vœux des Jésuites, ont prononcé sans compétence comme nous venons de le démontrer.





CHAPITRE III.

Incompétence des Tribunaux séculiers pour juger de la Doctrine des Jésuites.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1762. porte que (1) *Vû les Extraits des Assertions dangereuses & pernicieuses en tous genres, que les soi-disans Jésuites ont dans tous les tems, & persévéramment soutenues, enseignées & publiées dans leurs Livres... desquels Extraits il résulteroit.... l'enseignement du péché philosophique, de la conscience erronée, de la Simonie, du Blasphême, du Sacrilége, de la Magie, de l'irréligion, de l'idolâtrie, &c. &c. déclare* (2) *ladite Doctrine morale & pratique, dont l'uniformité résulte*, dit-il, *des Constitutions mêmes dudit Institut & Société,*

(1) P. 8, 9, 10, 11, 12.

(2) Ibid. p. 40.

& de la conduite constante de ladite Société, & des Supérieurs & Généraux d'icelle, ... perverse, destructive de tout principe de Religion, & même de probité, injurieuse à la Morale Chrétienne, pernicieuse à la Société civile, séditieuse, attentatoire aux droits & à la nature de la Puissance Royale, &c. &c. & afin qu'il ne manque rien à des imputations si horribles, Mr. le Procureur Général du Parlement de Provence ajoûte que la Société est *un Corps* (3) *sans cesse occupé à répandre la superstition, & à corrompre la Morale par des maximes dont la Religion Payenne & Mahométane rougiroit.* Plusieurs Parlemens, sur l'envoi des Assertions, ont porté le même Jugement à peu près que le Parlement de Paris, & ont comme lui condamné aux flammes les Livres dont sont tirées les Assertions.

(3) Plaid. p. 205.

En lisant une telle condamnation, & en parcourant cette liste d'horreurs attribuées à tout un Corps Religieux, il n'est personne qui ne fasse d'abord ces deux

réflexions. La premiére que ſi les Parlemens ſe croyent Juges compétens en matiére de Doctrine, & ſi les Jéſuites de fait *ont dans tous les tems, & perſévéramment enſeigné* une Doctrine ſi abominable, les Parlemens ſont bien coupables de ne l'avoir pas exterminée plutôt, ou bien aveugles de ne s'en être pas plutôt apperçus, & que le Jugement qu'ils en portent aujourd'hui eſt bien contradictoire, en déclarant les Jéſuites coupables de tant d'abominations, & cependant en les laiſſant vivre dans le ſein de l'Etat, & en les diſperſant même dans les Villes & les Familles, où ils pourroient avec beaucoup plus de facilité répandre le poiſon d'une Doctrine ſi dangereuſe, en avouant même qu'ils ſont d'honnêtes gens, des gens eſtimables. La ſeconde que ſi ce ſont les Evêques à qui il appartient réellement de juger de la Doctrine, comme ce droit leur appartient en effet, les Parlemens les accuſent d'un grand crime, ou d'un grand

aveuglement ; d'un grand crime, d'avoir souffert les Jésuites enseigner constamment une pareille Doctrine, & loin de s'y opposer, d'avoir favorisé leurs travaux, & leur enseignement jusqu'à ce jour ; ou d'un grand aveuglement, de ne s'être pas apperçus d'erreurs aussi grossiéres, & en aussi grand nombre que le sont celles qu'on impute à tout un Corps chargé de l'éducation de la Jeunesse, & des fonctions du saint Ministére dans la plûpart des principales Villes du Royaume.

Après ces deux réflexions qui sont pour tout esprit non prévenu deux preuves évidentes de la fausseté de tout ce qu'on impute aujourd'hui au Corps des Jésuites ; établissons d'abord les preuves de l'incompétence des Tribunaux séculiers pour juger en matiére de Doctrine ; montrons ensuite que les Tribunaux séculiers, malgré leur incompétence, ont porté au sujet du Livre des Assertions, & de tous les Jésuites le Jugement le plus absolu, & le plus définitif

hitif en matiére de Doctrine ; enfin examinons si l'on peut dire du moins que les Tribunaux séculiers ont suivi dans leur Jugement sur la Doctrine, celui de l'Eglise, nous ne pourrons discuter ces trois points que nous n'ayons occasion d'indiquer la fausseté de tant d'imputations si odieuses.

ARTICLE I.

Preuves de l'incompétence des Tribunaux séculiers pour juger en matiére de Doctrine.

S'IL est une matiere purement spirituelle, & du ressort de la Jurisdiction Ecclésiastique, c'est la Doctrine qui regarde la Foi & les Mœurs. Jamais le pouvoir d'en décider seule infailliblement n'a été disputé à l'Eglise que par ses ennemis déclarés, que par les Hérétiques qui ont osé secouer le joug de l'autorité des pre-

miers Pasteurs, pour se constituer eux-mêmes Juges de la Foi, ou pour en constituer d'arbitraires.

On leur a souvent démontré la nécessité d'un Tribunal infaillible pour diriger la Foi des Fidéles; on leur a prouvé qu'abandonner les régles de la croyance à l'interprétation particuliére d'un chacun, c'étoit ouvrir la porte à toutes les erreurs; qu'il n'est point d'Hérésiarque qui n'ait prétendu trouver dans les Livres Saints le fondement de ses dogmes pervers, & que si Jesus-Christ avoit laissé son Eglise sans un Tribunal qui fût & le dépositaire des Dogmes de la Religion, & l'interprête des Ecritures & de la Tradition, il eût moins pourvu au dépôt de sa Doctrine, que les Législateurs politiques n'ont pourvu au dépôt des Loix, puisque ceux-ci n'ont jamais prétendu donner des Loix aux Peuples, sans établir en même tems des Juges qui eussent l'autorité de les expliquer, & de les faire observer.

Mais quel eſt ce Tribunal, quels ſont ces Juges dans l'Egliſe Catholique ? y a-t-on jamais confondu les Juges ſéculiers établis par les Princes temporels pour décider des affaires civiles & criminelles, avec les Juges de la Foi, établis par Jeſus-Chriſt pour décider de la croyance des Fidéles en fait de Religion ? n'eſt-ce pas un principe reconnu, & mille fois démontré contre tous les ennemis de l'Egliſe, qu'il n'y a point d'autres Juges de la Doctrine Catholique que ceux à qui Jeſus-Chriſt a donné & l'ordre, & le pouvoir d'enſeigner toutes les Nations, que ceux au jugement deſquels il a voulu qu'on ſe ſoumit dans les matiéres de la Religion ? & à qui le Fils de Dieu a-t-il donné ces ordres & ce pouvoir ? n'eſt-ce pas aux Apôtres & à leurs Succeſſeurs ? n'eſt-ce pas à eux qu'il a dit ; (1) *Toute puiſſance m'a été donnée dans le Ciel & ſur la Terre, allez donc, enſeignez toutes les Nations, apprenez-leur à obſerver tout ce que je vous*

(1) S. Mat. Ch. 28.

ai ordonné & enseigné moi-même, & voici que je suis avec vous jusques à la consommation des Siécles. (2) *Qui vous écoute m'écoute, & qui vous méprise me méprise.*

(2) S. Luc. Ch. 10.

Tous les Peres & les Docteurs de l'Eglise, tous les Catholiques ont unanimement reconnu dans ces paroles que Jesus-Christ établissoit les Apôtres seuls, & après eux leurs successeurs pour Juges, & Juges infaillibles de la croyance des Fidéles. Je dis les Apôtres & leurs Successeurs; puisqu'il promet d'être avec eux jusqu'à la consommation des Siécles; je dis Juges infaillibles, puisque si leur Jugement en matiére de croyance étoit sujet à l'erreur, ils ne pourroient exiger qu'une soumission de police, & non une adhésion intérieure de cœur & d'esprit telle que la demande la Foi.

Or l'Eglise a-t-elle jamais reconnu d'autres Successeurs des Apôtres dans le pouvoir d'enseigner & d'instruire avec infaillibilité, que le Pape & les Evêques?

c'eſt à eux juſqu'ici qu'ont été déférées toutes les queſtions de la Foi, c'eſt par eux qu'elles ont été décidées, c'eſt par eux que ſe ſont tenus les Conciles, par eux qu'ont été condamnées toutes les héréſies, par eux qu'ont été propoſées toutes les Formules, tous les Symboles de la Croyance Catholique, par eux qu'ont été anathématiſés tous les Ecrits qui s'en ſont écartés. Jamais dans l'Egliſe Catholique on n'a pris le Jugement d'un Tribunal ſéculier pour celui des Succeſſeurs des Apôtres.

En effet, quels titres pourroient avoir les Tribunaux ſéculiers pour juger en matiére de Doctrine. Ils n'ont & ne peuvent avoir d'autorité que celle que leur ont confiée les Souverains qui les ont établis. Or les Souverains n'ont pu leur donner une autorité qu'ils n'ont pas eux-mêmes. Jeſus-Chriſt a voulu que la Puiſſance ſpirituelle fut diſtinguée de la Puiſſance temporelle; que la premiére réſidât dans les

Succeſſeurs des Apôtres, le Pape & les Evêques, la ſeconde dans les Rois & les Souverains. Il ſeroit inutile de le démontrer ici, nul Catholique n'en diſconvient. Notre auguſte Monarque dans ſa Déclaration du 7 Octobre 1717 dit formellement „ que s'il entroit dans des choſes d'une „ telle nature que ce ſoit à la ſeule „ Puiſſance ſpirituelle d'en prendre con„ noiſſance ; il ne pourroit le faire ſans „ s'expoſer au juſte reproche de n'avoir „ ſoutenu la vérité que par une entrepriſe „ manifeſte ſur la Puiſſance ſpirituelle, „ & d'avoir fait un grand mal ſous pré„ texte de procurer un plus grand bien. "
Or le premier & le principal exercice de la Puiſſance ſpirituelle, c'eſt de prononcer ſur la Doctrine, c'eſt de décider ce qu'il faut croire & profeſſer en fait de Religion. Ce droit étant la partie la plus eſſentielle de la puiſſance ſpirituelle, appartient donc eſſentiellement au Pape & aux Evêques à l'excluſion de tout autre Tribunal.

C'eſt ce qu'ont ſouvent reconnu les Princes eux-mêmes ; en particulier Conſtantin le Grand ; dans ſon Reſcrit aux Evêques qui avoient aſſiſté au Concile d'Arles, il s'exprime ainſi : *Je le dis dans les termes de la plus exacte vérité*, (3) *le Jugement des Evêques doit être regardé comme ſi le Seigneur ſéant ſur ſon Tribunal jugeoit lui-même en perſonne . . . Ces hommes méchans* (les Donatiſtes) *ſe préſentent devant les Tribunaux de la Terre, & ils abandonnent ceux du Ciel.* L'Empereur Théodoſe le Jeune dans ſa Lettre au Concile d'Ephéſe (4) parle ainſi : *Il n'eſt pas permis à ceux qui ne ſont pas dans le rang & la dignité des Evêques de ſe mêler des Jugemens Eccléſiaſtiques. Quel prétexte*, dit l'Empereur Baſile, dans l'Action dixiéme du huitiéme Concile Général : (5) *quel prétexte pouvons-nous avoir, nous qui ſommes de ſimples Brebis, de diſputer avec nos Paſteurs par des ſubtilités de paroles, & de rechercher & d'examiner ce*

(3) Conc. de Labbe Tom. I. p. 1431.

(4) Actes du Conc. d'Eph.

(5) Conc. du P. Hardouin Tom. I. p. 921.

qui est au-dessus de notre portée ; notre devoir est de recourir à eux avec respect, & avec une Foi sincère, parce qu'ils sont les Ministres du Dieu tout-puissant, & qu'ils en possèdent le caractère, & au surplus de nous borner à ce qui est de notre état. Si quelquefois les Empereurs ont voulu décider de ce qui regardoit la Foi, les Papes & les Evêques les ont avertis avec respect, mais avec fermeté, de ne pas s'arroger une autorité que Dieu ne leur avoit pas donnée ; avec quelle force ne s'opposèrent-ils pas à l'Ecthese d'Heraclius, & au Type de Constance ? *Le Seigneur vous a confié la Gouvernement de l'Empire*, disoit le grand Osius Evêque de Cordouë à l'Empereur Constance, (6) *& à nous il nous a confié le Gouvernement de l'Eglise ; & de même que celui qui voudroit vous enlever l'Empire iroit manifestement contre les ordres du Tout-puissant, de même prenez garde de vous rendre coupable d'un grand crime en vous attribuant ce qui ne regarde que l'Eglise.*

(6) *Apud S. Athan. Epist. ad solit. vitam agentes. Tom. I. p. 371.*

C'eſt en particulier ce qu'ont reconnu nos Rois qui loin de ſe croire en droit de juger des matieres de la Foi, & loin d'autoriſer les Tribunaux qu'ils ont établis dans le Royaume à en juger, les ont réprimés toutes les fois qu'ils ont prétendu prononcer ſur ces matiéres, nommément par les Arrêts rendus au Conſeil d'Etat le 9 Janvier 1657, le 16 Juillet, & le 24 Décembre 1658 par leſquels Sa Majeſté défend au Parlement de Paris & de Bourdeaux; & à tous autres Juges de prendre connoiſſance des matiéres de Doctrine; & dans l'Edit de 1695, article 30 il eſt dit: *La connoiſſance & le jugement de la Doctrine concernant la Religion appartiendra aux Archevêques & Evêques; enjoignons à nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Juges de la renvoyer auxdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront beſoin pour l'exécution des Cenſures qu'ils en pourront faire.* „ Les Souverains Catho- „ liques, dit d'Hericourt (7) ſçavent que

(7) Les Loix Eccleſ. de France Ch. 12. nº. 6. p. 93.

„ c'eſt au Corps des Paſteurs, à l'Egliſe „ univerſelle que Jeſus-Chriſt a donné „ le droit de prononcer ſur les queſtions „ de Foi, & de les décider d'une maniére „ infaillible ; c'eſt pourquoi ils n'entre- „ prennent point de prévenir ſur ce ſujet „ les Jugemens de l'Egliſe ; & il cite ces paroles de St. Avit Evêque de Vienne, à Clovis : *Si Imperator Catholicus eſt, quod ſalvâ pace ipſius dixerim, Filius eſt, non Præſul Eccleſiæ, quoad Religionem competit, diſcere ei convenit non docere.*

Mr. Fenelon Archevêque de Cambray, dans le diſcours qu'il prononça au Sacre de l'Electeur de Cologne, parle ainſi: „ Le Prince ſe tient le glaive en main à „ la porte du Sanctuaire, mais il prend „ garde de n'y entrer pas : en même tems „ qu'il protége, il obéit ; il protége les „ déciſions, mais il n'en fait aucune.... „ à Dieu ne plaiſe que le Protecteur pré- „ vienne jamais en rien ce que l'Egliſe „ réglera ; il attend, il écoute humble-

„ ment, il croit ſans héſiter, il obéit lui-
„ même, il fait autant obéir par l'autorité
„ de ſon exemple, que par la puiſſance
„ qu'il tient dans ſes mains ; mais enfin
„ le Protecteur de la liberté ne la dimi-
„ nue jamais : ſa protection ne ſeroit pas
„ un ſecours, mais un joug déguiſé s'il
„ vouloit déterminer l'Egliſe, au lieu de
„ ſe laiſſer déterminer par elle. C'eſt par
„ cet excès funeſte que l'Angleterre a
„ rompu le ſacré lien de l'unité, en vou-
„ lant faire Chef de l'Egliſe le Prince qui
„ n'en eſt que le Protecteur.

ARTICLE II.

Les Tribunaux ſéculiers malgré leur incompétence ont porté au ſujet du Livre des Aſſertions, le Jugement le plus définitif en matiére de Doctrine.

L'Autorité que nos Rois eux-mêmes n'ont pas, & reconnoiſſent ne pas avoir,

l'autorité de décider en matiére de Doctrine, les Parlemens se l'attribuent toute entiére. Lorsque l'Eglise condamne des erreurs, 1°. elle cite les Textes & les Propositions qui les renferment, ou la traduction de ces Textes, tantôt sans nommer les Auteurs, tantôt en les nommant, & déclarant que tel est le vrai sens de l'Auteur qu'elle condamne. 2°. Elle qualifie les Propositions ou en détail, ou, comme on parle, *in globo*. 3°. Elle condamne quelquefois les Personnes mêmes qui ont enseigné ces Propositions, & elle punit les Auteurs & leurs adhérens s'ils ne souscrivent à la condamnation de leurs erreurs. Or c'est évidemment ce que s'attribuent les Parlemens par rapport au Recueil des Assertions, & à tous les Jésuites. Ils enchérissent même, comme nous le verrons dans la suite, & ils s'attribuent en cela plus d'autorité que l'Eglise elle-même.

1°. Les Tribunaux séculiers citent les

Textes & leur traduction comme renfermant une mauvaise Doctrine, & ils les présentent au public comme contenant fidélement le sens des Auteurs qu'ils condamnent.

Tout homme a droit de citer le Texte d'un Auteur, mais distinguer en Juge ce qu'il y a dans cet Auteur de contraire à la Foi & aux bonnes mœurs, mais présenter un extrait de cet Auteur comme contenant le véritable sens du Livre même, mais le condamner & le proscrire, c'est agir en Juge, & en Juge qui décide d'une Proposition qui a rapport à la Foi & aux Mœurs, d'une Proposition par conséquent sur laquelle l'Eglise seule peut prononcer. C'est ainsi qu'elle a condamné non seulement la Doctrine mauvaise de l'Arianisme, du Nestorianisme, des trois Chapitres, du Luthéranisme, du Jansénisme, mais la Doctrine contenue dans les textes d'Arius, de Nestorius, dans les Ecrits appellés communément les trois Chapitres, dans

ceux de Luther, de Janſénius ; elle a condamné les erreurs enſeignées dans ces Ouvrages & dans le ſens de ces Ouvrages. Cette autorité les Parlemens ſe l'attribuent toute entiére ; ils préſentent au public les Textes que le Rédacteur des Aſſertions prétend avoir fidélement extraites de différens Auteurs Jéſuites, ils les proſcrivent, ils condamnent les Livres dont ces Textes ſont tirés, à être lacérés, & brûlés comme contenant une *Doctrine perverſe, & deſtructive de tout principe de Religion.* Peut-il y avoir un Jugement plus formel en matiére de Doctrine & de Religion ?

Quant à la Traduction, il eſt permis à tout homme de traduire un Auteur ; mais le traduire pour en préſenter aux Fidéles la Traduction comme celle qui renferme certainement la Doctrine de l'Auteur, & déclarer que cette traduction contient des Propoſitions contraires à la Foi & aux bonnes Mœurs, il n'y a que

l'Eglise qui ait l'autorité nécessaire pour décider les Fidéles sur ce qu'ils doivent en penser. Il ne faut pas moins d'autorité pour condamner la traduction du Texte comme contraire à la Foi, que le texte même. Cette autorité les Tribunaux séculiers se l'attribuent pareillement. Ils présentent une suite d'Assertions Latines & Françoises qu'ils déclarent pernicieuses en tout genre. Ils en offrent même la traduction afin qu'on sente tout le venin qu'ils prétendent, & déclarent y être renfermé. Ils agissent donc en Juges des matiéres de Doctrine. Ils donnent & les Extraits Latins & leur Traduction comme fidéles, comme contenant le vrai sens & la Doctrine des Livres qu'ils condamnent. Mais quand on entreprend de condamner un Auteur sans avoir l'autorité nécessaire pour en connoître & en proscrire les erreurs, qu'il est aisé de se tromper, de citer & de traduire mal ! c'est ce qui est arrivé par rapport au Recueil des Assertions, qui ne

ſont qu'un tiſſu de falſifications : il ſeroit trop long d'en rapporter toutes les fauſſetés, il ſuffit de dire qu'elles ſont ſans nombre, & en tout genre ; elles formeroient un Volume auſſi conſidérable que les Aſſertions mêmes ; on en a déja vu pluſieurs exemples dans les Ouvrages qui ont paru ; le public pourra dans peu en avoir une preuve plus complette.

2°. Qualification des Textes. Les Tribunaux ſéculiers donnent à toutes les Aſſertions les qualifications les plus odieuſes. Il n'y a point, ſelon l'Arrêt du 6 Août, de crime, ni d'héréſie qu'elles ne favoriſent. Sept grandes pages *in-4°.* ſuffiſent à peine (1) pour en faire l'énumération ; de toutes les héréſies on n'a preſque omis que celle du Janſéniſme. Des Univerſités des Docteurs qualifient quelquefois les propoſitions d'un Auteur, non en Juges qui décident, mais en Sçavans qui propoſent leur avis ; parce que c'eſt aſſez l'uſage de l'Egliſe de les conſulter ; & quoiqu'elle

(1) Pages 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17.

qu'elle ſoit aſſiſtée du Saint Eſprit pour ne point errer, elle prend les meſures les plus ſages afin de ne point ſe tromper dans ſes déciſions. Mais on ne l'a jamais vu conſulter des Juges ſéculiers ſur les qualifications que méritent les Ouvrages; encore moins a-t-on vu juſqu'ici les Juges ſéculiers donner leurs qualifications pour Jugement. L'Article 14. de la Déclaration de Mars de 1666 porte, *Nos Cours de Parlement, & nos autres Juges ne pourront s'entremettre de la Cenſure des Livres concernant la Doctrine & la Religion, laquelle ſera faite par les Archevêques & Evêques.*

Combien de ces Propoſitions ſur leſquelles l'Egliſe n'a point encore prononcé, ſur leſquelles elle permet aux Théologiens de tenir le pour & le contre, & que les Parlemens condamnent, dont ils condamnent les Auteurs. Telles ſont une multitude de Propoſitions ſur les devoirs des Confeſſeurs, ſoutenues par les Caſuiſtes

les plus approuvés même en France, comme Pontas. De quel droit des Tribunaux séculiers les placent-ils parmi les Propositions pernicieuses en tout genre, & veulent-ils que les Jésuites fassent serment de les combattre en toute occasion? Les Assertions mêmes favorables à ce qu'on appelle sentimens ultramontraines, les Jésuites François sont certainement bien éloignés de les tenir & de les enseigner ; les Magistrats reconnoissent eux-mêmes leur modération en ce point ; (2) ils avouent qu'ils ont enseigné plus d'une fois dans un de leurs principaux Colléges le contraire. S'ils avoient examiné la chose avec soin, ils auroient trouvé qu'à Vannes, qu'à Rouen, qu'à Bourges, &c. les Jésuites ont enseigné la même Doctrine en ce genre qu'à Rennes. Mais le Clergé de France en réglant qu'on tiendroit, qu'on enseigneroit les Propositions de 1682, a-t-il jamais prétendu en faire une Décision de foi, a-t-il prétendu y astrain-

(2) compte rendu à Rennes p. 161 & 162.

dre toutes les Nations ? il ne le pouvoit, & Mr. Bossuet qui étoit comme l'ame de l'Assemblée de 1682 en réponse aux plaintes de ceux qui accusoient le Clergé de France d'avoir voulu établir de nouveaux Dogmes, écrivit que rien n'étoit plus éloigné de l'intention des Evêques de France; qu'ils n'avoient pas même pensé à ériger en dogme Catholique, une opinion qu'ils adoptoient à la vérité comme certaine, mais seulement comme opinion, sans prétendre ni lier les consciences, ni condamner le sentiment opposé. *Legatur Declaratio : nihil reperietur quod formulam fidei sapiat, nihil quod ad fidem spectet, nihil eo animo ut conscientias constringeret, aut alterius sententiæ condemnationem induceret ; id enim nec per somnium cogitabant.* (3) Aussi le Clergé de France n'a-t-il jamais censuré aucun Auteur étranger pour s'être écarté précisément de cette opinion ; & plusieurs Parlemens font aujourd'hui ce qu'aucun Evêque n'avoit cru

(3) *Prævia dissert. n°. 6.*

pouvoir faire, ils condamnent tout Auteur Jésuite de quelque pays qu'il soit, qui, même avant l'Assemblée de 1682, n'a pas pensé comme elle. Ils font plus, ils condamnent une multitude d'Assertions qui ont pour elles le suffrage de l'Eglise, laquelle a réprouvé les Propositions contradictoires. Telles sont la plupart de celles qui regardent l'ignorance invincible, les mouvemens indéliberés, les Actes Théologiquement indifférens, la Liberté, la Charité, &c. En voici quelques exemples.

(4) Assert. p. 134. Cette Proposition : (4) *Pour que l'ignorance excuse de péché, il faut qu'elle soit tout à fait invincible . . . il n'y a que l'ignorance invincible qui excuse de péché, & il n'y a d'ignorance invincible que lorsqu'on n'a pû s'instruire, & qu'on ne peut pas même soupçonner que l'action qu'on fait soit défendue* : & grand nombre d'Assertions semblables à celle-ci sont citées comme pernicieuses, après que le Pape Alexandre VIII. a proscrit le 7 Decembre

1690 cette Propoſition la ſeconde des 31 condamnées ce jour-là comme téméraires, ſcandaleuſes, erronnées, ſchiſmatiques & hérétiques : *Quoi qu'il y ait une Ignorance invincible du droit naturel, elle n'excuſe point d'un péché formel celui qui agit par cette ſorte d'ignorance dans l'état de la nature corrompue.* On cite encore comme condamnable cette Aſſertion à la ſuite de pluſieurs autres ſemblables (5) *il eſt certain qu'il n'eſt point défendu d'agir d'après une opinion très-probable.* Et le Pape Alexandre VIII. a condamné celle-ci la troiſiéme des 31 dont nous venons de parler. *Il n'eſt pas permis de ſuivre une opinion probable, même la plus probable entre toutes les opinions probables.* On cite pareillement comme pernicieuſe cette Aſſertion, & d'autres ſemblables, (6) *On appelle Acte Théologiquement indifférent celui qui n'eſt digne ni du Royaume des Cieux, ni de l'Enfer. Il eſt certain qu'il y a des Actes humains indifférens Théologique-*

(5) Aſſert. p. 65.

(6) Aſſert. p. 125.

ment. Et le St. Pape Pie V. l'an 1567 condamné cette Propofition la feconde de Baïus : *Comme un Acte mauvais eft de fa nature méritoire de la mort éternelle, auffi un Acte bon eft de fa nature méritoire de la vie éternelle.* On déclare pernicieufe cette Propofition & d'autres qui renferment le même fens : *L'Acte dont il s'agit* (de Charité) *n'eft point néceffaire* (7) *pour remplir un autre Précepte.* Après que la Conftitution *Unigenitus* a condamné celle-ci la vingt-fixiéme de Quefnel, *Dieu ne récompenfe que la Charité, parce que la Charité feule honore Dieu.* Il feroit trop long de rapporter un grand nombre d'autres exemples, ceux-ci fuffifent pour montrer que plufieurs Parlemens s'érigent non feulement en Juges de la Doctrine, mais en réformateurs des Jugemens de l'Eglife.

(7) Affert. p. 173.

3°. Condamnation des Perfonnes. L'Eglife, après avoir condamné les erreurs, condamne quelquefois les Auteurs mêmes;

ainſi a-t-elle condamné Arius, Neſtorius, Eutychés, Luther, &c. mais elle ne les condamne jamais que ſur leurs propres Ecrits publiquement connus ou leurs aveux manifeſtes. Pluſieurs Tribunaux ſéculiers condamnent les Jéſuites, & les condamnent tous ſans exception comme atteints & convaincus d'enſeigner conſtamment & ſans interruption une Doctrine pernicieuſe en tout genre. Et afin d'enchérir ſur l'autorité qu'a l'Egliſe de déclarer hérétiques certains particuliers convaincus manifeſtement & par leurs Ecrits & par leurs aveux, ces Tribunaux condamnent tous les Jéſuites, lors même qu'ils n'ont rien écrit, ni avoué de favorable aux erreurs qu'on leur impute, lors même qu'ils les ont ouvertement déſavouées, lors même qu'ils ont écrit contre ces ſentimens.

Car qu'ont écrit, qu'ont avoué, qu'ont enſeigné de mauvais tant de Jéſuites que l'on condamne aujourd'hui ſi rigoureuſe-

ment ? s'il eſt un Corps dont l'enſeignement ſoit connu, ſoit public, c'eſt celui des Jéſuites, & c'eſt ici ſur tout qu'on devroit appeller en témoignage quiconque auroit entendu de leur bouche ou en particulier ou en public, ou dans les Claſſes, ou dans les Chaires, la moindre maxime favorable aux erreurs abominables dont on les accuſe, à la Magie, à l'Idolâtrie, au Sacrilége, à l'Homicide ; la moindre maxime ſur tout contraire à la ſûreté de nos Rois. Et ſi de tant de milliers d'hommes qui ont été leurs Diſciples & leurs Auditeurs, perſonne ne les accuſe, comment des Tribunaux qui ne ſont en aucune ſorte autoriſés pour juger de la Doctrine, peuvent-ils avoir la moindre apparence de droit ou de juſtice pour les condamner ?

On les condamne malgré leurs déſaveux. Ce que l'Egliſe exige des Auteurs dont elle condamne la Doctrine, c'eſt principalement qu'ils rétractent, qu'ils déſavouent leurs erreurs ; alors elle oublie,

elle pardonne. Les Parlemens ont exigé quelquefois que les Jésuites François désavouassent les Ecrits de leurs Confréres étrangers ; & quoiqu'ils n'eussent eu nulle part à des Ouvrages composés en Italie, en Espagne, en Allemagne, ils n'ont pas balancé à déclarer hautement leurs sentimens contraires à celui de ces Auteurs. Si donc on croit une personne ou coupable sur les propositions qu'elle a avancées, & qu'elle ne désavoue pas, ou disculpée sur le désaveu & la rétractation publique qu'elle en fait ; pourquoi ne pas croire les Jésuites innocens sur les désaveux qu'ils font d'une Doctrine qu'ils n'ont jamais soutenu eux-mêmes, & dont ils signent sans hésiter la condamnation ? dire comme le dit l'Arrêt du 6 Août (8) *Que toutes les déclarations, désaveux ou rétractations des Membres de la Société*, sont illusoires & nulles, c'est précisément montrer la détermination où l'on est de condamner les Jésuites, & de les trouver

(8) P. 40.

coupables, malgré toutes les raisons & toutes les défenses qu'ils pourroient apporter. Le Parlement de Paris lui même avoit jusqu'ici pensé tout autrement; en 1626 au sujet du Livre de Santarelli qui fut hautement désavoué des Jésuites François, dès qu'il parut, Mathieu de Molé alors Procureur Général, & depuis Premier Président du Parlement de Paris, & Garde des Sceaux représenta au Roi qu'il n'étoit nullement de la justice que les Jésuites François fussent maltraités à l'occasion d'un Italien qui avoit écrit suivant la Jurisprudence de delà les Monts.

(9) Mem. Chronolog. année 1626.

(9) Notre auguste Monarque lui même a été satisfait d'une déclaration que tous les Jésuites ont donnée à la première demande qu'on leur en a faite de sa part. Dans l'Edit de Mars 1762. envoyé à tous les Parlemens, voici comme Sa Majesté s'exprime. *Après les assurances qu'ils viennent de nous donner de leur affection à leur Roi & à leur Patrie par les déclarations les*

plus expresses de leurs sentimens, lesquelles nous ferons déposer aux Greffes de nos Cours comme un gage de leur fidélité & de leur attachement aux maximes du Royaume.

Enfin on les condamne, lors même qu'ils ont écrit contre ces sentimens ; car pour quelques Auteurs qui ont donné dans des opinions mauvaises & répréhensibles, combien, dont les Ecrits sont entre les mains de tout le monde, se sont exprimés de la maniére la plus saine & la plus irréprochable sur les objets qu'on reproche aux premiers ? Cependant s'il est vrai, comme le déclarent le Parlement de Paris, & après lui nombre d'autres, que les Jésuites tiennent tous & ont constamment & sans interruption tenu jusqu'ici une Doctrine perverse en tout genre, *dont l'uniformité résulte des constitutions mêmes de leur Institut ;* que s'ensuit-il ? il s'ensuit, pour ne parler que des seuls Jésuites François, que les Daniel, les Salien, les d'Orléans, les Maimbourg,

les Levallois, les Petau, les Labbe, les Sirmond, les Cauſſin, les Talon, les de la Rue, les Bourdaloue, les Cheminais, les Girouſt, les Segaud, les Longueval, les Brumoy, les le Jay, les Bouhours, les Porée, & tant d'autres dont les Ecrits ont paſſé juſqu'ici pour remplis des principes les plus vrais, les plus ſolides en fait de Religion & de probité, étoient cependant des hommes d'une Doctrine perverſe ; qu'un Bourdaloue, qu'un Daniel, qu'un Porée, qu'un Petau, qu'un Bouhours, qu'un Segaud, &c. quoi qu'en penſe tout l'Univers, quoiqu'en ſçache toute la France, étoient des hommes qui tenoient une Doctrine Magicienne, Idolâtre, favorable au Déiſme, au Lutheraniſme, au Calviniſme, à l'Arianiſme ; des Régicides, que ſçai-je, des Monſtres. Car pourquoi tous ces grands hommes ſeroient-ils exceptés de l'unité de ſentiment & de Doctrine ? s'ils vivoient aujourd'hui ne ſeroient-ils pas ſous le même

prétexte proſcrits comme les autres?

Mais qui n'admirera le principe d'où naît un tel paradoxe ? C'eſt que ſuivant les Textes des Conſtitutions, cités dans les Arrêts & les Comptes rendus, les Conſtitutions veulent (10) qu'il *n'y ait point de Doctrine différente, & de diverſité de ſentimens dans la Société.* Donc puiſqu'il y a eu quelques Auteurs parmi les Jéſuites, qui ont enſeigné une Doctrine perverſe, tous la tiennent, tous l'enſeignent, tous en ſont reſponſables. Il ſeroit facile de rétorquer un argument ſi ridicule, & de dire que puiſqu'il y a eu dans la Société une multitude d'Auteurs eſtimables en tout genre, les Jéſuites, par unité de ſentimens, penſent tous comme ces bons Auteurs : la raiſon eſt la même de part & d'autre, elle eſt même plus forte du côté des Auteurs irréprochables qui ſont ſans contredit en bien plus grand nombre. Cependant cette régle de conformité de ſentimens, St. Ignace l'a priſe de

(10) Conſt. Vol. I. p. 372.

St. Paul lui-même qui la recommande en plusieurs occasions à tous les Chrétiens: (1) *Idem sapiamus, idem quoad ejus fieri poterit, dicamus omnes juxta Apostolum.* St. Paul, & après lui St. Ignace ont-ils donc recommandé cette uniformité, pour le mal ? à en croire les Tribunaux séculiers, St. Ignace ne l'a recommandée que pour le mal, puisqu'ils jugent de la Doctrine de tous les Jésuites, non par la multitude de ceux qui n'ont rien enseigné que d'irréprochable, mais par quelques propositions condamnables échappées entre une infinité d'excellentes choses à un petit nombre d'entr'eux. Il est bien étrange que les deux régles que St. Ignace a puisées mot pour mot dans la parole de Dieu, l'une *d'obéir à ses Supérieurs comme à J. C.* (2) l'autre de *penser & de parler tous de la même façon* (3), soient les deux régles que des Tribunaux séculiers trouvent les plus condamnables dans les Constitutions. Mais il est bien glorieux à

(1) Ad Eph. ch. 6.

(2) I. Cor. Ch. 1. v. 10. II. Cor. ch. 13. v. 11. Phil. c. 2. v. 2.

l'Institut d'être condamné pour avoir parlé d'après l'Apôtre, *juxta Apostolum.* Incompétens pour juger de la Doctrine renfermée dans les Livres saints, faut-il s'étonner si des Juges séculiers l'expliquent d'une maniére si contraire à ce qu'en pensent l'Eglise & les Saints ?

Mais ce qui prouve sans réplique combien en jugeant des matiéres qui ne sont pas de leur compétence, ils sont exposés à se contredire, c'est l'opposition qui se trouve entre les différentes erreurs qu'ils imputent aux Jésuites. Ils déclarent que la Doctrine constamment & persévéramment enseignée dans la Société, est favorable à toutes les erreurs, *à l'Arianisme, au Nestorianisme, à l'Idolâtrie, à l'Impiété des Déistes, aux Luthériens, aux Calvinistes, aux Pélagiens & Semipélagiens, &c.* (4) Pour montrer l'absurdité d'un tel paradoxe, supposons par exemple, que *l'Arianisme* soit *constamment, & avec uniformité enseigné* par les Jésuites; com-

(4) Arrêt du 6. Août p. 11. & suiv.

ment peuvent-ils en meme tems être *Nestoriens*, puisque le Dogme d'Arius étoit contraire à celui de Nestorius ; qu'Arius prétendoit que le Verbe n'étoit pas Consubstantiel au Pere, & que Nestorius, sans nier la Consubstantialité du Verbe, nioit seulement qu'il y eut dans J. C. une seule & unique Personne. Comment la Société peut-elle par uniformité de Doctrine être *Idolâtre & Déiste ?* l'Idolâtrie reconnoit plusieurs Dieux, le Déiste n'en reconnoit qu'un. Comment ladite Société peut-elle dans sa Doctrine favoriser Luther, Calvin & Pelage ? Pelage donne tout à la Liberté, Luther & Calvin lui ôtent tout. Aussi une Nation qui est Arienne, ou Socinienne n'est, & ne peut être en même tems Nestorienne, les Idolâtres ne sont pas Déistes, les Pélagiens ne sont ni ne peuvent être ou Luthériens, ou Calvinistes, & ainsi des autres erreurs. Il étoit réservé aux seuls Jésuites d'être tout cela à la fois, & de réunir dans leurs sentimens tant de contradictions ;

contradictions ; ce n'est pas l'idée qu'en ont les Idolâtres, les Déistes, & tous les Hérétiques qui regardent la Société comme le fléau de leurs erreurs, qui ne se sont encore jamais avisés de compter les Jesuites parmi leurs fauteurs, & qui loin de s'affliger de leur destruction, comme ils le devroient, si les Jésuites leur étoient aussi favorables qu'on le prétend, sont les seuls, avec tout ce qu'il y a de Libertins, & d'hommes sans religion, à en triompher : ainsi échoue-t-on quand on juge au delà de sa compétence.

ARTICLE III.

Les Tribunaux séculiers en jugeant de la Doctrine des Jésuites, ont-ils suivi le Jugement de l'Eglise ?

APrès avoir montré que les Parlemens qui ont prononcé contre la Doctrine des Jésuites, ont prévenu le jugement des premiers Pasteurs, en proscrivant grand

nombre de Propositions permises & tolérées dans l'Eglise, qu'ils ont même déclaré pernicieuses une multitude d'Assertions positivement bonnes & Catholiques, il est aisé de conclure que dans leur Jugement ils n'ont prétendu rien moins que suivre celui du Pape & des Evêques. Il semble néanmoins qu'ils ayent senti leur incompétence en ce genre. Ne pouvant ignorer que le Pape & les Evêques sont les Juges de la Doctrine, ils ont voulu s'appuyer de leur autorité.

La page 24 de l'Arrêt du 6 Août commence par ces mots : *Autres Censures de la Doctrine de la Société portées par Decrets de Cour de Rome, Brefs, Bulles, Lettres Apostoliques.* Il est d'abord bien étonnant qu'un Arrêt qui appelle comme d'abus des Bulles de plusieurs Papes données il y a plus de deux siécles pour confirmer l'Institut, & reçues dans toute l'Eglise, fasse valoir ce que quelques Papes ont pû dire de tant soit peu défavorable aux Jésuites. Leurs Bulles, ou Lettres Aposto-

liques citées à la page 24 de l'Arrêt du 6 Août font-elles plus loi en France que les premiéres? y sont-elles plus reçues, plus autorisées, plus enrégistrées? il est évident que non.

Mais est-il vrai que le St. Siége ait jamais censuré la Doctrine de la Société? il a censuré la Doctrine de quelques particuliers Jésuites, mais il n'a jamais attribué à la Société même cette uniformité de Doctrine qui la rende responsable des erreurs que les Parlemens déclarent y être enseignées constamment; & la preuve évidente de ce fait, c'est que ces mêmes Papes ont comblé des plus grands éloges le Corps entier de la Compagnie, & sa Doctrine. Nous avons rapporté leurs expressions en parlant de l'Institut; & auroient-ils pu s'exprimer ainsi, auroient-ils pu soutenir, favoriser, défendre cette Compagnie, & s'en servir, comme ils ont toujours fait, & font encore, si elle enseignoit *constamment*, *persévéramment &*

ſans interruption une Doctrine deſtructive de tout principe de Religion, & même de probité ! Clement VIII. & Paul V. ont fait tenir les Congrégations de *Auxiliis* citées dans l'Arrêt, ont prononcé pluſieurs Diſcours dans ces Congrégations ; mais que contiennent-ils contre la Doctrine des Jéſuites ? nulle autre choſe, ſinon que ces Papes permettent & aux Dominicains & aux Jéſuites de ſoutenir chacun dans leur Ecole les ſentimens dont on diſputoit dans ces Congrégations, & font expreſſe défenſe aux uns & aux autres de cenſurer aucune des deux opinions.

Alexandre VII, Clement IX, Innocent XI, & Alexandre VIII. ont condamné pluſieurs Propoſitions qui leur avoient été déférées. Mais dans ces condamnations ont-ils nommé une ſeule fois les Jéſuites ? ils n'ont pas même nommé un ſeul des Auteurs dont elles ſont tirées ; ils condamnent leſdites Propoſitions ſans les attribuer à perſonne en particulier. Si quelques-unes de ces Propoſitions avoient

été enſeignées par des Auteurs Jéſuites à la ſuite d'une multitude de Caſuiſtes des autres Corps, elles n'ont jamais depuis leur condamnation été ſoutenues par aucun de leur Compagnie; & lorſqu'il s'eſt fait par les Jéſuites quelque nouvelle Edition de ces Auteurs, la condamnation des Propoſitions proſcrites y eſt ordinairement marquée.

Clément IX, Clement XI, Clement XII, Benoît XIII, Benoît XIV. ont porté divers Décrets & Bulles au ſujet des Cérémonies Chinoiſes, & des Rits Malabares. Que peut-on en inférer contre la Doctrine des Jéſuites? 1°. Dans ces Bulles les Papes ordonnent à tous les Miſſionnaires de quelque Ordre qu'ils ſoient, même de la Compagnie de Jeſus, de ſe conformer aux Réglemens qu'ils preſcrivent. Cette addition *même de la Compagnie de Jeſus*, eſt un ſtile uſité dans les Bulles des Papes qui regardent les Religieux, Y a-t-il en cela rien qui attaque la Doctrine des Jéſuites? 2°. Le Pape Clement XI. fait l'éloge

du Cardinal de Tournon, cet éloge eſt
(1) cité dans les Aſſertions, (1) apparem-
P. 239. ment pour groſſir le Volume, car il n'y
eſt pas dit un mot des Jéſuites. 3°. On cite
(2) auſſi (2) un Acte d'Appel au Pape du
P. 236. Mandement de ce Cardinal alors Viſiteur
Apoſtolique. Quel crime en peut-on faire
aux Jéſuites ? n'eſt il pas permis d'appeller
au Pape du Mandement d'un Viſiteur
Apoſtolique ? eſt-ce donc un Appel ſchiſ-
matique, & contre les régles de l'Egliſe ?
4°. On rapporte la Déclaration ſolemnelle
de la ſoumiſſion de toute la Société pré-
ſentée par le R. P. Général Michel-Ange
Tamburini à notre St. Pere le Pape Clé-
ment XI. & cette Déclaration occupe
(3) pluſieurs pages (3) des Aſſertions ; il y
P. 240, 41, 42, 43, 44. eſt marqué qu'elle fut reçue par le Saint
Pere avec beaucoup de bonté, & qu'il
permit de l'imprimer. Quelle conſéquence
peut-on en tirer contre les Jéſuites, ſi ce
n'eſt la preuve de leur obéiſſance & leur
juſtification ? 5°. Dans la Bulle même

Omnium sollicitudinum dont l'extrait occupe six grandes pages des Assertions, Benoît XIV. rend témoignage à la soumission & au zéle des Missionnaires Jésuites; il le fait sur-tout dans un article que le Compilateur d'Assertions a omis, & remplacé de six points (4). Le R. P. Raulin appellé Jean de St. Facond Ex-Général des Hermites de St. Augustin, ne l'a pas omis cet article dans l'Histoire de l'Eglise (5) du Malabar dédiée au Pape Benoît XIV, & il y ajoûte qu'il a vu lui-même les Originaux des Actes de soumission envoyés par les Missionnaires Jésuites de Chine, du Malabar, du Maduré, de la Cochinchine, & qu'il n'a pas encore vu ceux des autres Religieux.

(4) P. 281.

(5) *Romæ.* 1745. p. 507.

On cite aussi contre la Doctrine des Jésuites le Bref par lequel Benoît XIV. commet le Cardinal Saldangha pour examiner s'il y a quelque réforme à faire parmi les Jésuites de Portugal. Mais 1°. dans ce Bref Benoît XIV. témoigne son

affection pour la Compagnie en général. 2°. Il ordonne qu'on lui envoye les informations qui se feront. 3°. Il s'en réserve la décision & le Jugement. 4°. Le Souverain Pontife après un Jugement porté sans sa participation, a reçu dans ses Etats les Jésuites Portugais non comme des criminels fugitifs, mais comme des Religieux persécutés auxquels il accordoit sa protection. Y a-t-il rien en tout cela qui rende suspecte la Doctrine de la Compagnie? & toutes ces Histoires de Jésuites Portugais, jointes à celles des Jésuites d'Angleterre, Histoires sur lesquelles il s'en faut bien que tout le monde soit d'accord, puisque des Auteurs Anglois eux-mêmes, entr'autres Mr. Challoner (6) Evêque de Dibra, & Vicaire Apostolique à Londres, place le P. Edmond Campian, le P. Garnet, le P. Valpol, & les autres Jésuites mis à mort en Angleterre au nombre de ceux qui ont souffert pour la Religion; toutes ces Histoires

(6) Mem. pour servir à l'Hist de ceux qui ont souffert en Anglet. Vol. 1. p. 39 & 337. vol. 2 p. 476. &c. à Londres 1741.

rapportées parmi les Assertions, sont-elles des Assertions ? elles enflent le Volume, elles font illusion aux yeux comme tant d'autres Actes au sujet de l'Idolâtrie Chinoise, & des Rits Malabares qui seuls occupent jusqu'à 73 pages *in-4°*. elles ajoûtent des noms à ceux des Auteurs, elles n'ajoûtent pas une seule Assertion, dans un Livre cependant que l'on présente au Roi, au Clergé, à tout l'Univers, comme un Recueil d'Assertions pernicieuses, & dont si l'on ôtoit & la Traduction, & tous les Actes qui ne sont pas des Assertions, & toutes les propositions ou indifférentes, ou positivement bonnes, il ne resteroit pas le demi quart du Volume.

Enfin on cite les Brefs de Clement XIII. actuellement assis sur la Chaire de Saint Pierre qui portent condamnation de la seconde partie de l'Histoire du Peuple de Dieu par le Pere Berruyer, & qui déclarent qu'on y lit des Propositions approchantes de l'hérésie; c'est la plus forte qua-

lification qu'ils leur donnent ; & ces Brefs quoiqu'ils n'ayent point la forme de Bulles & Conſtitutions, quoique le Clergé d'aucun Royaume n'en ait par une acceptation formelle ordonné la promulgation, n'ont-ils pas été reçûs des Jéſuites avec la plus grande ſoumiſſion ? a-t-on vu de leur part aucun appel, aucune réclamation contre l'autorité qui a condamné un de leurs Confréres ? D'ailleurs qui peut douter des ſentimens du St. Pere après ce qu'il a écrit au Roi, & aux Archevêques & Evêques de France en faveur des Jéſuites comme nous l'avons vu (7) ? Si l'on nous objectoit que ces derniers Brefs ne ſont pas authentiques, parce qu'ils ne ſont pas enrégiſtrés, nous demanderions quand l'ont été ceux que cite l'Arrêt du 6 Août (8) ; on peut même aſſûrer que ce que nous avons cité, & ce que nous citerons eſt bien plus authentique que ce qui eſt cité par cet Arrêt, puiſque ces derniers Brefs ſont adreſſés au Roi lui-même,

(7) Ci-deſſ. p. 35, 36, 37, 105.

(8) p. 24.

& au Clergé de France assemblé par les Ordres de Sa Majesté, & qu'ils regardent la cause universelle des Jésuites; au lieu que parmi les Brefs cités par le Parlement de Paris il n'en est aucun de cette nature, comme nous venons de le montrer. Enfin tous ces Papes loin de condamner la Doctrine du Corps des Jésuites, l'ont souvent louée expressément. Outre ce que nous en avons rapporté en parlant de l'Institut, il suffit d'exposer ici ce que dit le Pape Benoît XIV. dans sa Bulle d'Or (9); il y confirme les Lettres Apostoliques données par ses Prédécesseurs en faveur des Congrégations établies dans les Maisons des Jésuites, il se félicite d'en avoir été lui-même, il comble d'éloges & de faveurs ces Congrégations, & la Compagnie dont il parle en ces termes : (10) *Les Enfans de St. Ignace en portant sur toute la vaste étendue des Terres & des Mers l'adorable Nom de Jesus, & en le prêchant en présence des Rois & des Peuples, n'ont point*

(9) Instit. Vol. I. p. 239.

(10) Ibid. p. 240.

cessé d'annoncer en même tems le très-doux Nom de sa Ste Mere, & en contribuant d'une manière admirable à la Propagation de la Foi & de la sainteté des Mœurs dans l'un & l'autre hémisphère, ils y ont pareillement étendu le Culte & l'honneur de la Mere de Dieu. Voilà les hommes qui sont déclarés (1) *enseigner constamment une Doctrine outrageuse & blasphématoire contre la Bienheureuse Vierge Mere de Dieu*, (2) *une Doctrine destructive de tout Principe de Religion.*

(1) Arrêt du 6. Août p. 16.

(2) Ibid. p. 40.

L'Arrêt du 6 Août cite encore une longue suite de Mandemens d'Evêques qu'il dit être contre la Doctrine de la Société. (3) Il seroit impossible de discuter ici toutes ces citations; mais 1°. ne pourroit-on pas faire avec autant de facilité, une liste beaucoup plus longue de Mandemens & de Lettres Pastorales, Ordonnances & autres Actes émanés des Archevêques & Evêques de toutes les parties du Monde en faveur des Jésuites depuis leur établis-

(3) Ibid. p. 19, 20, 21, 22, 23.

ſement, de même que l'Arrêt du 6 Août rappelle tout ce qui a pû ſe dire contre eux juſques dans le fond de l'Amérique depuis qu'il y a des Jéſuites au monde? Que de Mandemens d'Evêques favorables aux Jéſuites, ſoit à l'occaſion de leur établiſſement dans leur Diocéſe, ſoit pour autoriſer leurs fonctions & leurs miniſtéres dans les Villes, ſoit pour annoncer leurs Miſſions, & exhorter les Peuples à en profiter, ſoit en faveur des Retraites, ſoit pour approuver grand nombre de leurs Ouvrages, &c. la liſte en ſeroit infinie. Dans ces derniéres années les Lettres d'un grand nombre d'Evêques au Roi ou à ſes Miniſtres pour demander leur conſervation, ſont pleines des éloges non ſeulement de leur conduite & de leurs mœurs, mais ſur tout de leur Doctrine. „ En ouvrant „ l'Hiſtoire, SIRE, diſent les Evêques aſſemblés au mois de Décembre l'année 1761 pour donner leur avis, ſur l'utilité, la Doctrine & le régime des Jéſuites en

(4) Avis des Evêques de France.

France (4) nous y trouvons que les Calvinistes firent les plus grands efforts
„ pour étouffer dès son berceau une Compagnie dont le principal objet étoit de
„ combattre leurs erreurs, & de prémunir les Catholiques contre leur séduction, qu'ils répandirent beaucoup d'Ecrits dans lesquels ils accusoient les
„ Jésuites sur-tout de professer une Doctrine attentatoire à la Personne sacrée
„ des Rois : parce que l'accusation d'un
„ crime aussi capital étoit le plus sûr
„ moyen pour les perdre... Les accusations intentées aujourdhui contre les
„ Jésuites dans tant d'Ecrits, dont le Public est inondé, ne sont qu'une répétition de ce qu'on a écrit & débité pour
„ les rendre odieux il y a plus de cent
„ cinquante ans. Ce n'est point, SIRE,
„ dans ces Libelles que les intérêts particuliers enfantent, qu'on doit chercher
„ la régle des jugemens qu'on porte sur
„ ce qui les regarde ; le silence que nous

„ avons gardé, Sire, vis-à-vis de pareilles
„ accuſations eſt pour Votre Majeſté le
„ plus ſûr garant que c'eſt à tort qu'on
„ impute aux Jéſuites une Doctrine ſi
„ abominable, &c.

2°. Dans cette ſuite de Mandemens on place ceux des Evêques que toute la France ſçait avoir penſé différemment des autres Evêques dans ces derniers tems au ſujet des Déciſions de l'Egliſe ſur le Janſeniſme, & le Queſneliſme. Or ces Mandemens, loin d'être déshonorans pour les Jéſuites & leur Doctrine, ſont leur véritable gloire, & ils forment cependant une grande partie de la Liſte citée contre eux.

3°. Qui peut ignorer quels ont été les ſentimens des Cardinaux de Rohan, & de Tencin, & de Mr. Languet Archevêque de Sens à l'égard des Jéſuites? qui ignore ceux de Mgrs. de Beaumont Archevêque de Paris, de Montillet Archevêque d'Auch, Dorleans de la Motte Evêque d'Amiens,

de Valras Evêque de Mâcon, de Guenet Evêque de St. Pons, de la Musanchere Evêque de Nantes, &c. Ces illustres Prélats vivent encore, les quatre premiers ont donné leur avis au Roi au sujet des Jésuites; ne doivent-ils pas être bien surpris de se voir cités comme témoins de la Doctrine perverse d'un Corps dont ils demandent si instamment la conservation, & dont ils justifient l'enseignement?

4°. Si quelques Evêques se sont crûs obligés de désapprouver & de condamner le Livre du Pere Pichon, & les sentimens du Pere Berruyer, ou de quelque autre Jésuite, ont-ils jamais attribué dans leurs Mandemens, les opinions de ces particuliers à tout le Corps des Jésuites? Ont-ils imaginé que la Régle d'uniformité de Doctrine rendît tous les Jésuites coupables pour les sentimens de quelques-uns d'entre eux? Ont-ils regardé ou déclaré d'avance leurs désaveux nuls & illusoires? au contraire, ils les ont reçus, ils en ont été

satisfaits,

satisfaits, & ils ont éprouvé que les Jésuites qui ne sont pas, & ne se croyent certainement pas infaillibles, sont, & se montrent fidélement soumis à toutes les Loix de l'Eglise & de l'Etat ; s'ils les voyent réclamer aujourd'hui contre le Jugement des Tribunaux séculiers qui ont condamné leur Doctrine, aussi bien que leur Institut & leurs Vœux, c'est que, selon toutes les Loix, les Juges séculiers sont incompétens pour juger de ces Matiéres.

Dans l'Arrêt qui est à la tête des Assertions, il est ordonné au Procureur Général d'envoyer *sans délai lesdites Assertions à tous les Archevêques & Evêques du ressort.* Mais pourquoi ? est ce pour les consulter & suivre leur avis ? 1°. Il n'y est pas dit un seul mot par lequel le Parlement demande leur Décision, au contraire il la leur prescrit en décidant lui-même ce qu'il faut penser de la Doctrine de ladite Société, qu'*elle va à détruire la Loi naturelle &c....*

à renverser les fondemens de la Religion, &c. Il charge Mr. le Premier Président de présenter au Roi une Copie des Assertions pour mettre de plus en plus, dit-il, Sa Majesté en état de connoître la perversité de cette Doctrine. Il en juge donc par lui-même, il ne s'en rapporte donc pas, & il ne prétend pas que Sa Majesté s'en rapporte au Jugement des Evêques.

2°. Avant qu'aucun Evêque eût donné son sentiment contre les Assertions, & malgré l'avis des Evêques assemblés en 1761, qui justifie la Doctrine de la Société, plusieurs Parlemens ont porté leurs Arrêts par lesquels ils proscrivent définitivement les Jésuites comme enseignant constamment & sans interruption une Doctrine pernicieuse en tout genre.

3°. Ils déclarent que cette Doctrine résulte de l'uniformité que recommandent les Constitutions ; ils jugent donc que cette Doctrine est inhérente & nécessaire à la Société par la nature même de ses

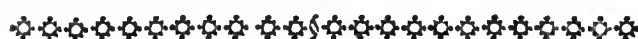
Conſtitutions, & ils le jugent indépendamment de ce qu'en penſent les Evêques, & malgré l'approbation que l'Egliſe a donnée à ces Conſtitutions.

4°. La preuve évidente qu'ils ne demandent pas aux Evêques leur avis, mais qu'ils le leur preſcrivent, c'eſt que les Lettres de pluſieurs Evêques, en particulier de ceux de Caſtres, de Lodéve, d'Uzès, de St. Pons, de Grenoble, de Lavaur, &c. qui ont paru depuis l'envoi des Aſſertions en faveur des Jéſuites, & de leur Doctrine, qui ont démontré que le Livre des Aſſertions eſt rempli de falſifications, de calomnies, de propoſitions bonnes traveſties en mauvaiſes, n'ont rien fait changer aux ſentimens des Juges ſéculiers qui ont prononcé ſur cette Doctrine. Ils ont même condamné pluſieurs de ces Lettres parce qu'elles ne s'accordent pas avec leur Jugement. Ainſi la Lettre de l'Evêque de St. Pons a-t-elle été flétrie à Toulouſe, celle de l'Evêque

du Pui à Rouen, celle de l'Evêque de Lavaur à Paris & à Toulouſe, celle de l'Evêque de Langres à Paris &c. eſt-ce là vouloir s'en tenir à la déciſion des Evêques ? L'envoi des Aſſertions, avec les qualifications qu'on leur donne, n'eſt-il pas au contraire le reproche le plus injurieux à tous les Evêques, non ſeulement de France, mais du monde Chrétien, qu'on accuſe par-là de ſouffrir que les erreurs les plus groſſiéres s'enſeignent *ſans interruption* ſous leurs yeux, & avec leur approbation depuis plus de deux ſiécles dans tout l'Univers ? où ſeroit alors l'Egliſe & ſon infaillibilité ?

5°. Enfin l'Aſſemblée du Clergé de 1762. s'eſt tenue depuis l'envoi des Aſſertions, & dans cette Aſſemblée les Evêques n'ont-ils pas continué à agir comme ils l'avoient fait à l'Aſſemblée de 1761 ? y ont-ils condamné la Doctrine des Jéſuites ? ne l'ont-ils pas au contraire juſtifiée par les Remontrances qu'ils ont faites à Sa Majeſté pour demander inſtamment leur conſer-

vation ? Plusieurs Tribunaux séculiers ne continuent-ils pas de leur côté malgré tout cela à condamner & la Doctrine contenue dans les Extraits des Assertions, & tous les Jésuites comme tenant cette Doctrine ? Ils s'érigent donc en Juges de la Doctrine; ils n'ont point d'autorité pour cela; leur Jugement est donc évidemment nul par le défaut de compétence.



CHAPITRE IV.

Incompétence des Tribunaux séculiers quant aux fonctions dont ils privent les Jésuites.

LES Jésuites, selon leur Institut, sont établis & pour instruire gratuitement la Jeunesse dans les Colléges, c'est leur principale obligation, & pour prêcher, confesser, faire des Missions, donner des Retraites, tenir des Congrégations, &c. sous le bon plaisir, & avec l'approbation

des Evêques : Plusieurs Parlemens privent les Jésuites de l'éducation de la Jeunesse, & leur défendent toute fonction publique. Voyons quel est leur droit par rapport à ces objets.

ARTICLE I.

Les Parlemens peuvent-ils défendre aux Jésuites l'Education de la Jeunesse ?

C'Est par le concours des deux Puissances des Papes & des Rois qu'ont été créés les Universités ; parce que l'Education de la Jeunesse qu'on y instruit est également importante & pour l'Eglise & pour l'Etat. Les Colléges particuliers établis dans les différentes Villes du Royaume ne sont guéres moins importans, puisqu'ils ont la même fin. L'Eglise ne peut approuver pour l'Education de la Jeunesse un Institut qui y seroit tant soit peu contraire ; autrement elle introduiroit, elle autoriseroit

ce qui pourroit avoir les ſuites les plus fâcheuſes, les plus préjudiciables au bien de tous les Etats. Or elle a authentiquement approuvé les Conſtitutions des Jéſuites. Ces Conſtitutions renferment un grand nombre de Loix rélatives au bon ordre des Colléges, & à la maniére d'élever la Jeuneſſe ; ces Loix ſont donc approuvées par l'Egliſe, puiſqu'elles ſont une partie notable de l'Inſtitut ; ces Loix ne renferment donc rien de contraire à la bonne Education de la Jeuneſſe. Leur ſageſſe & leur utilité a même été tellement reconnue, que les Princes, les Evêques & les Villes ſe ſont empreſſés de confier cette Education aux Jéſuites. Nos Rois ont voulu être eux-mêmes les Fondateurs de pluſieurs de leurs Colléges, ils les ont établis dans pluſieurs Univerſités, les y ont fait aggréger du conſentement & à la demande ſouvent des Villes & des Univerſités elles-mêmes ; comme à Toulouſe & à Bourdeaux, ou pour reconnoître le zèle & les ſervices du fameux Pere Ed-

mond Auger on lui offrit une place dans ces Universités, & depuis on y admit les Jésuites, ce qui montre évidemment le contraire de ce qu'avance l'Arrêt du 6 Août *que les Universités ont été combattues, presque anéanties, ou forcées de recevoir les Jésuites dans leur sein* (1). Le glorieux Monarque qui nous gouverne n'a-t-il pas lui-même fait réparer, relever, construire plusieurs Collèges des Jésuites, comme ceux de Bourges, Rouen, l'Isle, &c.

(1) P. 55.

L'Eglise de son coté a contribué à ces Etablissemens non seulement par l'approbation de l'Institut, mais par l'union de plusieurs Prébendes, & Bénéfices qui ont servi à la fondation & à l'entretien des Professeurs Jésuites. C'est donc par le concours des deux Puissances que les Jésuites ont été chargés de l'éducation de la Jeunesse dans la plûpart des principales Villes du Royaume. A qui seroit-ce par conséquent à les priver de cette fonction, sinon aux deux Puissances qui la leur ont confiée ? 2°. Il n'appartient qu'à l'autorité

qui peut établir, de détruire. Les Parlemens ne peuvent donc par eux-mêmes dépouiller les Jésuites de cette fonction, & la transférer à d'autres.

De quoi en effet s'agit-il dans cette fonction ? est-ce précisément d'enseigner les Sciences humaines, les Langues, les beaux Arts, n'est-ce pas sur-tout de donner à la Jeunesse une Education qui la rende dans la suite propre & à fournir l'Eglise de Ministres éclairés, sçavans, d'une saine Doctrine, & de Mœurs intégres ; & à remplir les conditions diverses qui partagent l'Etat civil, de Citoyens qui soient en même tems Enfans dociles de l'Eglise, soumis au Prince, exemplaires dans les Familles, & appliqués aux devoirs de leur Vocation ? Quel est le moyen le plus capable de produire ces heureux effets ? Sinon de donner aux jeunes gens les principes solides & d'une saine Doctrine, & des bonnes Mœurs. Si l'on néglige l'un ou l'autre de ces deux devoirs, qu'arrivera-t-il ? que de jeunes gens dans l'esprit des-

quels on n'aura pas établi ſolidement les vérités de la Foi & de la Religion, ſe laiſſeront dans la ſuite emporter à tout vent de Doctrine; que de jeunes gens qu'on aura imbus de principes faux, erronés, & contraires à la ſoumiſſion due à l'Egliſe, conſerveront toute leur vie du goût pour les nouveautés; que de jeunes gens ſur les mœurs deſquels on n'aura pas veillé, à qui on n'aura pas de bonne heure inſpiré la Piété, la crainte de Dieu, ne feront que des Citoyens vitieux & corrompus.

Il faut donc que ceux qui ſont chargés d'une fonction ſi importante ſoient des hommes éprouvés, reconnus propres à former & l'eſprit & le cœur des jeunes gens. Et à qui eſt-ce à les choiſir ? on ne peut nier que le devoir le plus eſſentiel des premiers Paſteurs de l'Egliſe, du Pape & des Evêques, ne ſoit de préſider à l'enſeignement qui regarde la Foi & les Mœurs; nous l'avons évidemment prouvé

dans le troisiéme Chapitre de cet Ouvrage (2) ; & s'ils doivent veiller à ce que les Peuples soient instruits par des Pasteurs du second Ordre, qui ayent & la Catholicité, & la vertu, & la capacité nécessaire pour ne pas les égarer, ne doivent-ils pas pourvoir avec encore plus de soin à ce que la Jeunesse ne tombe qu'entre les mains de Maîtres propres à les bien instruire, puisque de cet âge dépend pour l'ordinaire le succès des années suivantes? C'est donc aux premiers Pasteurs à veiller à ce que l'Education de la jeunesse ne soit confiée qu'à des hommes instruits, & capables d'instruire dans les principes de la vraie Foi, ennemis de toute nouveauté, zélés pour le maintien des bonnes mœurs, propres à établir par leurs discours, & plus encore par leurs exemples la piété, & la crainte de Dieu dans le cœur de leurs Disciples.

(2) Ci-dess. p. 133. & suiv.

C'est aux premiers Pasteurs à voir si ces Maîtres employent une méthode qui

puisse procurer une fin si désirable ; c'est aux premiers Pasteurs à examiner si ces Maîtres s'acquittent avec soin d'un devoir si important ; & puisque dans la Chrétienté la Jeunesse forme une espéce de portion distinguée, qui demande une culture & des soins particuliers, le Pape & les Evêques chargés d'instruire, & de faire instruire tous les Fidéles par de dignes Ministres, sont encore plus obligés de veiller à tout ce qui regarde la bonne éducation de la Jeunesse.

Les Princes & les Souverains doivent pareillement y concourir, parce que l'Etat n'y est pas moins intéressé que la Religion, parce qu'il importe au Souverain de n'avoir que des Sujets élevés dans les principes de la soumission, de la subordination, de la fidélité, & qu'une éducation vraiment Chrétienne donnera infailliblement des Sujets fidéles & de zélés Citoyens.

Voilà pourquoi dès les commencemens de l'état Religieux en Occident on confioit

l'Education de la Jeuneſſe à ces anciennes Abbayes où ſe trouvoient des hommes également pieux & ſçavans ; & dans la ſuite à des Univerſités, ou ſe trouvoient des Corps entiers de Docteurs renommés par leurs lumiéres & leurs vertus. Comme les Jéſuites dès leur Inſtitution firent profeſſion de joindre la Science à la Sainteté, & en donnerent, dans tous les Etats des preuves inconteſtables, l'Egliſe & les Princes ne balancérent pas à les aſſocier à cette fonction, à laquelle ne ſuffiſoit pas un petit nombre d'Univerſités. Ils erigérent même des Univerſités nouvelles dont ils leur confiérent le ſoin. Ils jugérent & avec raiſon qu'un Corps dont les Membres ſont formés de bonne heure à la ſubordination, à l'amour de l'étude, à toutes les vertus par l'obſervation d'une Régle propre à dompter les paſſions, ſeroit bien plus capable de former la Jeuneſſe à tous ces devoirs, que des particuliers pris ſouvent au hazard, accoutumés à ſe gouverner

ſans dépendance, & qui n'ont pour l'ordinaire d'autre intérêt que celui de leur fortune.

C'eſt donc par l'autorité de l'Egliſe & des Souverains que les Jéſuites ont été chargés de l'Education de la Jeuneſſe; les Princes à la vérité ont voulu que les Tribunaux ſéculiers enrégiſtraſſent les Lettres Patentes qui autoriſoient les Jéſuites dans cette fonction, afin que ces Tribunaux eux-mêmes fuſſent obligés par-là à les ſoutenir & à les maintenir. Vouloir les détruire, c'eſt dans les Magiſtrats ſe démentir & ſe contredire; mais de plus c'eſt aller directement au-delà de leur pouvoir, & contre les volontés de l'Egliſe, & du Souverain. Le Prince a de plus confié aux Parlemens le ſoin d'une Police générale pour le bon ordre & la tranquilité des Colléges, comme des autres Etabliſſemens; mais cette Police n'a pour objet que de maintenir les Régles, & d'entretenir la ſubordination des Etudians à l'é-

gard de ceux que l'Eglise & le Prince ont établis pour instruire ; elle n'a point pour objet, & elle ne l'a jamais eu jusqu'ici de destituer à son gré un Corps entier, autorisé & par la Puissance spirituelle, & par la Puissance temporelle dans cette fonction, & de le déclarer inhabile à cet emploi.

ARTICLE II.

Incompétence des Tribunaux séculiers pour priver les Jésuites de fonctions du Saint Ministére.

PAr l'Arrêt du 6 Août 1762 (1) le Parlement de Paris défend à tous les Sujets du Roi de fréquenter les Congrégations des Jésuites, leurs Retraites, leurs Missions, & par l'Arrêt du 7 Septembre même année, il défend *à tous Marguilliers, Chapitres, Supérieurs, ou Supérieures de Communauté de l'un & l'autre Sexe, Ad-*

(1) P. 41.

ministrateurs d'Hôpitaux, &c. d'admettre à remplir aucune Station, ou Prédication particuliére aucuns Jésuites, à moins que préalablement ils n'ayent prêté le serment énoncé dans l'Arrêt du 6 Août (2), *de n'entretenir aucune correspondance directe ni indirecte avec le Général, le Régime & les Supérieurs de la Société, de combattre en toute occasion la Morale pernicieuse, contenue dans les Extraits des Assertions, & en tout de se conformer aux dispositions du présent Arrêt, notamment de ne point vivre désormais à quelque titre & sous quelque Domination que ce puisse être sous l'empire desdites Constitutions, & Institut, & se réserve de statuer à l'égard des Jésuites qui auroient contrevenu ou contreviendroient audit Arrêt.* Plusieurs autres Parlemens ont à peu près suivi les mêmes dispositions, & exigé le même serment.

(2) p. 43.

Peut-il y avoir une entreprise plus marquée contre l'autorité des Evêques, & la Jurisdiction Ecclésiastique, touchant la-

quelle, voici cinq vérités incontestables.

La premiére que la Prédication est la propre fonction des Evêques. Le ministére de la Parole leur a été réservé dès les commencemens du Christianisme, & le Concile de Trente après plusieurs autres, déclare (3) que la Prédication de l'Evangile est le principal devoir des Evêques.

(3) Concile de Trente. Sess. 5. c. 2. de Refor.

La seconde que les Evêques peuvent s'associer des Coopérateurs dans le Ministère de la Parole, & commettre cette fonction à des personnes dont la capacité leur soit connue (4). St. Augustin en Occident, & St. Jean Chrisostôme en Orient furent chargés par leurs Evêques de prêcher avant d'être élevés eux-mêmes à l'Episcopat.

(4) Ibid.

La troisiéme que les seuls Evêques peuvent donner Mission pour prêcher. La Doctrine contraire contenue dans les Articles de Wiclef, & de Jean Hus a été condamnée par le Concile de Constance; & les Papes & les Conciles tant anciens

que modernes ont défendu de prêcher sans Miſſion & permiſſion des Evêques, ſurtout le Concile de Trente (5).

(5) Ibid. & Seſſ. 24. c. 4.

La quatriéme que les Juges ſéculiers ne peüvent commettre & autoriſer les Prédicateurs, & doivent en laiſſer la libre diſpoſition aux Evêques. C'eſt ce que déclare formellement l'Edit de Henri III. (6) *Nous défendons à tous les Juges*, y eſt-il dit, *de commettre & autoriſer aucuns Prédicateurs aux Egliſes, ains leur enjoignons laiſſer la libre & entiére diſpoſition aux Archevêques, Evêques, & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques auxquels de droit elle appartient, voulons que ce qui ſera par eux ordonné, ſoit exécuté non obſtant oppoſitions, ou appellations quelconques.* L'Edit d'Henri IV de 1606 (7) porte la même défenſe; elle eſt répétée dans la Déclaration de 1666 (8). Enfin dans l'Edit de 1695 il eſt dit expreſſément, *Faiſons défenſes à nos Juges & à ceux deſdits Seigneurs ayant Juſtice de commettre & auto-*

(6) Edit de Fevr. 1580. art. 6.

(7) En Dec. art. 11.

(8) En Mars art. 10.

riser des Prédicateurs , & leur enjoignons d'en laisser la libre & entiére disposition auxdits Prélats (9).

La cinquiéme que les seuls Evêques sont Juges de la Doctrine que prêchent les Prédicateurs, peuvent seuls les interdire, & leur ôter le pouvoir qu'ils leur ont donné. Car puisqu'eux seuls sont en général les Juges de la Doctrine quant à la Foi, & quant aux Mœurs, ils le sont à plus forte raison de la Doctrine de ceux qu'ils établissent pour remplir une fonction qui leur appartient ; & s'ils sont les seuls Juges légitimes de leur Doctrine, ils peuvent seuls ou s'en servir, ou les éloigner du St. Ministère. C'est ce que nos Rois ont reconnu par plusieurs de leurs Arrêts, en particulier par les Arrêts rendus au Conseil d'Etat le 9 Janvier 1657. en faveur de l'Evêque d'Angers, le 16 Juillet, & le 24 Décembre 1658. pour l'Evêque de Sarlat, par lesquels Arrêts Sa Majesté défend aux Parlemens de Paris & de Bour-

(9) Edit d'Avril. 1695. art. 10.

deaux, & à tous autres Juges *de prendre connoissance des matiéres de Doctrine, Mission des Prédicateurs, approbation des Confesseurs, & de toutes autres matiéres purement spirituelles* (10).*

(10) Mem. du Clergé To. 4. p. 1434. & suiv.

Ce sont ces vérités reçues dans toute l'Eglise Catholique, & en particulier dans l'Eglise Gallicane qu'attaquent les Arrêts de plusieurs Parlemens au sujet des fonctions du St. Ministère. On peut y distinguer & le Serment que le Parlement exige des Jésuites pour être admis aux fonctions du Ministère de la Parole, & la nature de ce Serment que les Jésuites ne peuvent prêter ni en honneur ni en conscience. Or du Serment exigé, & de la nature de ce Serment, il s'ensuit 1°. que les Tribunaux séculiers se font Juges de la Doctrine; 2°. que l'approbation des Evêques est insuffisante pour annoncer la Parole de Dieu; 3°. que les Juges séculiers pourroient empêcher toute Prédication; 4°. qu'enfin ils seroient les seuls Maîtres & arbitres de la

Religion. Quatre conſéquences qui anéantiſſent entiérement la Juriſdiction de l'Egliſe, les droits de l'Epiſcopat, & la Religion même.

1°. Les Juges ſéculiers ſe font Juges de la Doctrine. Ils exigent que les Jéſuites pour être admis à la Prédication, ou autres fonctions publiques, prêtent le ſerment dont nous venons de rapporter les principales diſpoſitions (11). N'eſt-il pas d'abord bien ſurprenant que le même Arrêt (1) qui *déclare illuſoires & nulles toutes déclarations, déſaveux ou rétractations des Membres de ladite Société, comme cenſées faites en exécution d'aucuns principes de ladite Doctrine, Morale & pratique, & comme étant d'ailleurs toujours deſtituées de l'autoriſation du Général*, exige cependant de chacun d'eux un Serment ſur les points marqués dans l'Arrêt ? Comme ſi ces mêmes principes ne pouvoient pas également influer ſur ce nouveau ſerment, ou comme ſi le Général autoriſeroit davantage un Ser-

(11) Ci-deſſ. p. 194.

(1) Arrêt du 6 Août p. 40 & 41.

ment contraire à toute ſon autorité ; & on l'exige ce ſerment déclaré d'avance illuſoire, pour les fonctions les plus ſaintes du Miniſtére évangélique.

Les Parlemens qui éxigent ce ſerment jugent donc que pour être admis à la Prédication, ou autre fonction publique dans l'Egliſe, il faut que tout Jéſuite ait tel ſentiment, penſe de telle ſorte, en faſſe profeſſion ; ils ſe font donc Juges de ce que doit croire & profeſſer le Prédicateur pour être capable d'inſtruire les Peuples ; ce n'eſt donc plus l'Egliſe, ce ne ſont donc plus les Evêques qui doivent uniquement juger de ces ſentimens, & de cette Doctrine.

L'Egliſe en différens tems a exigé des Signatures & des Sermens ſur la Doctrine, afin de s'aſſurer des ſentimens de ſes Miniſtres. Mais il eſt inoui qu'aucun Tribunal ſéculier ait jamais propoſé de ſa ſeule autorité aucune formule de ſerment en fait de Doctrine, ſur tout pour exercer des

fonctions aussi spirituelles que la Prédication. On sçait avec quelle force l'Eglise s'est élevée contre le serment exigé en Angleterre. Lorsqu'aux Etats tenus en France l'an 1614, le Tiers-Etat proposa une Formule de Serment, & voulut engager le Clergé & la Noblesse à en exiger la Signature, tout le Clergé ayant à sa tête le Cardinal du Perron montra évidemment qu'il n'appartenoit qu'à l'Eglise de proposer pareils sermens, & que le Tiers-Etat sortoit de sa Sphére en se mêlant de prononcer sur les matiéres de Foi & de Religion. La Noblesse en convint, & le Serment ne fut point exigé.

On exige un nouveau Serment de fidélité des Cardinaux François & des Evêques, dit un Ecrit qui a paru depuis peu, & qui a pour titre. (2) *Question, le Parlement peut-il défendre aux Jésuites de prêcher & confesser sans entreprendre sur l'autorité des Evêques?* Mais quelle comparaison y a-t-il à faire entre le serment de fidélité

(2) P. 7.

que tout Sujet doit à ſon Prince, & que tout Jéſuite ſeroit prêt à ſigner même de ſon Sang, ſi on étoit dans le cas de le lui demander, & un ſerment ſur un Inſtitut Religieux, ſur des Vœux, ſur une Doctrine morale & pratique ; trois points ſur leſquels, ainſi que nous l'avons montré, les Juges ſéculiers ſont abſolument incompétens.

2°. Suivant l'Arrêt du 7 Septembre, l'approbation des Evêques eſt inſuffiſante pour annoncer la Parole de Dieu. Défendre à tous Marguilliers, Chapitres, &c. de ſe ſervir des Jéſuites à moins qu'ils n'ayent prêté le ſerment dont il s'agit, n'eſt-ce pas appoſer une condition ſans laquelle l'approbation de l'Evêque, & de tous les Evêques du monde Chrétien ne ſuffit pas ? n'eſt-ce pas ſe faire les arbitres des qualités réquiſes pour prêcher, n'eſt-ce pas déclarer que les Jéſuites, ſans ledit ſerment, ne les ont pas ces qualités ? n'eſt-ce pas ſe faire dans la vérité & de

fait, conjointement avec les Evêques, les approbateurs des Prédicateurs ?

Et qu'on ne dise pas que la Prédication étant une fonction publique, les Juges séculiers ont droit d'y apposer des conditions. Ce langage est nouveau, & inoui dans l'Eglise avant ces derniers tems. L'Eglise n'a jamais exigé d'autres conditions pour la Prédication, comme pour la Confession, que l'examen & l'approbation des Evêques; parce que le droit de prêcher, comme celui d'absoudre appartenant essentiellement à l'Evêque, & non au Juge séculier, c'est à l'Evêque à mettre à sa place celui qu'il croira pouvoir dignement remplir le ministére qui lui est confié. Dans aucun Canon, aucun Concordat, aucune Régle de discipline, il n'est parlé des conditions apposées par des Juges laïques pour ces fonctions. Les exemples qu'on apporte dans l'Ecrit que nous venons de citer, n'ont nul rapport au pouvoir de prêcher, ou de confesser.

Par les Concordats les Princes peuvent exclure certains Sujets de l'Episcopat, & autres Bénéfices ; mais quelle est la Loi qui fasse en aucune sorte dépendre la Prédication ou la Confession des conditions apposées par les Juges séculiers ? & les Evêques une fois consacrés, n'ont-ils pas essentiellement le pouvoir de prêcher & de confesser, & de communiquer ce pouvoir dans leur Diocése à ceux qu'ils jugeront capables ? jusques-là que les Princes les plus attentifs à conserver leur autorité, lorsqu'ils ont soutenu leurs droits de nomination ou d'exclusion aux Bénéfices de leurs Royaumes, n'y ont jamais fait entrer ces matiéres purement spirituelles, & les ont même exclues. L'Arrêt du Conseil du 9 Janvier 1657 que nous avons cité (3) défend expressément aux Juges séculiers de se mêler de la *Mission des Prédicateurs*, & de *l'Approbation des Confesseurs*, & antécédemment par Arrêt du Conseil donné à Nisi-le-Château le 10

(3) Ci-dess. p. 198.

Juin 1554, les Arrêts du Parlement de Rouen du 20 Janvier 1549, du 1 Avril, du 13, du 14, du 16 & du 19 Octobre 1553, concernant les Prédicateurs, & autres matiéres Ecclésiastiques furent cassés comme nuls, & donnés par entreprise de Jurisdiction (4). Charles Dumoulin dans son Traité de l'Abus (5) rapporte que les Officiers du Présidial de Basas ayant voulu informer contre un Prédicateur, lequel avoit avancé quelque chose contre la Doctrine de l'Eglise, l'Evêque de Basas fit défense à tous Juges séculiers dans l'étendue de son Diocése de prendre connoissance des choses de la Foi sur peine d'excommunication au cas de contravention; & son Ordonnance fut confirmée par Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté; & si sous prétexte que la Prédication est une fonction extérieure & publique, les Juges séculiers pouvoient y apposer des conditions qui en rendissent l'exercice nul, il s'ensuivroit, ainsi que nous l'avons montré

(4) Mem. du Clergé To. 6. p. 25. & suiv.

(5) To. 1. ch. 6. n°. 10.

(6) Ci-dess. p. 99. en parlant des Vœux (6), qu'ils pourroient en apposer à tout ce qui se pratique dans la Religion de quelque nature qu'il soit.

3°. Suivant les mêmes Arrêts les Juges séculiers pourroient empêcher toute Prédication dans l'Eglise. On convient dans

(7) Quest. p. 5. l'Ecrit déja cité (7), qu'il n'est pas au *pouvoir du Prince d'empêcher tous les Ministres de l'Eglise de faire les fonctions saintes, parce que la Religion en elle-même est nécessaire pour le Salut des Citoyens, & que de sa nature elle tend à affermir les empires.* Mais si les Parlemens peuvent apposer des conditions sans lesquelles on ne pourra être admis à prêcher, si l'Eglise elle-même n'est pas Juge de ces conditions, si les Evêques ne sont pas libres de choisir ceux qu'ils jugeront capables, ne s'ensuivra-t-il pas dans le fait & dans la vérité que les Juges séculiers pouront empêcher

(8) Ibid. toute Prédication ? (8) *Ils pourront seulement*, dit on, *par voye de Précaution, & sur des motifs réels empêcher que tels & tels*

Miniſtres de l'Egliſe ne ſoient employés. Mais ſans entrer dans la réalité & la juſtice des motifs dont ils ſe font les Juges, n'eſt-ce pas déja ôter aux Evêques une grande partie de la liberté qu'ils doivent avoir de faire annoncer la parole de Dieu, que de les priver d'une portion notable de ceux qu'ils jugent capables & très-capables de cette fonction ?

De plus le Serment qu'on exige des Jéſuites ne peut-on pas l'exiger de tout autre Corps Religieux, de tout Eccléſiaſtique, de tout Prédicateur, dès qu'il plaira aux Tribunaux ſéculiers de dire que la ſûreté du Prince & de l'Etat y eſt intéreſſée ? & ainſi les Parlemens n'empêcheront pas la Prédication en général, mais ils empêcheront quand ils voudront chaque Prédicateur de prêcher. Dès lors la parole de Dieu ne pourra plus être annoncée qu'autant que les Juges ſéculiers le permettront, & que par qui ils le permettront ; & par conſéquent on ne prêchera

plus s'il leur plaît d'appoſer des conditions que les Prédicateurs ne croiront pas pouvoir accepter. Les Evêques cependant ne peuvent ni ſe taire, ni ſouffrir que le Miniſtére de la parole ceſſe ; un de leurs principaux devoirs eſt non ſeulement de prêcher, mais de défendre, de chérir, d'entretenir les Prêtres ſoit Séculiers, ſoit Réguliers, qui peuvent les aider dans une fonction ſi importante, & dans les autres qui regardent le ſalut des Ames, d'enviſager les injures qu'on leur fait, comme faites à eux-mêmes, les calomnies dont on les accable, comme ſi on les en accabloit eux-mêmes, & d'employer toute leur autorité pour les en délivrer. *Epiſcopi verò Subſidiarios regulares tueantur & charos habeant, atque alant ſicut coadjutores, omneſque illis factas injurias & contumelias ſuas eſſe exiſtiment & propulſent.* (9) Ainſi parle un Concile de Rouen.

(9) *Synod. Rotho. an.* 1581 *Decret. Eccleſ. Gallic. de Prædicat.*

4°. La cinquiéme & derniére conſéquence des Arrêts, c'eſt que les Juges

ſéculiers ſeroient les ſeuls maîtres & arbitres de la Religion. En effet la Prédication étant le principal moyen que J. C. a établi dans ſon Egliſe pour inſtruire les Peuples, *Fides ex auditu* (10), s'il ne tient qu'aux Tribunaux ſéculiers, en appoſant telle ou telle condition, d'exclure de la Prédication tous ceux qui ne rempliront pas cette condition, ſi par cette voye ou telle autre qu'il leur plaira, la Prédication vient à dépendre d'eux, dès-lors on peut dire que toute la Religion en dépend; ce ne ſeront plus les Evêques qui inſtruiront ou qui feront inſtruire les Peuples par ceux qu'ils jugeront capables, puiſque perſonne ne ſera admis à inſtruire, qu'autant qu'il aura rempli la condition appoſée par les Juges ſéculiers, & ainſi ſans oſer ſe dire maîtres & arbitres de la Religion, ils le ſeront en effet.

(10) *Ad Rom.* c. 10. v. 17.

Les Parlemens, dira-t-on, n'interdiſent pas les Jéſuites; c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſe ſervent pas de ce terme, parce qu'ils ne

peuvent ignorer que l'interdiction est un Acte de la même puissance qui communique le pouvoir ; mais empêcher que l'Evêque ne les employe librement dans les fonctions du Ministére, mais apposer des conditions qui les rendent inhabiles à être ou nommés ou admis à ces fonctions, n'est-ce pas dans la vérité & de fait les interdire ? & la preuve évidente, c'est que les Jésuites ne prêchent pas plus dans le ressort des Parlemens qui ont fait défense de les admettre à la Prédication, que s'ils étoient réellement interdits par les Evêques, parce qu'ils ne pourroient le faire, & qu'on ne pourroit les y admettre sans s'exposer aux poursuites des Parlemens ; y a-t-il interdit qui ait un effet plus marqué ? *C'est*, dit-on encore, *un usage & une régle reçue dans tout le Royaume qu'un Prêtre décrété de prise de corps ne puisse être employé par l'Evêque dans les fonctions du Ministére, jusqu'à ce que le Décret soit purgé. Or la suspicion est pour le moins aussi naturelle*

naturelle, aussi importante pour les Jesuites, qu'à l'egard des Ecclésiastiques decrétés. (11). (11) Quest. p. 9.
Mais d'abord dans quelle Loi & quelle Jurisprudence a-t-on jamais trouvé qu'un homme soupçonné étoit dans le même cas par rapport à ses fonctions qu'un homme décrété ? De plus quelle suspicion peut-on avoir des Jésuites ? Les Tribunaux séculiers avouent eux-mêmes qu'ils n'ont rien à reprocher aux Particuliers. Cela ne suffit-il pas pour que les Particuliers ne soient nullement soupçonnés, & ne puissent pas être empêchés qu'on ne les admette à la Prédication ? est-ce le Corps en général, n'est-ce pas le particulier qui prêche, qui confesse, &c. & l'équité ne doit-elle pas conclure qu'une Société d'hommes ne peut être criminelle, lorsqu'il ne s'y trouve que des hommes qu'on ne peut convaincre d'aucun crime quelques publiques que soient & leurs fonctions & leur conduite ? quand il s'y trouveroit quelque coupable, faudroit-il pour cela regarder tous les au-

tres comme atteins ou même soupçonnés du même crime : quelle est la Jurisprudence qui pût autoriser un pareil procédé, & en a-t-on jamais agi ainsi à l'égard d'aucun Corps ?

Plusieurs fois, dit-on enfin, le Parlement a interposé son autorité pour défendre à certains Prédicateurs séditieux de prêcher. Mais où est ici la sédition ? qui sont les Prédicateurs Jésuites qui dans le Royaume ayent occasionné par des discours séditieux, les Arrêts portés contre leur Institut & leurs Vœux, leur Doctrine & leurs fonctions ? qu'on les nomme, qu'on interroge ceux qui les ont entendus, & qu'on les défére à l'Evêque, Juge légitime de la Doctrine des Prédicateurs de son Diocése. C'est ainsi qu'on en a agi même dans les tems de trouble ; les Evêques ont réprimé & puni ceux qui avoient mal parlé en Chaire ; Si les Parlemens ont procédé contre quelque Prédicateur, ç'a été à la réquisition des Evêques.

Extrait des Régistres du Parlement de Paris le 18 Mars 1542, il est dit que *la Cour sur la plainte & doléance à elle faite par l'Archevêque de Bourges de mauvaises Predications faites en son Diocèse, & aussi des abus & scandales commis & perpétrés tant en la Ville que Diocèse de Bourges par aucuns sentant mal de la Foi, & Constitutions de la Sainte Eglise, requérant à ladite Cour l'aide du bras séculier imploré par icelui Archevêque a enjoint & enjoint au Baillif de Berry ou ses Lieutenans, Prévots de Bourges . . . qui sur ce premier sera requis par ledit Archevêque, ou son Vicaire, ou Official, de lui impartir l'aide du bras séculier, & mener ès prisons qui seront nommées par ledit Archevêque, ou sondit Vicaire ou Official toutes les personnes Ecclésiastiques soit Religieux ou non Religieux, contre lesquels Prinses de Corps seront décernées par lui, son Vicaire ou Official.*

Le 19 Mars 1542 le Parlement de Paris renvoya à l'Evêque Diocésain les plaintes

que le Procureur Général avoit faites à la Cour de ce que les Prédicateurs avoient usé dans leurs Sermons d'invectives. L'Arrêt rendu au même Parlement le 9 Avril 1557. porte que l'Evêque de Paris fera informer de certains discours scandaleux & tendant à la sédition, (12) que quelques Prédicateurs avoient tenus en prêchant. Peut-il y avoir une preuve plus évidentes que le Parlement en ce tems-là ne se croyoit pas compétent pour juger de ce qui regardoit la fonction des Prédicateurs?

(12) Mem. du Clergé To. III. p. 921. & suiv.

Enfin Louis XIII. ayant appris que le Parlement de Rennes avoit mandé à un des Substituts du Procureur Général d'informer de quelques propositions prétendues schismatiques, prêchées par le Théologal de Treguier; Sa Majesté au mois de Février 1636 évoqua à soi la procédure, & renvoya devant l'Official de Tours comme Juge compétent pour faire ladite information.

C'est de toutes ces régles que s'écartent

totalement les Arrêts de plusieurs Parlemens qui se sont les arbitres d'un Ministére dont la fonction est propre des Evêques, & ne peut être ou communiquée, ou restrainte que par eux. Les Juges séculiers en agissant ainsi privent sans aucun droit de leurs emplois des Particuliers à qui ils n'ont à reprocher que ce qui les rend infiniment estimables, sçavoir l'observation fidéle de leurs Vœux, & de leurs Régles, Vœux & Régles auxquels ils ne pourroient renoncer, par le serment qu'on exige d'eux, qu'en se rendant d'innocens qu'ils sont, extrémement coupables. Prêter un tel Serment, 1°. ce seroit abjurer des engagemens sacrés & inviolables, & avouer nuls des Vœux contractés selon toutes les Loix de l'Eglise à la face des Autels ; 2°. ce seroit souscrire à la condamnation d'un Institut, approuvé de la maniére la plus authentique par toute l'Eglise ; 3°. ce seroit consentir aux calomnies dont le Livre des Assertions est rempli,

& s'engager à combattre comme fausses, une multitude de Propositions vraies, & opposées aux erreurs condamnées dans ces derniers tems par l'Eglise; 4°. ce seroit sur tout reconnoître la compétence des Tribunaux séculiers dans des matiéres purement spirituelles, & qui ne sont nullement de leur ressort, comme nous venons de le démontrer dans les quatre premiéres Parties de cet Ouvrage.



CHAPITRE V.

De la Cause des Jésuites considérée par rapport au Civil & au Temporel.

A Tout ce que nous avons dit sur l'incompétence des Tribunaux séculiers dans la Cause présente des Jesuites, on objecte, 1°. que les Parlemens ont droit d'examiner si un Institut n'a rien de contraire aux

Loix Civiles ; 2°. que le défaut d'enrégiſtrement de l'Inſtitut des Jéſuites & d'autres cauſes donnent droit de leur conteſter leur état légal en France ; 3°. qu'en conſéquence les Parlemens ont pu les priver de leurs Etabliſſemens, & les proſcrire. Diſcutons ces trois objections.

ARTICLE I.

Du droit d'examiner ſi l'Inſtitut des Jéſuites n'a rien de contraire aux Loix Civiles.

IL s'en faut bien que l'examen que pluſieurs Parlemens ont prétendu avoir droit de faire de l'Inſtitut des Jéſuites, ſe ſoit borné à ce qui regarde le Civil & le Temporel ; puiſqu'ils en ont condamné la nature & l'eſſence même, les Vœux qui en font la principale partie ; & qu'ils l'ont déclaré attentatoire *à toute autorité ſpirituelle*, afin qu'on ne puiſſe douter qu'ils

l'attaquent dans ce qui regarde le Spirituel même. Quant à certains autres articles, comme la maniére de contracter ou d'admettre les fondations, l'administration des revenus des Colléges, le pouvoir de rentrer dans ses biens patrimoniaux, jusqu'à un certain âge, &c. On ne peut nier que la Puissance séculiére n'ait droit de les examiner.

Supposons donc d'abord que les Jésuites, ou un autre Corps Religieux quelqu'il soit, se présente en France pour y être admis avec ses Régles & ses Constitutions approuvées par l'Eglise; à qui est-ce que ce Corps devroit se présenter & s'adresser? à celui sans doute qui auroit le pouvoir de l'admettre ou ne pas l'admettre dans le Royaume; est-ce le Parlement? est-ce à lui de décider si un Corps avec son Institut doit être admis, ou non dans l'Etat: il est évident que ce droit n'appartient qu'au Souverain. Le Roi peut, il est vrai, charger de cet examen ses Parlemens; mais il

peut auſſi en charger ſon Conſeil, ou tel autre Tribunal qu'il lui plaira. Recevoir ou ne pas recevoir un Corps dans le Royaume, c'eſt une prérogative du Souverain, c'eſt un droit dont nos Rois ſe ſont toujours réſervé l'exercice. Ils n'ont laiſſé à leurs Parlemens que celui de rendre la Juſtice aux Particuliers. La Déclaration de Louis XIII. (1) qui rapporte à ce ſujet différentes Déclarations de ſes Prédéceſſeurs, y eſt expreſſe. *Déclarons*, dit Sa Majeſté, *que notredite Cour de Parlement de Paris & toutes nos autres Cours n'ont été établies que pour rendre la Juſtice à nos Sujets ; leur défendons de prendre connoiſſance de ce qui regarde l'adminiſtration & gouvernement de l'Etat.* Les Parlemens eux mêmes l'ont ſouvent reconnu, nommément le 17 Janvier 1484. le premier Preſident répondit au Duc d'Orléans, (2) *Quant à la Cour elle a été inſtituée par le Roi pour adminiſtrer Juſtice, & n'ont point ceux de la Cour d'adminiſtration . . . du*

(1) Donné à St. Germain en Laye & enregiſt. le 21. Fevrier 1641.

(2) Regiſt. du Parl. ce jour-là.

fait ne du gouvernement du Roi. Ce point eſt ſi certain par rapport au ſujet que nous traitons ici qu'aucun Etabliſſement ne peut ſe faire dans le Royaume ſans que préalablement on n'ait obtenu des Lettres-Patentes du Roi qui l'autoriſent & le permettent. Les Rois ont voulu que ces Lettres Patentes fuſſent enrégiſtrées, mais l'enrégiſtrement ne fait pas la Loi, il la ſuppoſe, il en eſt le dépôt. Il *n'y a que le Roi ſeul*, dit Loiſeau, (3) *qui puiſſe faire des Loix*, c'eſt-là le premier des Actes qui conſtituent la Souveraineté. Ainſi quoique les Lettres Patentes qui établiſſent un Corps doivent être enrégiſtrées, c'eſt du Roi ſeul que ce Corps tient ſon établiſſement. Delà il s'enſuit que quand même un Inſtitut n'auroit jamais été examiné en France, les Parlemens paſſeroient les bornes du pouvoir que nos Rois leur ont communiqué, ſi ſans leur aveu ils l'admettoient, ou le rejettoient. Les Parlemens peuvent, il eſt vrai, remontrer au Souverain les incon-

(3) Traité des Seigneuries c. 3.

véniens, ou abus qui peuvent résulter pour le Civil & le Temporel de tel établissement ; mais en décider, c'est le droit du seul Souverain.

Cependant les Jésuites ne se trouvent certainement pas dans les termes de la supposition. Il ne s'agit point d'un Institut qui n'ait encore été ni vu, ni examiné ; celui des Jésuites l'a été dès qu'ils ont paru en France. Il ne s'agit point d'un Institut dont l'utilité soit douteuse pour le bien de l'Etat ; une longue expérience a prouvé l'utilité de celui des Jésuites. Enfin il ne s'agit pas de délibérer quels sont les changemens ou restrictions qu'il faudroit y faire par rapport au Civil & au Temporel ; ces restrictions sont faites depuis long-tems, & les Jésuites s'y sont soumis.

1°. L'Institut des Jésuites a été vu & examiné dès qu'ils ont paru en France. Il l'a été dès l'an 1560 comme le démontre l'Arrêt du Parlement de Paris du 20 jan-

vier de la même année où il est ordonné que *les Statuts produits par les impétrans (Religieux, Prêtres & Ecoliers de la Compagnie & Société de Jesus) seront dans trois jours communiqués à l'Evêque de Paris, ou à son Vicaire.* Il l'a été en 1561. comme il conste par le résultat de l'Assemblée de Poissy, & par l'addition de l'Evêque de Paris même année, où il est dit que les Jésuites ne pourront faire aucunes Constitutions nouvelles, changer, ni altérer celles qu'ils ont faites, lesquelles seront soussignées des Sécrétaires de l'Assemblée, *ne in posterum varientur.* L'Institut a été examiné depuis, comme il paroit par les Lettres-Patentes de Charles IX. en Juillet 1565, & par celles d'Henry III. en Mai 1580. L'Arrêt du 23 de Décembre 1592, porte expressément : *Vû lesdites Institutions & Constitutions d'icelle Société, approuvées par les Souverains Pontifes, & nommement par le feu Pape Gregoire XIII.* L'Edit d'Henry IV. donné en Septembre

1603 pour le rétablissement des Jésuites, fait foi qu'il fut sur tout alors sérieusement examiné. Par un Arrêt de 1692 la Cour confirme une Sentence, laquelle *Vû les Statuts & les Décrets de ladite Société*, autorise un Jésuite congédié à rentrer dans ses biens. Enfin en 1715 l'Institut fut déposé entre les mains de M. le Nain Conseiller de la Grand-Chambre, & Rapporteur de la Déclaration de Louis XIV. au sujet des Vœux des Jésuites. C'est donc une accusation bien mal fondée de dire (4) que *les Constitutions des Jésuites* n'avoient été ni *vues*, ni *présentées* jusqu'ici à *quelque Tribunal que ce soit Séculier ou Ecclésiastique*; & que les Jésuites en avoient fait un mistére. Il est certainement à propos qu'un ordre Religieux n'expose pas ses Régles & ses Usages sans distinction aux yeux d'une infinité de personnes qui n'ayant nulle idée de la perfection Religieuse tourneroient en dérision ce que les Saints ont jugé digne de toute leur estime.

(4) compte rendu à Rennes p. 27.

C'eſt ainſi qu'en uſe tout Corps, tout Parlement lui-même, tout homme pour ſes Régiſtres, ſes Titres & ce qui regarde la conduite intérieure de ſa Maiſon. Mais outre que l'Inſtitut des Jéſuites eſt dans la plupart des Bibliothéques, y a-t il aucun Inſtitut Religieux qui ait été auſſi ſouvent repréſenté ? n'eſt-ce pas par un excès de précaution, & pour le mettre à l'abri de tout ſoupçon qu'il a ſouffert tant de réviſions ? dans l'Edition de Prague (5) *la plus authentique qu'il y ait eu*, ajoûte-t-on, *on ne trouve point de Privilége de l'Empereur*. Si on avoit fait attention au frontiſpice de cette Edition, on y auroit trouvé qu'elle s'eſt faite au Collége de l'Univerſité qu'ont les Jéſuites dans cette Ville, & qu'ils ne pourroient déclarer hautement qu'ils ſont les Auteurs de cette Edition, ſi les Empereurs en leur donnant le droit d'avoir une Imprimerie, ne leur avoient donné le Privilége d'y imprimer les Livres néceſſaires à leur uſage, & jamais en Alle-

(5) Ibid.

magne on n'a réclamé contre ce Privilége.

On a osé avancer que cet Institut cachoit des mistéres qui ne se dévoiloient qu'aux Jésuites d'un certain âge, & d'un certain rang ; mais quoique cette vaine objection fût déja suffisamment refutée par le témoignage constant & unanime de ceux qui ont passé leur vie à le lire & à le pratiquer, & qu'on doit certainement croire plus que ceux qui ne l'ont jamais lu ; cet Institut traduit en langue vulgaire, exposé aux yeux du Public en mille maniéres dans ces derniers tems, a-t-il montré rien de mistérieux ? qu'y a-t-on vu, que des traits de sagesse & de piété qui y brillent de toutes parts ?

2°. Une longue expérience a prouvé l'utilité de l'Institut des Jésuites. S'ils se sont rendus utiles au Public, comme le déclarent tous les Evêques qui les ont employés, & toutes les Villes qui ont éprouvé leurs services ; si comme le marquent les Comptes rendus à Paris, à Rennes, &c. *On n'a point vu de mal dans la Société,*

s'il *n'est point, à proprement parler, ici besoin de réforme*, à quoi peut-on l'attribuer qu'à la sagesse & à la bonté de leur Institut ? Un arbre se connoit par ses fruits ; & il seroit impossible de suivre des loix impies, fanatiques & contraires à toute autorité, sans être ni impie, ni fanatique, ni révolté contre aucune autorité. Aussi l'Institut après avoir été vu & examiné tant de fois, n'avoit jamais été avant les derniers Arrêts des Parlemens ni flétri ni condamné en aucun Tribunal Catholique ; Et ce qu'il y a de bien remarquable, c'est que lors même que les Jésuites furent bannis en 1595 du ressort des Parlemens de Paris, de Rouen & de Dijon, on ne s'en prit en aucune sorte à leur Institut ; la validité de leurs Vœux, le pouvoir de leur Général, rien de ce qui fait l'essence de l'Institut ne fut blâmé, & il en fût de même quand ils furent rétablis ; témoignage convainquant que les Magistrats étoient bien éloignés de le condamner, &

& de se croire en droit de déclarer des Vœux de Religion *non valablement émis.* Et n'est ce pas ce qui vient de se renouveller en Portugal, où même en chassant les Jésuites, on a loué leur Institut ; mais le contraste le plus frappant, c'est qu'après qu'on les a proscrit en Portugal sous prétexte qu'ils étoient déchus de l'observation de *leur saint Institut*, on les proscrit en France à cause de cet Institut même, & parce qu'ils y sont fidélement attachés.

3°. Il y a long-tems que l'autorité souveraine a fait les changemens & restrictions qu'elle a jugé nécessaires de faire à l'Institut. Henry IV. dans son Edit de 1603, & Louis XIV. dans sa Déclaration de 1715. ont fait à ce sujet divers réglemens ; la Déclaration de Louis XIV. en particulier, a restraint à un certain âge le pouvoir que donne l'Institut aux Jésuites de rentrer dans leurs biens patrimoniaux ; les Jésuites ont-ils jamais refusé de se soumettre à ces réglemens ? & ces régle-

mens eux-mêmes ne font-ils pas une preuve certaine que nos Rois ont admis l'Institut dans tout le reste, puisqu'ils n'ont trouvé de changement à faire que dans les articles qu'ils ont spécifié ?

ARTICLE II.

Peut-on contester aux Jésuites leur état légal sur le prétendu défaut d'Enrégistrement de leur Institut, ou sur quelqu'autre défaut ?

PRétendre que les Jésuites n'ont point d'état légal en France sous prétexte que leur Institut n'a pas été enrégistré dans les Parlemens, c'est faire contre les Jésuites après deux cens ans de possession une loi qui n'a eu lieu jusqu'ici par rapport à aucune Société Religieuse. Enrégistrer les Lettres-Patentes qui permettent à un Corps de s'établir, qui l'autorisent à exercer ses fonctions, c'est admettre son Institut ; car un Corps ne subsiste que selon l'Institut qui lui est propre, & le distingue

de tout autre Corps. Tel a été dans tous les tems l'établissement des divers Ordres Religieux. Jamais les Régles de St. Antoine, de St. Augustin, de St. Benoît, de St. Dominique, de St. François d'Assise, de St. François de Paule, de St. François de Sales, de Ste Thérése, &c. n'ont eu d'autre enrégistrement. Il est donc contre tous les usages de conclure de ce qu'un Institut n'a pas été enrégistré, que l'Ordre religieux qui le professe n'a pas un établissement légal; mais on doit conclure de l'établissement légal de cet Ordre, que son Institut est admis dans le Royaume.

Or quel Corps Religieux a un Etablissement plus légal en France que celui des Jésuites? En parlant de son Institut nous avons vu qu'il est le seul, qu'on sçache, qui ait été approuvé par un Cocile œcuménique; en parlant de son Etablissement, nous pouvons dire avec non moins de vérité qu'il est le seul qui soit reçu dans ce Royaume par Edit enrégistré purement

& ſimplement. L'Edit d'Henry IV. de
(1) Enreg. le 2 Jan. 1604. Septembre 1603 (1) donne aux Jéſuites une exiſtence qui ne peut être conteſtée.

L'Arrêt du 6 Août 1762. pour diminuer la force de cet Edit prétend que Henry
(2) P. 35. IV. l'accorda (2) *Cédant aux vues ſéduiſantes d'une politique trop périlleuſe.* Ces paroles injurieuſes à la mémoire de ce grand Roi, ſur quoi ſont-elles fondées? appartient-il aux Sujets de juger des vues du Souverain, & ſont-ce les vues que peut avoir le Prince en donnant ſon Edit qu'il faut examiner? n'eſt ce pas l'Edit qui fait Loi, quels qu'ayent été les motifs de le porter? l'Arrêt lui-même fournit une preuve de la volonté ſincére & efficace de Henry IV. dans le diſcours qu'il rapporte
(3) P. 6. de Mr. Hurault de Maiſſe, il eſt dit (3) que *La Cour ne devoit trouver étrange ſi le Roi ſe plaignoit des longueurs qu'elle y apportoit, après avoir oüi ſes rémontrances; fait ſes réponſes ſur icelles, & déclaré ſa volonté: il vouloit être obéi, & qu'en ce faiſant ne fut point dit que le Parlement y*

apporte de contradiction, autrement il seroit contraint venir à des remédes extraordinaires & dont la Cour auroit du regret & du déplaisir. Est-ce là le langage d'un Prince conduit par des impressions étrangéres? aussi sur cela l'Edit fut-il enrégistré purement & simplement.

Pour rendre encore douteuse la volonté de Henry IV. en faveur des Jésuites, on cite une Lettre de ce Prince à Mr. de Sillery datée du 15 Fevrier 1599. (4) *Si faut que je vous die, qu'il me déplaist que le nom des Jésuites se trouve encore mêlé en ce fait ... mais il faut aviser davantage ce fait pour en mieux juger.* Quelle conséquence peut-on tirer de ces paroles? *le nom des Jésuites se trouve encore mêlé en ce fait*; mais par qui? dans ce tems-là les Calvinistes en grand nombre à la Cour ne leur portoient-ils pas toute la haine dont les Hérétiques les ont toujours honorés, & ne faisoient-ils pas leurs efforts pour empêcher que le Roi ne les

(4) Arrêt du 6 Août p. 5.

rappellât ? la Lettre ajoûte il *il faut aviser davantage ce fait pour en mieux juger.* Henry le Grand un des Princes des plus éclairés qui fut jamais étoit donc bien éloigné de juger les Jésuites coupables sur un tel soupçon, & le judicieux Monarque suspendoit son jugement dans une Lettre dont on se sert aujourd'hui pour les condamner. La preuve évidente qu'il les trouva innocens, c'est l'affection qu'il eut depuis pour eux, & les bienfaits dont il les combla.

On insiste principalement sur ce que les Jésuites, dit-on, n'ont point rempli les conditions portées dans l'Edit, & sur ce que le Général Aquaviva demanda *que l'Edit fut réformé en différens articles* (5). Mais peut-on trouver mauvais que dans une matiére importante un Général d'Ordre fasse d'humbles représentations ? l'Edit existe-t-il moins, a-t-il moins été enrégistré, doit-il moins faire loi ? l'Arrêt du 6 Août ajoûte (6) que le Général *a rejetté*

(5) P. 6.

(6) P. 37.

les conditions appofées audit Edit, & apporte en preuve le difcours de Mr. Hurault de Maiffe ou il eft dit que *le Général ne s'en contentoit pas*, *& ne les vouloit approuver*. (7) Mais après ces paroles n'eft-il pas marqué que *le Pape* qui eft certainement Supérieur & du Général & de tous les Jéfuites, *les ayant trouvé bons ces articles... les chofes avoient paffé comme par un traité entre le Pape & le Roi qui vouloit l'obferver du tout*. Et afin qu'on puiffe voir que les Jéfuites les ont obfervés ces conditions, les voici. 1°. Qu'ils ne pourront dreffer aucun Collége ni réfidence fans permiffion du Roi; 2°. Qu'ils feront eux & leurs Recteurs naturels François, & qu'aucun étranger ne fera admis parmi eux, fans ladite permiffion; 3°. Qu'ils auront ordinairement près du Roi un d'entr'eux qui fera François; 4°. Qu'ils feront ferment de fidélité; 5°. Qu'après leurs Vœux même fimples ils ne pourront acquerir aucuns biens immeubles fans permiffion,

(7) P. 6.

ni recevoir aucune Succeſſion à moins qu'ils ne ſoient licentiés, & congédiés par ladite Compagnie ; 6°. qu'ils ne pourront recevoir aucuns biens immeubles de ceux qui entreront en leur Société ; 7°. Qu'ils ſeront ſujets en tout aux Loix du Royaume, ainſi que les autres Eccléſiaſtiques & Religieux ; 8°. Qu'ils ne pourront entreprendre aucune choſe au préjudice des Evêques, Chapitres, &c. 9°. Qu'ils ne pourront prêcher, adminiſtrer les Sacremens, même celui de la Confeſſion, à autres qu'à ceux de leur Société, ſi ce n'eſt par la permiſſion des Evêques Diocéſains. De toutes ces conditions la ſeule qu'ils ne rempliſſent pas, c'eſt de prêter le ſerment de fidélité dont il eſt parlé dans l'Edit. Mais n'eſt-il pas certain que l'accompliſſement de cette condition dépend beaucoup moins des Jéſuites que du ſoin que la Cour auroit pris de l'exiger, ſi elle l'avoit jugé néceſſaire ? A qui veut-on que chaque Jéſuite aille ſe préſenter

pour prêter ledit Serment, dès qu'il n'y a personne qui le leur demande ? il n'est point de Jésuite qui ne soit dans la disposition de donner cette marque de sa soumission dès qu'on le voudra. Mais le peu de soin qu'on a eu jusqu'ici de l'exiger, montre évidemment qu'on ne s'est jamais défié de leur fidélité, ni mis en peine de s'en assûrer. Nous avons vu que les Evêques loin de se plaindre que les Jésuites manquassent à ces différentes conditions, rendoient un témoignage authentique à leur soumission, & au soin qu'ils avoient eu de renoncer à leurs Privilèges *en tout ce qui seroit contraire aux maximes du Royaume, & aux libertés de l'Eglise Gallicane* (8). Ni Henry IV. ni aucun des Rois ses augustes Successeurs ne se sont plaints de la moindre résistance des Jésuites à remplir lesdites conditions ; les Parlemens eux-mêmes avoient-ils jusqu'à ces derniers Arrêts porté la moindre plainte à ce sujet ? l'occasion étoit favo-

(8) Ci-dess. p. 50. & 63.

rable, ſur tout lorſqu'il s'agît de l'Enrégiſtrement de la Déclaration du 16 Juillet 1715 au ſujet des Vœux des Jéſuites; & il n'en fut pas la moindre queſtion. Des plaintes auſſi peu fondées, & que n'ont jamais faites les perſonnes les plus éclairées, & les plus autoriſées à les faire, s'il y avoit eu lieu, peuvent-elles donner la moindre atteinte à un établiſſement juridique, & à une poſſeſſion de près de deux Siécles.

L'Arrêt du 6 Août ne cite en aucun endroit les diſpoſitions de l'Edit de 1603. que nous venons de rappeller. Mais il
(9) P. 4. 5. 34. 35. rapporte exactement (9) l'Edit de Banniſſement de 1595. Cependant cet Edit de Banniſſement a-t-il jamais exiſté? on en jugera par les obſervations ſuivantes.

1°. Cet Edit daté du 7 Janvier ordonne aux Jéſuites de ſortir de Paris dans trois jours, & cependant ils furent obligés d'en ſortir dès le lendemain huit, terme marqué par le Parlement, & avant que l'Edit eut pu leur être ſignifié, puiſque le

huit étoit un Dimanche cette année là. Dans cet Edit on se sert de ces mots, *Lieux de notredit Ressort*, expressions dont usent les Parlemens, & jamais nos Rois.

2°. Mr. le Premier Président de Harlai parlant à Henry IV. dit que l'affaire de Jean Chatel avoit obligé le Parlement de chasser les Jésuites, & ajoûte, (10) *ce qui nous fit passer par-dessus les formalités qui nous obligent de juger avec connoissance de cause, des instances réglées, qui furent postposées au salut public.* Ces paroles dans la bouche d'un tel Magistrat parlant au nom de tout son Corps ne sont-elles pas la justification des Jésuites? puisqu'elles déclarent qu'ils ont été jugés *sans connoissance de cause.* Mais ce Magistrat eut-il pu parler de cette sorte, si Henry IV. lui-même avoit donné un Edit pour les chasser. Mr. de Harlay ajoûte, l'Arrêt donné par le Parlement de Paris *a été exécuté dedans les ressorts des Parlemens de Rouen, & Dijon par votre*

(10) Remon. sur le retab. des Jésuites par Mr. de Harlai régistr. le 2 Jan. 1604.

commandement. Eut-il attribué la conduite de ces deux Parlemens à ce qu'avoit fait le Parlement de Paris, s'il y avoit eu un Edit du Roi qu'ils eussent enrégistré eux-mêmes ? aussi les Jésuites furent-ils conservés *dans le ressort des Palemens de Toulouse, de Bourdeaux, & force autres lieux du Royaume* (1).

3°. Aucun des Historiens du tems, pas même Mr. de Thou, pas même les Mémoires de Sully si peu favorables aux Jésuites, ne font mention de cet Edit de Bannissement, quoiqu'ils rapportent (2) avec un grand détail ce qui se fit alors contre les Jésuites. Les Mémoires du Chancelier de Chiverni qui ne devoit certainement pas l'ignorer, & qui raconte ce qui arriva dans cette occasion, n'en parlent pas plus. Dupleix, Mathieu, & d'autres Historiens rapportent au contraire que Henry IV. dans sa réponse à Mr. de Harlai, justifia les Jésuites sur les points dont on les accuse dans l'Edit de bannissement,

(1) Mem. du Chancel. de Chiverni p. 482.

(2) De Thou Hist. L. 132. Mem. d'Etat L. 4.

(3) particuliérement sur les attentats de Barriere & de Jean Chatel. En un mot tous les Historiens soit favorables, soit contraires aux Jésuites, nommément Mr. le Président Hainault (4) disent qu'ils furent bannis par Arrêt du Parlement, aucun ne rapporte qu'ils le furent par Edit du Roi.

(3) Dupleix Vie de Henry IV Mahieu Hist. de France.

(4) Abregé Chron. de l'Hist. de Fran. sous l'an 1594.

4°. Enfin le bruit s'étant répandu à Rome en 1598. que le Conseil du Roi se préparoit à porter un Edit pour bannir les Jésuites de France, le Cardinal d'Ossat écrivit à Mr. de Villeroi pour l'engager à détourner le Roi de ce dessein. Sa Lettre est du 5 Mars 1598, & le Cardinal s'y exprime ainsi: (5) „On prend l'allarme.... „ principalement d'entendre qu'on veut „ chasser du Royaume pour la seconde „ fois indifféremment ceux qui sont tenus „ pour les plus éminens qui soient aujour- „ d'hui en Doctrine, & instruction de la „ Jeunesse, en Confession, en Prédication „ & défense de la Religion Catholique,

(5) Lettres du Card. d'Ossat à Paris 1627. T. I. p. 473. & 474.

„ & de l'autorité du St. Siége, & qu'on „ veut les chasser de sang froid, sans „ qu'ils en ayent donné aucune nouvelle „ occasion .... & encore par un Arrêt „ du Conseil privé, qui n'y avoit point „ encore touché, & en avoit laissé faire „ la Cour de Parlement, sur laquelle nous „ nous étions excusés jusqu'à présent, & „ en mettant hors la personne du Roi, „ de quoi nous ne serions plus crus désor- „ mais après un Arrêt du Conseil privé. De tout cela ne peut-on pas conclure avec assûrance que le prétendu Edit de bannissement n'a jamais existé? & s'il avoit existé, l'Edit de Rétablissement n'en auroit-il pas nécessairement fait mention?

C'est en conséquence de cet Edit de 1603. à qui il ne manque rien de ce qui peut le rendre authentique, que les Jésuites se sont établis dans les différentes Villes du Royaume, avec la permission de nos Rois, à la Requête des Villes, & des Magistrats eux-mêmes qui ont favorisé leur établissement;

jusques-là qu'a Rouen ils portérent deux Arrêts pour accélérer la fondation du Collége, se cottisérent eux-mêmes, & envoyérent par deux députés de leur Corps 30000 livres aux Jésuites pour les aider dans les commencemens. Mais ce qui est une derniére preuve sans réplique que les Parlemens ont toujours reconnu les Jésuites comme Religieux admis légalement dans le Royaume, c'est qu'ils n'ont porté aucun Arrêt, fait ou ratifié aucun Réglement pour ou contre les Religieux, qu'ils n'y ayent compris les Jésuites, qu'ils ne les y ayent assujettis; que dans les diverses causes qui ont été traités dans les Tribunaux à leur sujet, ils ne les ont jamais jugés qu'en qualité de Religieux, dont l'existençe n'étoit nullement douteuse. Et ne viennent-ils pas d'enrégistrer le 5 Fevrier & le 14 Juin de cette année 1763. les Lettres Patentes où le Roi continue à leur donner le titre *de Compagnie & Société des Jésuites*? ce qui est, ainsi que le mar-

que le Compte rendu à Paris dont nous avons rapporté les paroles, (6) reconnoître & leur nom & leur titre de Religieux, & leur existence légale. Dans la Collection de Décisions nouvelles & de notions rélatives à la Jurisprudence présente par M. J. B. Denisart Procureur au Chatelet de Paris il est dit „ (7) Les Jésuites „ sont des Religieux qui ne deviennent „ irrévocablement Profés qu'après l'émis- „ sion de plusieurs Vœux successifs. Ils „ font d'abord des Vœux simples, & en „ font ensuite de solemnels. Ils sont „ néanmoins véritablement Religieux „ après la prononciation de leurs pre- „ miers Vœux; si le Corps les conserve... „ Il y avoit diversité de Jurisprudence „ dans les différens Parlemens par rap- „ port aux Successions des Jésuites con- „ gédiés, . . Cette diversité de Jurispru- „ dence a été fixée par une Déclaration „ du 16 Juillet 1715. enrégistrée le 2 „ Août suivant, donnée par le feu Roi, après

(6) Ci-dess. p. 110. & 111.

(7) A Paris 1755. To. III. p. 217. & suiv. art. Jésuites.

„ après avoir demandé l'avis de Mr. le „ Premier Président, & de MM. les Gens „ du Roi au Parlement de Paris ". Nous avons vu au Chapitre des Vœux que les Jurisconsultes François les plus célébres s'expriment de la même maniére ; aucun d'eux n'a jamais révoqué en doute l'établissement légal des Jésuites en France ; & après de telles preuves comment pourroit-on en douter ? Les Jésuites n'ont eux-mêmes embrassé leur état, qu'en voyant qu'il étoit admis dans le Royaume, & qu'il jouissoit des avantages qu'ont les autres établissemens auxquels personne ne conteste leur stabilité ; les troubler dans cet état, & les forcer à le quitter, n'est-ce pas détruire la sûreté, & la tranquillité publique à laquelle ont droit tous les Sujets du Roi, n'est-ce pas vouloir qu'il n'y ait plus rien de fixe & de stable dans aucune condition, n'est ce pas violer la premiére & la principale des loix, qui veut que ce qui a été établi selon les loix

& les uſages d'un Royaume, ſoit maintenu, & qu'on n'inquiéte aucun de ceux qui ſuivent un genre de vie reçu, préciſément pour l'avoir embraſſé ?

Et ſi cette Loi primitive n'a pas lieu pour les Jéſuites, de quoi leur ſerviroit même que leur Inſtitut eût été enrégiſtré formellement; puiſque pluſieurs Tribunaux ſéculiers n'ont égard à aucun de leurs enrégiſtremens, dès qu'il s'agit de ces Religieux? L'Edit d'Henry IV. qui les rétablit, n'a-t-il pas été enrégiſtré, comme nous venons de le voir? Les Lettres patentes pour l'établiſſement de la plûpart de leurs Maiſons & Colléges, n'ont-elles pas été enrégiſtrées? la Déclaration de Louis XIV. en Juillet 1715. qui reconnoit la validité de leurs Vœux, n'a t-elle pas été enrégiſtrée? l'Arrêt même du Conſeil donné le 3 Mai 1632. qui ordonne que les Congrégations établies chez les Jéſuites ſeront maintenues dans Paris & les autres Villes, n'a-t-il pas été publié dans le reſſort de tous

les Parlemens, & enrégiſtré nommément à Rouen toutes les Chambres Aſſemblées? & cependant quel compte pluſieurs Parlemens ont-ils tenu de tous ces enrégiſtremens? l'enrégiſtrement de leur Inſtitut feroit-il plus reſpecté que l'enrégiſtrement des Edits & Déclarations de nos Rois?

ARTICLE III.

Les Tribunaux ſéculiers ont-ils pu priver les Jéſuites de leurs Etabliſſemens, & les proſcrire?

LES Souverains, comme nous l'avons dit, (1) peuvent admettre, ou ne pas admettre dans leurs Etats un Corps Religieux. Mais quand ce Corps a été admis, & a reçu de la libéralité du Prince, ou avec ſa permiſſion des Etabliſſemens, les Parlemens ont-ils droit de l'en dépouiller? pas plus certainement que tout autre Corps, que tout particulier. Pour être

(1) Ci-deſſ. p. 19.

Religieux & Jésuite, on ne cesse pas d'être Citoyen, & d'avoir droit à la protection des Loix. Or par quelle Loi pourroit-on ôter à qui que ce soit ce qu'il auroit reçu du Prince même, ce qu'il auroit paisiblement possédé, beaucoup au-delà du tems marqué pour toute prescription, & ce qui lui auroit été confirmé par plusieurs Jugemens rendus en sa faveur, à moins que par quelque crime, & quelque attentat avéré il ne se fût rendu digne de toute la sévérité de la Justice? & ce qu'on ne feroit pas contre le moindre particulier, la moindre famille, on le fait contre un Corps entier, contre 4000 Jésuites. On les chasse de leurs Maisons, de leurs Colléges, on les prive de leurs Etablissemens, sans avoir été ni accusés, ni entendus, sans aucun corps de délit, après avoir refusé même de les entendre, comme il est arrivé en quelques Parlemens (2). Les Arrêts de ces Tribunaux ont-ils donc plus de force pour détruire, que tous les Actes de la puissance Royale

(2) Nommément à Toulouse.

revêtus des formes uſitées dans le Royaume, n'ont eu pour établir ? Ceux que le Souverain a décoré d'un titre de Nobleſſe, ou élevé aux dignités & charges de l'Etat, ne peuvent même en être dépouillés, à moins qu'ils ne ſoient convaincus de crime, & ſans un corps de délit bien vérifié ; la raiſon eſt que quoique le Prince ait pu ne pas accorder ces graces & ces dignités, cependant les ôter, c'eſt dégrader, c'eſt diffamer ceux qui les poſſédoient. S'il en eſt ainſi de toute perſonne placée dans un état, dans une dignité, à plus forte raiſon en eſt-il ainſi de tout un Corps & ſur tout un Corps Religieux. La qualité de Corps Religieux, ſes établiſſemens, ſes fonctions, tout cela n'eſt pas moins cher à ce Corps, & aux membres qui le compoſent, que l'eſt à tout homme ſon état, & ſa fortune.

Il y a plus par rapport à un Corps Religieux, c'eſt que non ſeulement l'autorité temporelle, mais, & préalablement même, l'autorité de l'Egliſe eſt néceſſaire pour le

détruire & le dissoudre ; parce que les liens qui en unissent tous les membres étant des liens spirituels, des Vœux & un Institut approuvés par l'Eglise, ces liens ne peuvent être rompus, comme nous l'avons fait voir dans les deux premiers Chapitres de cet Ouvrage, que par l'autorité qui les a approuvés & ratifiés. De plus si l'autorité soit spirituelle, soit temporelle se joignoient pour détruire un Ordre Religieux, elles ne le feroient jamais sans un Corps de délit prouvé & averé dans les particuliers dont cet Ordre est composé ; parce qu'une destruction & une dissolution est une punition grave : détruire & dépouiller de tous ses établissemens un Ordre Religieux, c'est le dégrader, c'est en diffamer les membres, c'est faire connoître que cet Ordre s'est rendu indigne des faveurs que l'Eglise & l'Etat lui avoient accordées.

Ces principes sont si certains que les Tribunaux séculiers qui ont proscrit les Jésuites ne trouvant point de crime dans

les particuliers, ont formé l'idée d'un Corps qui pût être criminel sans que les particuliers le fussent, d'un Corps qu'on eut droit de punir des plus grandes peines, quoique les membres n'en méritassent aucune. On rend *justice à leurs talens, à leur piété, & leurs mœurs*, dit Mr. le Procureur Général du Parlement de Toulouse. Bien plus, ne trouvant rien dans le Corps que la Justice séculière eut droit de punir, les Tribunaux séculiers l'ont attaqué sur des points qui ne sont nullement de leur jurisdiction, comme nous l'avons démontré. C'est-à-dire [qu'on pése cette raison, & il est difficile qu'on n'en sente pas toute la force] c'est-à-dire que les Jésuites sont actuellement ce qu'ils étoient quand les Rois, les Evêques, les Villes les ont reçus, puisqu'ils professoient le même Institut, faisoient les mêmes Vœux, & que s'il y a eu quelque changement dans leur Doctrine, ce n'a été qu'en mieux, de l'aveu des Magistrats eux-mêmes, en particulier (3) de Mr. le Procureur Général de Rennes,

(3) compte rendu à Rennes p. 162.

& de Mr. le Procureur Général de Toulouſe qui déclare que *ce ne ſont point les Jéſuites comme particuliers, tels qu'ils ſont en France depuis près d'un Siécle qu'il improuve*. Pour quelle nouvelle raiſon peut-on donc les proſcrire aujourd'hui, & les proſcrire non ſeulement ſans le concours des deux Puiſſances; abſolument néceſſaire pour une telle proſcription, mais malgré la réclamation de l'Egliſe, du Pape & des Evêques, & malgré la défenſe qu'en avoit portée Sa Majeſté elle-même? (4)

(4) Declar. du 2 Août 1761.

Le Roi dans ſon Edit enrégiſtré le 5 Fevrier de cette année 1763. déclare *ne vouloir préjudicier en rien aux droits des Fondateurs, & aux fondations primitives, bien & duement autoriſées.* Or quelles fondations plus autoriſées que celles de la plûpart des Colléges & Maiſons des Jéſuites? Dira-t-on qu'en les chaſſant de leurs Maiſons on ſatisfait aux intentions des Fondateurs, pourvu qu'on les donne à d'autres perſonnes qui acquittent leſdites fondations.

Mais 1°. il n'y a point de Corps dans le Royaume à qui sous ce prétexte, & sans autre motif, ni autre forme de procès les Parlemens ne puissent enlever tout ce qu'il possède.

2°. Ces Colléges avoient été donnés aux Jésuites, afin qu'ils procurassent à la Jeunesse une Education gratuite ; & dans plusieurs Villes, où les Jésuites enseignoient gratuitement, on commence à exiger que les Ecoliers fournissent à l'entretien de leurs Professeurs ; c'est ce qui a été réglé en particulier par le Parlement de Bretagne. Ce qui suffisoit à l'entretien de 25 ou 30 Jésuites ne suffit pas pour entretenir huit ou dix Professeurs. De sorte qu'il arrive aujourd'hui ce qui arriva sous Henry IV. *Quant aux biens que vous dites qu'avoient les Jésuites*, répondit(5)ce grand Prince à Mr. de Harlay, *c'est une calomnie, & imposture ; & sçais très-bien que la réunion faite à mon Domaine, on n'a sçu entretenir à Bourges & à Lion sept ou huit*

(5) Réponse aux Remontr. sur le Retab. des Jés. en 1603.

Régens, au lieu qu'ils y étoient au nombre de trente à quarante. Voilà à quoi se réduisent ces *richesses immenses* (6) qu'on suppose aux Jésuites pour avoir un prétexte de les priver du peu qu'ils ont.

(6) Arrêt du 6 Août p. 32.

3°. Ces établissemens avoient été faits afin que les Jésuites y exerçassent les fonctions du St. Ministére, & joignissent à l'éducation de la Jeunesse la Prédication, les Missions, & tout ce qui peut entretenir & faire fleurir la Religion ; ceux qui remplacent les Jésuites s'acquittent-ils de ces fonctions, sont-ils en état de s'en acquitter, y a-t-il la moindre apparence que l'intention des Fondateurs soit suivie en cela ?

4°. Ces Fondations ont été faites non pas précisément pour qu'il y eut un Collége dans une Ville, mais pour que ces Colléges fussent entre les mains des Jésuites ; c'est aux Jésuites mêmes qu'ils ont été confiés, à la charge & condition qu'eux & non d'autres s'y acquitteroient des emplois propres de leur vocation. Quand

Henry IV. fonda le Collége de la Fléche, quand Louis le Grand perfectionna la Fondation du Collége de Clermont à Paris, & lui donna son nom, quand le Cardinal Henri de Bourbon fonda le Collége de Rouen, avec le Séminaire de Joyeuse, & la Maison Professe de Paris, dont Louis XIII. a depuis fait bâtir l'Eglise, où repose son cœur & celui de Louis XIV. c'étoit pour les Jésuites seuls que ces Princes firent ces Fondations, leur volonté y est expresse; en priver, en dépouiller les Jésuites, c'est donc aller directement contre *les Fondations primitives, bien & duement autorisées;* car que manque-t-il, & que peut-il manquer à celles qu'ont faites nos Rois eux-mêmes, & les principaux Seigneurs du Royaume avec la permission du Roi? la seule Fondation du Collége de la Fléche, une des plus authentiques qui fût jamais, ses titres en faveur des seuls Jésuites, ne suffisent-ils pas pour constater leur Etablissement le plus juridique en France, & la volonté la plus marquée du Souverain?

quelle Communauté, quelle Abbaye eſt appuyée ſur des fondemens plus ſolides & des formes plus légales ?

5°. Les biens donnés pour les Miſſions étrangéres de Chine, du Maduré, de la Gréce, &c. ne ſont-ce pas des Fondations duement autoriſées ? y a-t-il intention plus marquée que celle des perſonnes pieuſes qui ont voulu fournir à ces Pays infidéles des Miſſionnaires Jéſuites pour y planter la Foi, & y étendre notre ſainte Religion? on reſpecte, & avec raiſon l'intention d'un Fondateur qui a voulu qu'on priât pour lui après ſa mort, & l'on ne reſpecteroit pas l'intention des perſonnes zélées qui ont voulu procurer le ſalut des Peuples entiers, & qui n'ont pas cru pouvoir le procurer plus ſûrement qu'en chargeant les Jéſuites d'envoyer avec le bon plaiſir du Roi des Miſſionnaires dans ces Pays éloignés ? & les voilà détruites ces Fondations ſi reſpectables ; peut-il y avoir rien de plus douloureux pour un cœur tant ſoit peu ſenſible aux intérêts de la Religion ?

Pour détruire ces œuvres ſaintes, pour dépouiller les Jéſuites de leurs Colléges, & des fondations les plus authentiques, il a fallu diſſoudre & proſcrire le Corps lui-même; & comment s'y eſt-on pris afin d'en venir à bout, a-t-on attendu les ordres de l'une & de l'autre Puiſſance? les Parlemens n'eurent jamais en cela que le droit de les exécuter, & nullement celui de les prévenir. Auſſi n'eſt-il jamais arrivé depuis l'établiſſement de la Monarchie qu'ils ayent entrepris contre aucun Corps ce qu'ils ont entrepris dans ce tems-ci contre les Jéſuites. Quand même les Tribunaux ſéculiers euſſent eu les raiſons les plus fortes d'accuſer ces Religieux, ils ne pouvoient par eux-mêmes les proſcrire, parce que n'ayant nulle autorité pour admettre un Corps dans l'Etat, comme nous l'avons montré, * ils n'en ont aucune pour le détruire.

* Ci-deſſus p. 218. & ſuiv.

Mais encore quels motifs offrent-ils à l'Univers? des motifs dont ils n'ignorent certainement pas la foibleſſe, & qui peuvent tout au plus faire illuſion à

des esprits prévenus. Car comment des Juges éclairés peuvent-ils se persuader qu'un Institut approuvé dans toute l'Eglise, & juistifié depuis plus de deux Siécles par la conduite de ceux qui le pratiquent, soit un Institut fanatique, & contraire à toutes les Loix ? comment des Juges éclairés peuvent ils se persuader que des Vœux autorisés depuis tant d'années dans l'Eglise, & nommément dans ce Royaume soient des Vœux non valablement émis ? comment des Juges éclairés peuvent-ils se persuader q'uun Corps qui depuis si long tems fournit un si grand nombre d'Instituteurs de la Jeunesse, de Prédicateurs, de Missionnaires autorisés par tous les Evêques, écoutés des Rois & des peuples, ait enseigné sans interruption tous les crimes & toutes les erreurs ? comment des Juges éclairés peuvent-ils se persuader qu'une Société qui depuis plus de 160 ans vit à l'abri des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes de nos Rois, duement enrégistrés, n'ait plus tout-à-coup

qu'un établissement illégal ? aussi les Magistrats eux-mêmes ont-ils senti la force de ces raisons. *On peut dire en faveur de l'Institut*, porte le Compte rendu à Rennes, (7) *qu'il a été approuvé, confirmé & favorisé par plusieurs Papes, & même par l'Eglise au Concile de Trente, que les Constitutions ont été confirmées nommément par tous les Papes, que les établissemens de cet Ordre ont été protégés, favorisés par les Rois, que les Jésuites ont vécu en France sur la foi d'une possession autorisée par les deux Puissances, possession qui suivant les Loix Civiles formeroit une prescription inattaquable, & un droit à l'abri de toutes les objections.* Après un tel aveu conclure à la destruction des Jésuites, sous prétexte qu'*un abus, s'il y en a, ne peut se couvrir par le poids de l'autorité, & qu'il est contre l'ordre public qu'il se puisse former dans un Etat des Sociétés sans autorisation de l'Etat*, (8) n'est ce pas évidemment se contredire ? car si des abus ne peuvent se couvrir

(7) P. 24.

(8) Ibid. p. 25.

par le poids de l'autorité, n'eſt-il pas évident que pour les déclarer tels, & pour y remédier, il faut une autorité qui ait droit de prononcer ſur ces abus, & que ſi l'autorité qui a ſeule ce droit, déclare que ces abus n'exiſtent pas, nulle autre autorité ne peut s'en mêler? n'eſt il pas également évident que ſi une Société eſt *autoriſée par les deux Puiſſances*, elle a *l'autoriſation de l'Etat?* & par qui peut-elle alors être détruite que par les deux Puiſſances qui l'ont autoriſée? il n'en eſt pas de Supériuere ſur la terre, & les Parlemens ne prétendent pas l'avoir.

Comme les prétextes tiennent lieu de raiſons dès qu'il s'agit des Jéſuites, & qu'on eſt fertile à en inventer, un des principaux qu'on a voulu faire valoir, c'eſt que les Jéſuites ont des ennemis; ce partage (9) *des uns* qui les *voyent auteurs de tout bien*, & des *autres* qui les voyent auteurs *de tous maux*... eſt, dit-on, *un mal dans l'ordre politique* ... & *la raiſon*

(9) Plaid. à Aix p. 6, 7, & 8.

porte

porte à croire qu'il doit y avoir dans cette Société le plus étrange alliage du bien & du mal. Mais s'il faut détruire & condamner tous ceux qui ont des ennemis ; si de ce qu'une Société a des amis & des ennemis, il faut conclure qu'il y a dans cette Société le plus étrange alliage du bien & du mal, ou en sera-t-on dans tous les Corps & tous les Etats ? les plus grands hommes, les plus grands Saints ont eu des ennemis, c'est même parce qu'ils étoient grands hommes, & grands Saints qu'ils en ont eu. Le Saint des Saints a été lui-même *un objet de contradiction*, (10) & il est prédit que (10) Luc. c. 2. v. 34. tous *ceux qui voudront vivre selon ses maximes souffriront persécution* (11). L'Eglise (11) Ad Tim c. 3. 12. a toujours eu & aura toujours des ennemis ; toutes les erreurs la combattront jusqu'à la fin des Siécles. La sagesse & l'équité consistent donc à sçavoir quels sont les ennemis d'un Corps, & pourquoi ils le haïssent. Un Institut & des Vœux approuvés par l'Eglise, ne peuvent avoir pour

ennemis que les ennemis de l'Eglise même, parce que c'est à elle à juger de ces objets; la Doctrine d'un Corps justifiée par le Pape & les Evêques, ne peut être condamnée que par les ennemis du Pape & des Evêques, à qui seuls il appartient d'en décider; une Société admise dans le Royaume par les Edits & déclarations de la Puissance souveraine, ne peut-être attaquée dans son établissement, qu'en attaquant la Puissance même qui l'a établie; or c'est aux Magistrats à appuyer de toute l'autorité qui leur est confiée, & ce que l'Eglise a approuvé, & ce que les Souverains ont établi, & à le défendre contre les efforts de ceux qui s'en déclareroient les ennemis, loin d'y donner eux-mêmes la moindre atteinte. C'est ce qui fait dire à notre St. Pere le Pape dans son Bref à l'Evêque de Valence en Dauphiné, *Ce qui est de plus étonnant, c'est qu'un Corps de Religieux reçu dans le Royaume depuis environ deux Siécles, par l'autorité de ses Rois Très-Chré-*

tiens, soutenu jusqu'ici de la protection, & honoré de la bienveillance de ces très-pieux Monarques, sans avoir été entendu, sans même avoir été cité pour aucun crime, se voit tout-à-coup poursuivi par ceux-là mêmes à qui est confié le dépôt des Loix, & le maintien du bon ordre, c'est que sur des imputations atroces & imaginaires, dictées par la méchanceté & l'envie d'hommes factieux, on le détruise contre toute justice & toute raison, au grand préjudice de l'Etat & de l'Eglise Catholique (1).

Après tout les Jésuites sont-ils donc nécessaires à l'Eglise & à l'Etat ? dit on pour dernier retranchement. Nous pourrions répondre avec les Evêques de France (2) que *l'Institut des Jésuites ayant pour objet l'Education de la Jeunesse, le travail du Ministére, de la Confession, de la Prédication, l'Instruction Chrétienne, l'exercice gratuit de toutes sortes d'œuvres de charité envers le Prochain, la propagation de la Foi, & la conversion des Infidéles, il est évidemment*

(1) A Rome le 10 avant les Cal. de Juillet. 1762.

(2) Avis des Evêques

consacré au bien de la Religion, & à l'utilité de l'Etat. Mais il ne s'agit point ici de la nécessité des Jésuites dans l'Eglise & dans l'Etat ; & si l'on jugeoit ainsi de tous les Corps, de tous les hommes, que n'auroient point à craindre ceux dont les fonctions sont certainement moins importantes & pour l'Eglise & pour l'Etat que celles des Jésuites. Ce que personne ne peut nier, c'est que quoique l'Eglise & l'Etat puissent subsister sans tel ou tel Corps Religieux quel qu'il soit, cependant ils ne peuvent subsister sans la conservation de l'autorité, & de la jurisdiction qui leur est propre. L'attaquer cette jurisdiction, c'est attaquer & l'Eglise & l'Etat lui-même. Or quoique les Jésuites ne soient pas nécessaires à l'Eglise, il est nécessaire néanmoins & essentiel à son autorité que ce qu'elle a déclaré bon, propre à sanctifier les ames, & à procurer la gloire de Dieu, ne soit pas déclaré mauvais & pervers ; & si les Tribunaux séculiers prétendent porter un

jugement contraire à celui qu'elle a porté dans ce qui est de son ressort, il est nécessaire, il est essentiel à l'Eglise que ce Jugement des Cours séculiéres soit nul, & regardé comme tel par tous les vrais Catholiques; puis donc que le Jugement porté par les Tribunaux séculiers contre les Jésuites est contradictoire à celui de l'Eglise dans des matiéres qui ne sont point du ressort de la puissance temporelle, il est nécessaire, il est essentiel à l'Eglise qu'un tel Jugement soit nul, aux yeux de quiconque est de cœur & d'esprit soumis à l'Eglise. Aussi notre St. Pere le Pape a-t-il déclaré nul & de nul effet tous ces Arrêts le 3 Septembre 1762, il le notifie dans son Bref aux Cardinaux François en ces termes. *Nous ne doutons pas que vous n'ayez été sensiblement affligés de ce qu'ont fait certains Parlemens pour détruire & anéantir la Compagnie de Jesus ... ne pouvant plus long tems supporter une injure aussi atroce à l'Eglise Catholique, nous avons le*

trois de ce mois dans un Consistoire secret, par un Décret solemnel en présence de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la Ste. Eglise Romaine, cassé tous ces Arrêts, ou plutôt nous les avons déclarés vains, sans force, nuls, & de nul effet ... nous avons cru N. T. C. F. devoir vous instruire de ce que nous avons fait à cet égard, & pour les droits que vous avez à une liaison particuliére avec nous, à raison du Cardinalat dont vous êtes décorés, & afin que fortifiés par notre exemple vous vous opposiés dans une cause qui est celle de la Religion, avec une force vraiment Episcopale, aux efforts

(3) *de l'impiété contre l'Eglise, &c.* (3)

(3) A Rome Septem. 1762.

Pareillement quoique les Jésuites ne soient pas nécessaires à l'Etat, il est nécessaire cependant que ce que l'autorité des Souverains a établi & admis par des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes revêtus des formes usitées dans le Royaume, y soit stable, & ne puisse être détruit que par la seule autorité qui l'a établi. Puis

donc que les Jésuites ont été admis dans le Royaume par les Souverains, puisque les Etablissemens & Colléges qu'ils possédoient avant les Arrêts des Parlemens étoient bien & duement autorisés, il est nécessaire, il est essentiel à l'Etat que les Parlemens n'ayent pu les détruire; il est essentiel, il est nécessaire par conséquent à l'Etat que leurs Arrêts soient dès-lors nuls, & regardés comme tels.

CONCLUSION.

DE tout ce que nous avons dit il résulte que les Arrêts que plusieurs Parlemens ont porté contre les Jésuites depuis le 6 Août 1761 jusqu'à ce jour, sont absolument opposés aux Loix les plus essentielles de la Religion, qu'ils blessent & la Puissance Ecclésiastique, & même la puissance Royale dont l'une a approuvé & admis de la manière la plus authentique le Corps &

l'Institut des Jésuites dans l'Eglise, & l'autre dans le Royaume, & qu'ils sont radicalement nuls par le défaut de compétence dans les Juges.

Pour les Jésuites qui se voyent si illégalement détruits, ils adorent les desseins de la Providence, ils se soumettent humblement à ses saintes volontés, ils pardonnent de tout leur cœur & aux Juges qui les condamnent, & aux injustes dénonciateurs qui ont surpris la Religion des Juges; ils conjurent le Seigneur d'éclairer les uns & les autres sur la sainteté d'un état dans lequel les Jésuites n'ont jamais appris qu'à faire du bien à tout le monde, à ceux-mêmes qui leur font les plus grands maux.

Leur vraie douleur, au milieu de tant d'infortunes, est l'outrage fait à la Religion, à la Jurisdiction Ecclésiastique, au Pape & aux Evêques. Leur douleur est l'injure faite à la mémoire des Souverains qui ont protégé, & honoré de leurs

bienfaits un Corps qui de son côté a toujours fait profession de leur être le plus inviolablement attaché, de voir les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes de nos Rois régardés comme abusifs, & annulés par ces mêmes Tribunaux qui les ont enrégistrés, de voir que les bontés, & les graces dont Sa Majesté elle-même a honoré les Jésuites depuis tant d'années n'ont pas empêché qu'on ne les en déclarât indignes. N'est-ce pas offenser le Prince que de proscrire ceux qu'il daigne honorer de sa confiance ? & quel autre que lui a droit de juger s'il la placé bien ou mal ? enfin leur douleur est la destruction de tant d'œuvres saintes, & le tort que se font à eux-mêmes d'injustes accusateurs qui ne peuvent ignorer que les Jésuites détestent plus qu'eux les sentimens qu'ils leur imputent.

Au milieu de tous ces malheurs leur ferme espérance est en Dieu qui jugera les Justices, & rendra à chacun selon ses œuvres, & dans la bonté & l'équité du

Roi qui dans une affaire de la compétence de l'Eglise dont il est le Fils-aîné, suivra, à l'exemple de ses augustes Prédécesseurs, le Jugement que l'Eglise en a porté, & le fera exécuter dans le tems marqué par sa sagesse.

Leur sûreté est ce Jugement de l'Eglise même, du Souverain Pontife & des Evêques seuls Juges légitimes de leur Institut, de leurs Vœux, de leur Doctrine & de leur aptitude aux fonctions dont les privent les Tribunaux séculiers. Leur joye est de souffrir pour la Justice & la Religion, pour des engagemens qu'ils ont contractés à la face des Autels, & qu'ils s'estimeroient trop heureux de ratifier par l'effusion même de leur sang ; aussi les personnes les plus distinguées & par leur foy & par leur piété compatissent-elles à leurs maux, & les partagent-elles avec eux.

Leur appui est d'avoir pour Peres & pour Protecteurs dans le Ciel des Saints

qui ont composé & pratiqué jusqu'à la mort ces mêmes Régles, prononcé & gardé fidélement ces mêmes Vœux qui font aujourd'hui tout leur crime ; d'avoir pour guides & pour modéles dans l'observation de ces Vœux & de ces Régles tant d'hommes illustres par la sainteté de leur vie, que l'Eglise se propose de placer également sur les Autels : un vénérable Pere Claver Apôtre de Cartagene, un V. P. Anchieta Apôtre du Brésil, un V. P. Azévédo & ses trente-neuf Compagnons mis à mort par des Pirates Calvinistes en haine de la Foi, un V. P. Bobola martyrisé en Pologne par les Cosaques, un V. P. Spinola, un V. P. de Britto qui l'un dans le Japon, l'autre dans le Maduré, ont signé la Foi de leur sang, un V. Frere Alphonse Rodriguez, un V. P. Rodolphe Aquaviva, un V. P. Louis Dupont, & plusieurs autres en faveur desquels les Souverains Pontifes ont déja porté plusieurs Décrets qui déclarent l'héroicité de

leurs vertus, ou la véritable cauſe de leur Martyre; & particuliérement Benoit XIV. ſi éclairé dans cette matiére, qui après avoir avancé la cauſe de la Béatification de la plupart de ceux que nous venons de nommer, donna peu de jours avant ſa mort un Décret en faveur du V. P. François de Hieronimo.

Leur gloire eſt d'être les membres d'une Compagnie, qui depuis ſon établiſſement n'a ceſſé de s'employer à la propagation de la Foi, à l'extirpation des héréſies, à la converſion des Infidéles; qui a arroſé de ſes ſueurs & de ſon ſang les Terres les plus éloignées, les plus barbares; qui a fourni à tous les Peuples de ſaints Miſſionnaires dont les noms ſeront à jamais conſignés dans les faſtes de l'Hiſtoire. De ſorte que cette Compagnie pourroit dire aujourd'hui à ceux qui la veulent détruire, j'ai montré à vos yeux une infinité d'œuvres ſaintes, quelle eſt celle de toutes pour laquelle vous voulez ma perte?

Multa bona opera ostendi vobis ... propter quod eorum opus me lapidatis ? (1)

Leur justification est d'avoir pour garans de la Morale & de la Doctrine qu'ils enseignent dans tout l'Univers, tant d'Ecrivains célébres, dont les Ouvrages marqués au sceau de la plus solide Piété & de la Foi la plus pure, sont entre les mains de tous les Fidéles. Un P. Rodriguez, un P. St. Jure, un P. Canisius, un P. Alvarez de Pas, un P. Suffren, un P. Dupont, un P. Nouet, un P. Louis Lallemant, un P. Delingendes, un P. Texier, un P. Bourdaloue, un P. Cheminais, un P. de la Rue, un P. Girouft, un P. Ségaud, un P. Bretonneau, un P. Craffet, un P. Seurin, un P. le Vallois, un P. Rigoleuc, un P. Hubi, un P. de la Colombiere, un P. Pinamonti, un P. Ségneri, un P. Vaubert, un P. Gonnelieu, un P. Brignon, un P. Neveu, un P. d'Orléans, un P. Bouhours, un P. Croiset, un P. Sanadon, un P. Perusseau, &c. Voilà les Auteurs dont les Livres tapissent leurs

(1) Joan. c. 10. v. 32.

Chambres, avec lesquels ils s'efforcent d'avoir conformité & de Mœurs & de Doctrine, & où ils puisent les sentimens qu'ils s'appliquent ensuite à répandre dans les Classes, dans les Chaires, dans les Retraites, dans les Congrégations & les Missions.

Enfin s'il m'appartenoit de leur proposer le motif le plus capable & de leur procurer une solide consolation, & d'animer leur courage, je leur ferois envisager le bonheur qu'ils ont de voir que le Seigneur daigne accomplir, & accomplir à la lettre dans eux ce qu'il a prédit à ses Disciples. Le Serviteur, disoit ce Dieu Redempteur à ses Apôtres, n'est pas plus que le Maître; *non est Servus major Domino suo* (2). Si on m'a persécuté, on vous persécutera de même; *si me persecuti sunt, & vos persequentur.* Je vous le dis, afin que quand le tems viendra, ou vous verrez cela arriver, vous vous souveniez que je vous l'ai prédit; *hæc locutus sum vobis, ut*

(2) Joan. c. 15. v. 20.

cum venerit hora eorum, reminiſcamini quia ego dixi vobis (3). Vous ſerez l'objet de la haine de tous les hommes ; *eritis odio omnibus* (4) ; & ce ſera à cauſe de mon nom, *propter nomen meum.* Vous ne ſerez heureux qu'à proportion de ce que vous ſouffrirez pour moi ; votre bonheur ſera d'être maudits & perſécutés dans le monde. *Beati eſtis cum maledixerint vobis, & perſecuti vos fuerint*, (5) d'entendre dire contre vous toute ſorte de mal, & de vous voir accuſés de toutes les horreurs imaginables, *& dixerint omne malum adverſum vos.* Ce ſeront autant de menſonges & de fourberies, & ce ſera à cauſe de moi que vous éprouverez tant d'infortunes, *mentientes propter me.* On ira juſqu'à rejetter votre nom, juſqu'à vous en faire un crime, *& ejecerint nomen veſtrum tanquam malum* (6). Ceux même qui vous doivent le plus d'attachement & de reconnoiſſance ſe tourneront contre vous ; vous ſerez trahis par vos propres

(3) Joan. 16. 4.

(4) Luc. 21. 17.

(5) Math. 5. 11.

(6) Luc. 6. 22.

Freres, par vos Parens, par ceux qui ſe diſent vos amis, *trademini autem à Parentibus, & Fratribus, & Cognatis, &*
(7) Luc. 21. 16. *amicis* (7). On s'aveuglera à votre égard juſqu'à couvrir du voile de la Religion tout le mal qu'on vous fera ; & en vous arrachant l'honneur par les plus atroces calomnies, la vie même, & tout ce qui peut l'entretenir, on s'imaginera rendre ſervice à Dieu ; *venit hora ut omnis qui interficit vos arbitretur obſequium ſe præſ-*
(8) Joan. 16. 2. *tare Deo* (8). Prenez garde ſeulement que ces épreuves où je mettrai votre fidélité ne la diminuent, ne vous faſſent oublier ce que vous m'avez promis, & rompre les engagemens que vous avez contractés avec moi ; car ce n'eſt pas la perſécution, mais le courage à la ſoutenir, mais la perſévérance dans ce que vous avez entrepris pour ma gloire que
(9) Math. 10. v. 22. je couronnerai ; *qui autem perſeveraverit uſque in finem hic ſalvus erit* (9). Ne craignez qu'une ſeule choſe, c'eſt de

craindre

craindre & de manquer de Foi ; *ne ergo*
timueritis eos (10). Ayez confiance en moi ; (10)
j'ai vaincu le monde, & je vous donnerai V. 26.
la force de le vaincre ; *confidite*, *ego vici*
mundum (11). Tant de persécutions (11)
souffertes pour moi avec patience feront Joan.
votre gloire, qu'elles fassent votre joye; 16. 33.
faites-la éclater, parce qu'une grande
récompense vous est réservée dans le Ciel ?
gaudete, *& exultate quoniam merces vestra*
copiosa est in Cœlis (12). Ainsi la Religion (12)
en réclamant ses droits contre l'injustice Math.
de ceux qui les violent, sçait-elle consoler 5. 12.
ceux qui souffrent de cette injustice & de
cette violence.

FIN.

E R R A T A.

Page 30 Ligne 22 moédle *lifez* modéle.

P. 140 L. 11 *quoad* lifez *quod ad.*

P. 147 L. 6 outrages *lifez* ouvrages.

P. 148 L. 8 ultramontaines *lifez* ultramontains.

P. 156 L. 4 autrement en *lifez* autrement; en L. 7 parut: *lifez* parut,

P. 160 à la marge ad Eph. c. 6. *lifez* Ibid.

P. 162 L. 10 l'idolâtrie *lifez* l'idolâtre.